

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52° SEANCE

Séance du Vendredi 18 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4364).

2. — **Droit des sociétés commerciales.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4364).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Art. 9 (p. 4365).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 bis A. — Adoption (p. 4365).

Art. 13 (p. 4366).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 14 (p. 4369).

Amendement n° 3 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (suite) (p. 4371).

Amendement n° 2 de la commission (réserve). — M. le rapporteur. — Retrait.

MM. François Collet, le rapporteur.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 14 bis. — Adoption (p. 4371).

Art. 15 bis (p. 4371).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 19 et 22. — Adoption (p. 4372).

Art. 24 (p. 4372).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — **Mesures relatives à la sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4372).

Discussion générale: Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale; M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Charles Bonifay, Jean Francou.

Art. 1^{er} A. — Adoption (p. 4375).

Art. 1^{er} (p. 4375).

M. le rapporteur, Mme le ministre.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4376).

Amendement n° 7 de M. Pierre Louvot. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 2. — Adoption (p. 4376).

Art. 3 (p. 4377).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 4377).

Amendement n° 1 de la commission, sous-amendements n°s 14 de M. Charles Bonifay et 15 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Jean Béranger, le président, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 14.

Mme le ministre, M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité du sous-amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mmes le ministre, Marie-Claude Beaudeau. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4380).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 4381).

Art. 7 (p. 4381).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 4382).

Articles additionnels (p. 4382).

Amendement n° 8 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Jacques Bialski. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 12 rectifié bis de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4384).

5. — **Modération des loyers.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4385).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.

Art. 1^{er} (p. 4385).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 2 (p. 4386).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 2 bis, 3, 3 bis A et 4 (p. 4386).

Art. 7 (p. 4387).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 4387).

7. — **Motion d'ordre** (p. 4388).

Suspension et reprise de la séance.

8. — **Loi de finances pour 1982.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4388).

Discussion générale : M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Art. 2 (p. 4389).

M. le rapporteur général.

Rejet de l'article.

Art. 3 (p. 4389).

M. le rapporteur général.

Rejet de l'article.

Art. 4. — Rejet (p. 4389).

Art. 5 (p. 4389).

Amendement n° 1 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 10, 10 bis, 11, 11 bis, 12, 13 bis, 14, 14 bis, 16 bis, 16 ter, 17, 18, 20, 22, 23, 23 bis, 24, 27, 27 bis et 40. — Rejet (p. 4391).

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 4395).

MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur général.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de la première partie ; rejet du projet de loi.

9. — **Renvoi pour avis** (p. 4397).

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 4397).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 4398).

12. — **Dépôt d'avis** (p. 4398).

13. — **Ordre du jour** (p. 4398).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976. [N°s 86 et 134 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi tendant à la mise en harmonie de la législation française avec la deuxième directive des Communautés européennes en matière de droit des sociétés vient devant le Sénat en deuxième lecture.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par le Sénat sont peu nombreuses et j'ai pu constater avec plaisir qu'à l'Assemblée nationale comme au Sénat ce texte a fait l'objet d'un large consensus.

Si l'on excepte les problèmes de forme ou d'harmonisation, l'intervention de l'Assemblée nationale s'est manifestée principalement dans les trois directions suivantes.

En premier lieu, le plafond du capital des sociétés à directeur général unique a été relevé de 250 000 francs à 600 000 francs,

sensiblement dans la même proportion que l'élévation du capital minimal des sociétés anonymes. Il s'agit d'une heureuse initiative qui permet de conserver toute sa portée à l'institution du directeur général unique, et que vous approuverez, je l'espère.

Les deux autres points sont plus délicats. Ils concernent les articles 13 et 14 du projet de loi relatifs à l'acquisition d'actions propres.

Il s'agit, d'une part, des pouvoirs d'intervention de la Commission des opérations de bourse — C.O.B. — pour faire cesser l'achat en bourse d'actions propres par la société. Ma position était différente de celle prise par votre rapporteur lors de la première lecture et je n'ai pas été suivi par votre Haute assemblée. Je persiste néanmoins, à penser que la C.O.B. doit disposer d'un pouvoir, peut-être plus contraignant, que le pouvoir d'information et de contrôle *a priori* que vous lui avez reconnu. Grâce à l'initiative prise par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté, auquel j'ai pu me rallier. Ce texte de compromis devrait donner satisfaction à votre Haute assemblée, car il laisse à la C.O.B. la possibilité de jouer un rôle actif, — ainsi que je le souhaitais — sans qu'elle puisse cependant se substituer à la chambre syndicale des agents de change dans l'une de ses attributions traditionnelles, ce qui est conforme à vos désirs.

Il s'agit, d'autre part, de la suppression de la possibilité, que le Sénat avait souhaité donner aux sociétés cotées, de se dispenser, pour agir en bourse sur leurs actions, de l'autorisation de l'assemblée générale sous réserve d'une notification ultérieure en cas de danger grave et imminent.

Le Gouvernement avait accepté cette modification lors de la première lecture au Sénat, mais la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que cette notion de danger grave et imminent était vague et difficile à préciser et que la disposition en question risquait d'être source d'abus et de contentieux. Le Gouvernement s'est donc rallié à l'amendement de suppression proposé. En effet, le mécanisme de rachat des actions donne déjà aux sociétés un pouvoir non négligeable d'intervention sur leurs propres actions, tandis que le dispositif d'exception crée des risques réels d'abus et peut compromettre l'application de la réglementation des prises de contrôle en bourse.

Ces modifications ont contribué à améliorer le projet de loi sans en changer l'économie. Des dispositions nombreuses ont été adoptées dans leur version amendée par le Sénat et l'Assemblée nationale a, comme l'avait fait le Gouvernement à la fin de la discussion de ce projet en première lecture, ainsi rendu hommage à la qualité du travail qui avait été accompli en première lecture par votre Haute assemblée.

Le Gouvernement serait très satisfait si, grâce à la célérité du Parlement, le projet de loi pouvait dès cette session être adopté. En le faisant, vous permettriez une promulgation rapide de la loi et le Gouvernement serait ainsi à même d'informer officiellement la Commission des Communautés européennes que la France a rempli, en ce qui concerne la deuxième directive en matière de droit des sociétés, les obligations qui lui sont imposées par le traité de Rome. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vais être très bref, surtout après l'excellent exposé de la situation que vient l'a dit M. le garde des sceaux.

J'ajoute que l'Assemblée nationale, à l'appel de son rapporteur, a eu un tel souci d'améliorer la rédaction de certaines dispositions du projet que votre commission des lois ne pourra, à cet égard, que vous proposer de les accepter et même de les accepter avec gratitude.

Je dirai même que l'Assemblée nationale, en la personne de son rapporteur, a eu un tel souci d'améliorer la rédaction de certaines dispositions du projet que votre commission des lois ne pourra, à cet égard, que vous proposer de les accepter et même de les accepter avec gratitude.

Il demeure néanmoins, entre l'Assemblée nationale et le Sénat, des divergences que M. le garde des sceaux vient de signaler et qui, comme il l'a dit, sont au nombre de trois. Nous les aborderons avec le souci d'essayer de rapprocher nos points de vue. Nous ne pourrions sans doute pas aller jusqu'au bout du chemin, sauf, bien entendu, sur le premier point, l'élévation du plafond capital au-dessous duquel le directeur général unique est possible. Sur les deux autres, en effet, nous aurons peut-être plus de mal. Nous allons néanmoins, monsieur le garde des sceaux, faire un pas vers vous car il n'est nullement dans notre

intention de retarder l'adoption de ce texte. Bien entendu, nous souhaiterions que l'Assemblée nationale — puisque la deuxième lecture part d'ici — fasse également un pas vers vous et, par conséquent, vote notre texte conforme. Mais, si tel n'était pas le cas, il faudrait effectivement, au travers d'une commission mixte paritaire, avant la fin de la présente session ou, du moins, avant la fin de la session extraordinaire des 21, 22 et 23 décembre, que nous arrivions à une entente.

Je comprends très bien, en effet, que, vis-à-vis des communautés, la situation ne peut pas rester en l'état. Le retard qui a été pris ici doit être maintenant rattrapé. Nous ne pouvons pas continuer à faire l'objet de doléances, fondées d'ailleurs, de la part des communautés.

Voilà ce que je voulais dire au niveau de la discussion générale qui n'a pas d'autre raison, à mon sens, de se prolonger. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — Le capital social doit être de 1 500 000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne, et de 250 000 francs au moins dans le cas contraire.

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer le mot : « réalisée » par le mot : « décidée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous essayons de nous perfectionner nous-mêmes, le Sénat s'est aperçu, en effet, puisque l'article 9 est en navette, qu'il fallait en profiter pour revenir sur une terminologie qu'il avait employée et qui n'était pas la meilleure. Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission.

Dans la mesure où il s'agit dans cet article 9, d'une condition suspensive, il ne saurait être question de la réalisation d'une opération de réduction du capital social. Pourquoi ? parce que, tant que le capital social n'a pas été augmenté à due concurrence, la réduction du capital ne peut prendre effet, comme le précise d'ailleurs la deuxième directive. C'est pourquoi, il paraît préférable d'énoncer au début du second alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 non que la réduction du capital à un montant inférieur ne peut pas être « réalisée », mais qu'elle ne peut être « décidée » que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital. Cela cerne mieux la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 9 bis A.

M. le président. « Art. 9 bis A. — Au deuxième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le chiffre : « 250 000 » est remplacé par le chiffre : « 600 000 ». — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les articles 217-2 à 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, premier alinéa, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application du présent article qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. 217-3 et 217-4. — Conformes. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter le 1° du texte présenté pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'autorisation de l'assemblée n'est pas requise lorsque l'acquisition de ses propres actions est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent ; les commissaires aux comptes sont préalablement informés des acquisitions projetées par le conseil d'administration ou, selon le cas, le directeur ; le conseil d'administration ou, selon le cas, le directeur présente à la plus prochaine assemblée générale un rapport spécial sur les motifs et les modalités de l'opération et notamment le nombre d'actions acquises, le prix d'achat et la fraction du capital qu'elles représentent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voici parvenus à la première difficulté annoncée par le garde des sceaux.

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Bourguignon a expliqué les raisons pour lesquelles, après avoir accepté l'ensemble des modifications et adjonctions apportées par le Sénat, il ne pouvait pas accepter une disposition qui tendait à dispenser les dirigeants sociaux de demander l'autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires, lorsque l'acquisition par la société de ses propres actions est rendue nécessaire pour éviter à la société « un dommage grave et imminent ».

Pour solliciter de l'Assemblée nationale cette décision, M. Bourguignon, dans son rapport, a fait figurer une argumentation que je voudrais vous lire : « L'insertion d'une telle disposition dans notre législation présenterait l'inconvénient de remettre en cause la réglementation patiemment élaborée en matière de prise de contrôle en bourse ; de faciliter les manipulations effectuées sur leurs propres titres par les sociétés qui veulent pouvoir justifier, de façon artificielle, une augmentation de capital.

« La notion de « dommage grave et imminent » menaçant l'existence de la société serait laissée à la libre appréciation des dirigeants sociaux et pourrait être utilisée pour s'opposer à une prise de contrôle qu'ils jugent intempestive, mais qui ne menace nullement l'existence même de la société.

« Le seul contrôle prévu serait celui de la plus prochaine assemblée générale, à laquelle les dirigeants présenteraient un rapport spécial ; il s'agit donc d'un contrôle *a posteriori* éventuellement tardif et probablement peu efficace en regard à la portée de l'intervention effectuée. »

Ces critiques ne sauraient emporter la conviction de la commission des lois du Sénat, car l'Assemblée nationale a précisément prévu un contrôle *a priori* sur les opérations d'acquisition que les dirigeants sociaux décideraient d'effectuer au nom de la société. C'est l'objet de l'article 14 du projet de loi.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 217-5 de la loi de 1966, les sociétés seraient, en application de l'article 217-2, tenues de déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles opéreraient et, s'il n'était pas satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constaterait que ces transactions enfreignent la loi, la commission des opérations de bourse aurait la faculté d'enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs titres — il ne s'agit que d'une injonction, mais ce n'est pas là qu'est à mon sens le verrou — et de demander à la chambre syndicale des agents de change de veiller à prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent.

Par conséquent, si la société ne répondait pas aux demandes d'information de la commission des opérations de bourse ou si elle ne prévenait pas celle-ci des achats qu'elle se propose de réaliser — car elle pourrait s'abstenir de le faire — la commission des opérations de bourse pourrait enjoindre — cette injonction nous paraît inutile — et surtout demander — cela nous paraît indispensable — à la chambre syndicale des agents de change de ne pas transmettre les ordres d'exécution. Par conséquent, les acquisitions de titres cesseraient aussitôt puisque les agents de change n'exécuteraient pas les ordres.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a jugé peu opportun — c'est là où réside notre point de divergence — d'introduire dans notre droit une notion du droit allemand, dont les limites ont été peu à peu précisées par les tribunaux de ce pays et qui a été affinée par la jurisprudence.

Mais précisément, pour que les tribunaux français, qu'il s'agisse de la juridiction consulaire ou de la juridiction répressive, puissent à leur tour affiner la notion de « dommage grave et imminent », il conviendrait que cette innovation figure désormais dans notre droit afin que les sociétés françaises disposent d'une arme efficace pour parer les prises de contrôle intempestives.

Cette disposition figure dans la directive européenne à la suite de ce qui s'est passé en République fédérale d'Allemagne.

Devons-nous priver ou non les sociétés françaises, qui sont plus gravement menacées que les sociétés allemandes en raison du marché boursier, de cette mesure de protection ? Du moment que cette disposition existe dans le droit allemand et que la direction la suggère, nous devons peut-être mettre nos sociétés sur un pied d'égalité, pour pouvoir lutter et nous défendre, par exemple, contre des prises de contrôle par des sociétés étrangères. Voilà le problème.

Alors, nous avons pensé à une solution qui nous rapproche de l'Assemblée nationale. Nous estimons que le contrôle préalable de l'assemblée générale rend totalement inopérante la mesure. C'est beaucoup trop long. Lorsqu'il se produit un mouvement sur les titres, lorsque les cours montent, les agents de change se renseignent. D'abord, on ne sait pas d'où vient l'attaque et, tout à coup, on s'aperçoit qu'elle vient de l'étranger, par exemple. S'il faut convoquer une assemblée générale pour lui demander l'autorisation d'acheter les titres de la société, vous comprenez bien que l'on est dépassé par les événements. Car, en tout état de cause, la société ne peut posséder plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions ni plus de 10 p. 100 des actions d'une catégorie déterminée en vertu de l'article 217-3 de la loi sur les sociétés commerciales.

Alors, que faire ? Suivre l'Assemblée nationale et préconiser l'autorisation préalable de l'assemblée générale ? Dès lors, la mesure est totalement inefficace, sauf pour les présidents-directeurs généraux précautionneux qui se feront donner à chaque assemblée générale ordinaire une autorisation « en blanc » des actionnaires, et la mesure ne sera plus très rapidement qu'une clause de style : les présidents se feront autoriser d'une manière quasi permanente.

Nous avons pensé à une autre formule qui consisterait à avertir les commissaires aux comptes de la société avant toute opération. En effet, ceux-ci, une fois qu'ils sont prévenus, s'ils considèrent que le danger grave et imminent n'est que fantaisie et n'existe que dans l'imagination, peut-être malicieuse, des dirigeants sociaux, auront le choix entre deux méthodes.

Première méthode, le commissaire aux comptes peut avertir le procureur de la République, sinon il engage sa responsabilité pénale, en vertu de la loi sur les pouvoirs des commissaires aux comptes, il fera donc fort attention.

Deuxième méthode, il peut convoquer une assemblée générale. Dans quelle situation serait le président, alors que le commissaire aux comptes a convoqué l'assemblée générale, ce qui est son droit, pour lui dire : j'ai interdit au président d'acheter des titres, il a passé outre, vous êtes réunis en assemblée générale pour le juger.

D'une part en obligeant à aviser les commissaires aux comptes en raison des responsabilités pénales, qu'ils prendraient s'ils laissaient passer une aventure et, d'autre part, du fait qu'ils peuvent convoquer une assemblée générale, je crois que nous ferions un pas vers l'Assemblée nationale avec l'espoir qu'elle voudra bien en faire un autre.

Cette mesure permettrait d'écartier les dangers, à mon sens, finalement assez illusoire, auxquels l'Assemblée nationale attache une grande importance, mais qui peuvent exister.

En tout état de cause, il ne serait pas souhaitable de ne pas aboutir à une solution — et nous croyons l'avoir trouvée — qui donne la sécurité mais, en même temps, la rapidité et la souplesse nécessaires dans cette affaire. Il n'y a tout de même pas de raison, dans les temps difficiles que nous vivons, pour que les sociétés allemandes puissent mieux se défendre que les sociétés françaises.

Puisque la directive ouvre la voie à cette possibilité, nous proposons de la maintenir, mais amendée dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, sur cette question, je pense que le Sénat doit bien mesurer la difficulté en présence de laquelle nous sommes.

Je ferai, d'abord, une observation liminaire sur l'origine de la disposition en question et sa portée juridique. Il est exact qu'il s'agit d'une importation, dans le droit européen, du droit allemand.

Il s'agissait pour les Allemands — et c'était très important pour eux — de ne pas être en contradiction avec le droit européen. Sinon, ils auraient dû faire disparaître de leur droit la disposition en question.

Cela ne veut pas dire pour autant que le législateur français est tenu de l'introduire dans son droit, puisque nous ne sommes pas dans la situation de contradiction évoquée à propos du droit allemand. Nous ne sommes donc pas tenus par les mêmes exigences.

Se pose alors la simple question de savoir s'il y a là progrès du droit ou, au contraire, une disposition qui peut présenter des dangers au regard de ceux que la loi veut protéger, c'est-à-dire les actionnaires.

A cet égard, je n'hésite pas à dire à la Haute Assemblée que j'ai pris soin, compte tenu de la position adoptée, d'une part, par l'Assemblée nationale et, d'autre part, par le Sénat, de consulter la commission des opérations de bourse, qui nous a fourni des explications extrêmement précises tendant à la suppression de la disposition que vous aviez introduite.

Elle a évoqué deux raisons. La première, c'est que la disposition du droit allemand est incompatible avec la loi française, qui permet le rachat par une société de ses propres actions, mais dans le but limité de la régularisation du marché des actions. Par là, il faut entendre l'atténuation des mouvements en hausse ou en baisse intervenant sur le marché, mais non la suppression de ces mouvements. Il s'agit de régulariser et non pas d'empêcher, il s'agit de maintenir l'équilibre et la liquidité du marché des titres d'une société, toujours dans l'intérêt des porteurs.

La prise en considération de la notion de dommage grave et imminent, que l'on veut introduire au niveau des modalités de contrôle, n'entre pas dans le cadre de ce principe de régularisation. Elle fait de l'intervention de la société non pas une action de régularisation mais un moyen de défense, ce qui n'est évidemment pas la même chose. J'avais déjà eu l'occasion, en première lecture, de m'exprimer sur ce point devant le Sénat.

La formule qui avait été adoptée originellement par le Sénat, puis supprimée par l'Assemblée nationale et à l'encontre de laquelle la C. O. B. se prononce très fermement, présente des dangers. En effet, la notion de « défense de la société » pourrait être utilisée par les dirigeants en place pour se défendre contre l'intervention d'un actionnaire ou d'un tiers qui désirerait prendre le contrôle de la société.

A cet égard, on ne peut pas ne pas penser que ce sera le plus souvent le cas puisqu'il ne s'agit plus de régulariser le cours du titre mais, plutôt, de prévenir un danger grave, imminent et sérieux, dit-on, dont on peut penser qu'il est sérieux essentiellement pour les dirigeants de la société.

Il s'agit, je le rappelle, de sociétés cotées en Bourse. S'agissant de telles sociétés, le dirigeant, dans la plupart des cas, ne se confond pas avec celui qui est effectivement le propriétaire de la majorité du capital et sa situation personnelle, lors d'une intervention sur le marché boursier, peut se révéler sérieusement menacée ou compromise. Or, en présence d'une telle intervention, les actionnaires, eux, peuvent souhaiter ce changement ou, tout simplement, n'y être pas opposés pour des raisons diverses, parce qu'ils souhaitent, par exemple,

une direction plus dynamique — cela peut se concevoir — ou parce qu'ils espèrent pouvoir négocier leurs titres d'une manière plus avantageuse.

Toute l'action des pouvoirs publics est d'éviter — sans ébranler injustement, bien sûr, la stabilité des mandats confiés aux dirigeants et dont la protection doit s'inscrire dans le droit des sociétés tel qu'il est — toute l'action des pouvoirs publics, dis-je, est d'éviter que ces dirigeants ne s'auto-protègent, d'une façon qui peut se révéler abusive parce qu'exagérément teintée d'intérêt personnel, contre des contestations venant de l'intérieur ou de l'extérieur de la société.

Quant au « dommage grave et imminent », c'est une formule vague, laissée à l'appréciation des dirigeants de la société et, finalement, sans contrôle préalable des actionnaires. C'est là l'essentiel, me semble-t-il, car — et nous serons tous d'accord sur ce point — il s'agit avant tout de protéger les actionnaires de ces sociétés cotées en Bourse.

Or, à partir du moment où il s'agit de protéger les actionnaires plus que les dirigeants de la société, s'en rapporter à l'action immédiate des dirigeants de la société pour une appréciation subjective du « dommage grave et imminent » est une solution qui présente, pour la protection des intérêts des actionnaires, beaucoup plus de dangers que d'avantages. C'est l'assemblée générale des actionnaires qui doit demeurer, à cet égard, maîtresse de la décision.

Par conséquent, sur ce point, le Gouvernement se rallie à la position de suppression de cette disposition prise par l'Assemblée nationale.

L'adjonction, suggérée par la commission des lois, de l'intervention du commissaire aux comptes comme pouvant constituer une source de sauvegarde est une précaution dont on voit l'inspiration ; elle suffit à montrer les périls évoqués puisqu'il faut s'en protéger mais elle ne peut aboutir à une protection suffisante.

En effet, concrètement, que se passera-t-il ? Le commissaire aux comptes sera avisé. De quoi ? Qu'il y a danger grave et imminent, selon l'appréciation souveraine, il faut le dire, des dirigeants de la société. A cet instant, nous dit-on, le commissaire aux comptes est tenu de l'obligation légale de dénoncer toute infraction au Parquet. Mais pour dénoncer une infraction au Parquet, encore faut-il que le commissaire aux comptes, compte tenu de sa situation, de ses obligations et, dirai-je, de sa conscience, ait la conviction que l'on est bien en présence d'une infraction. Or, on peut se trouver devant une situation qui n'est pas celle d'une infraction mais celle d'une autoprotection qui prendrait, elle, une forme abusive sans pouvoir pour autant être caractérisée comme constitutive d'une infraction.

Dès lors, on comprend l'incertitude qui régnera en ce qui concerne la démarche du commissaire aux comptes, démarche dont vous mesurez la gravité du point de vue des rapports personnels du commissaire avec les dirigeants d'une société, puisqu'il s'agit de rien moins que de recourir au Parquet pour dénoncer les dirigeants de la société comme ayant commis une infraction. C'est là, pour le commissaire aux comptes, une situation morale très difficile, nous le savons tous. En fait, le commissaire aux comptes n'interviendra auprès du Parquet que s'il a conscience qu'une infraction a été commise ; sinon il hésitera, et cela se comprend.

Croire que cette seule information du commissaire aux comptes permettra de prévenir les risques de cette formule trop large laissée à la souveraine appréciation des dirigeants de la société est, je le crains, illusoire. S'il s'agit de permettre au commissaire aux comptes de convoquer l'assemblée générale — c'est-à-dire de revenir au contrôle par les actionnaires eux-mêmes — alors la disposition devient inutile puisque, en définitive, c'est l'assemblée générale des actionnaires qui retrouve son pouvoir, après le délai nécessaire pour la convoquer selon les formes légales.

Encore une fois, je conçois l'inspiration qui motive cet amendement, mais la précaution prise n'est pas suffisante au regard des dangers que recèle le pouvoir supplémentaire ainsi accordé aux dirigeants de société, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Il s'agit, en effet, de donner un pouvoir supplémentaire aux dirigeants des sociétés cotées en bourse par rapport aux droits reconnus jusqu'à présent comme ne relevant — dans le cas de rachat par la société de ses propres actions — que de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de ne pas suivre la proposition de la commission des lois et de maintenir la suppression, décidée par l'Assemblée nationale, de la disposition concernée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans la dernière partie de son propos, M. le garde des sceaux a dit qu'il comprenait l'inspiration de cet amendement — il s'agit, je le rappelle, de l'inspiration non du rapporteur, mais de la commission — et je l'en remercie. Mais, a-t-il ajouté, cette précaution n'est pas parfaitement efficace car le commissaire aux comptes peut ou bien ne pas voir que le danger n'est pas « grave et imminent », ou bien ne pas voir les finalités malicieuses, j'allais dire perverses, de dirigeants malhonnêtes, même s'ils ne sont malhonnêtes qu'intellectuellement et non pécuniairement — ou les deux à la fois, car cela peut arriver.

Très bien ! Mais si le commissaire aux comptes ne le voit pas, alors, croyez-moi, les actionnaires, eux, le verront encore moins. Par conséquent, à mon avis, l'assemblée générale ne couvre pas ce risque.

Ensuite, M. le garde des sceaux nous dit que si le commissaire aux comptes ne saisit pas le procureur de la République et s'il se contente de convoquer une assemblée générale, nous retombons dans la procédure normale et que, dès lors, la disposition prévue est inutile.

A cela je réponds : nous aurons plus de chances de ne pas la convoquer inutilement car il existe tout de même le filtre d'un commissaire aux comptes qui prend ses responsabilités et qui ne la convoquera que s'il le juge vraiment nécessaire.

Dans ce cas, dites-vous, nous retombons dans la situation précédente. C'est vrai, mais seulement s'il est indispensable d'y retomber puisque les commissaires aux comptes sont là pour surveiller les sociétés. Ou alors, il serait tout de même extrêmement grave de ne pouvoir leur faire confiance pour cela, alors qu'on s'en remet à eux pour la sincérité de l'ensemble des comptes de la société.

Monsieur le garde des sceaux, voilà ce que je peux répondre.

En fait, quel a été le sentiment de la commission ? C'est qu'il faut tout de même permettre à une société de se défendre contre ses concurrents et, par là même, de défendre les intérêts de ses actionnaires car, en général, lorsqu'un concurrent prend tout à coup le contrôle d'une société, ce n'est pas pour la laisser poursuivre ses activités mais, le plus souvent, pour la fusionner avec d'autres, avec, d'ailleurs, toutes les pertes d'emplois qui, je le signale au passage, peuvent en résulter. Ou alors, c'est un groupe étranger et c'est encore pire.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, nous procédons d'une appréciation différente des moyens. Le Sénat a bien compris, je pense, quel est le problème.

Nous craignons aussi les risques d'une autorisation permanente d'acheter les titres pour régulariser le marché : article 217-3. Mais n'allez pas vous imaginer que les sociétés peuvent acheter n'importe quoi ; je l'ai dit tout à l'heure, elles ne peuvent acheter que 10 p. 100 au maximum ce qu'elles détiennent ; elles ne peuvent non plus racheter leurs actions à n'importe quel prix — j'ai oublié d'en parler tout à l'heure — mais seulement à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours constatés pendant les trente séances de Bourse précédentes.

L'amendement de la commission des lois me paraît donc aller dans le sens de ce que souhaite l'Assemblée nationale. Il ne méconnaît pas du tout les dangers qu'a indiqués la commission des lois de l'Assemblée nationale mais il apporte tout de même des sécurités complémentaires qui, aux yeux de la commission, lui paraissent maintenant suffisantes.

Ce qui ennuie la commission, c'est de priver les sociétés françaises d'une possibilité qui, je le reconnais volontiers, monsieur le garde des sceaux, est une importation du droit allemand dans le droit européen.

Pour avoir été l'artisan, avec M. Capitant, de la liasse d'amendements « Capitant-Dailly », qui ont introduit, dans la loi de 1966, la société moniste à directeur, je ne néglige pas les importations du droit allemand dans le droit des sociétés ; elles ne sont souvent pas mauvaises.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement de la commission.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que si une commission mixte paritaire est désignée pour débattre seulement de ces deux articles, ses travaux ne seront pas longs. Dès lors, il nous sera peut-être possible de trouver avec les députés un autre terrain d'entente qui nous donnerait satisfaction aux uns et aux autres. Par conséquent, je ne peux que maintenir l'amendement.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, je reviens à ce qui est essentiel, c'est-à-dire la finalité du texte qui semble, à cet instant, être perdue de vue. En effet, M. le rapporteur l'a dit, il s'agit, au fond, de protéger la société

par l'utilisation d'une technique immédiate contre les opérations de prise de contrôle, par exemple, qui peuvent être contraires à l'intérêt de la société...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ou de la France.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... ou de la France, en effet. Vous voyez que l'on va au sommet des préoccupations qui peuvent exister à cet égard.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une préoccupation supplémentaire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle, toutefois, que nous débattons d'un texte juridique très précis. Peu importe qu'il soit d'origine allemande. Si je l'ai rappelé, c'est pour indiquer qu'il ne s'imposait pas et qu'il pouvait être importé s'il constituait une amélioration ; il en va autrement pour les Allemands qui, eux, se trouvaient contraints de le voir adopter dans les directives européennes, faute de quoi il leur aurait fallu modifier leurs textes. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout à fait.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je reviens à mon propos très juridique : il ne s'agit pas, dans cette disposition, telle qu'elle s'insère dans le droit de nos sociétés, de prévoir un moyen de défense contre une éventuelle prise de contrôle sans s'interroger plus avant sur le point de savoir s'il s'agit, pour les dirigeants de la société, de défendre leur situation ou la société elle-même ; c'est un problème qui souvent, on le sait, se pose de façon difficile.

Je rappelle simplement qu'il s'agit de modifier, aux termes de l'article 13, les articles 217-2 à 217-4 de la loi du 24 juillet 1966. Or, quelle est la finalité de ces dispositions ? Lutter contre les prises de contrôle, les interdire ? Il existe d'autres moyens que l'on connaît, notamment lorsqu'il s'agit éventuellement de sociétés étrangères. En fait, il s'agit simplement de prévoir l'achat en Bourse d'actions — et je cite à nouveau le texte qui donne la mesure de la finalité de la disposition — « en vue de régulariser leur marché ».

Ce sont, comme je le disais tout à l'heure en rappelant les observations de la C.O.B., des opérations de régularisation de marchés. Ce ne sont pas des dispositions qui ont été prévues pour permettre à des dirigeants de société, de leur propre initiative, de faire autre chose que de la régularisation de cours. Et je n'ai pas besoin de souligner encore une fois devant la Haute Assemblée la différence qui existe entre la régularisation du cours et la défense contre une opération venant d'une autre société, laquelle n'a rien à voir avec une régularisation de cours.

C'est parce qu'il s'agit de régularisation de cours que les limites posées par le législateur ont été si strictes. C'est de la navigation toute proche des côtes ; il ne s'agit pas là des grands vents du large. Par conséquent, ne confondons pas les finalités. Nous sommes ici en présence non du problème qui est évoqué, mais de la possibilité d'élargissement des formules de régularisation de marchés. Ce n'est pas le cas lorsqu'on se trouve en présence de ce qu'évoquait M. le rapporteur tout à l'heure.

Par conséquent, la disposition qui a été supprimée par l'Assemblée nationale — on le voit lorsqu'on reprend le texte attentivement — ne s'intégrait pas effectivement dans le cadre de l'article 217-2 et des dispositions qu'il prévoit.

En ce qui concerne les pouvoirs du commissaire aux comptes, de quoi s'agit-il ? Simplement d'arbitrer pour nous, en cet instant, entre les pouvoirs réservés par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes — on pourrait dire sans médire qu'ils n'en ont pas tellement — et les pouvoirs des dirigeants des sociétés anonymes, dont on peut dire, en vérité, qu'ils en ont déjà d'immenses. Or, votre texte reviendrait à leur en ajouter encore et à réduire ainsi le pouvoir de contrôle des actionnaires.

Faire du commissaire aux comptes une sorte d'arbitre de l'intérêt général, non ! Ce n'est pas leur fonction jusqu'à présent et nous ne sommes pas dans le cadre des infractions.

Quant à savoir s'ils éclaireront de leurs sages avis l'Assemblée, s'ils la convoquent, de toute façon, si les dirigeants la convoquent, les commissaires aux comptes seront présents pour l'éclairer de leurs sages avis et nous retombons dans la formule évoquée.

Telles sont, encore une fois, les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande que la disposition supprimée par l'Assemblée nationale ne soit pas rétablie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'interviens simplement pour essayer de rejoindre M. le garde des sceaux. Vous voyez bien que la discussion est tout à fait juridique.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est exact.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cette situation pose des problèmes. Par conséquent, il est tout à fait naturel que les points de vue ne se rapprochent pas comme il serait naturel et souhaitable qu'ils puissent se rapprocher.

Je voudrais, monsieur le président, demander la réserve de l'amendement n° 2 et, par conséquent, de l'article 13 jusqu'après l'examen de l'amendement présenté à l'article 14 et le vote sur l'article 14, amendé ou non, selon le sort qui sera réservé à mon amendement.

En fait, les deux affaires se tiennent et si, monsieur le garde des sceaux, nous pouvions trouver un terrain d'entente sur l'article 14, sans retirer cet amendement n° 2 à l'article 3 — je n'en ai pas le droit — je m'en remettrais sur le vote de l'amendement à la sagesse du Sénat, qui, sans doute, se manifesterait dans le sens du clin d'œil que je lui aurais donné. Vous auriez ainsi satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la réserve ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. La commission demande la réserve de l'amendement n° 2 et de l'article 13 jusqu'après l'examen de l'article 14.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-5 ainsi rédigé :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application de l'article 217-2 ci-dessus.

« S'il n'est satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 susvisé, la commission des opérations de bourse peut enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 217-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

« S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 ci-dessus, la commission des opérations de bourse peut demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. De quoi s'agit-il ? C'est le deuxième point qui nous séparait de l'Assemblée nationale. Nous avons proposé, en première lecture, de nous inspirer très étroitement du texte que le Sénat avait adopté en 1974. Selon ce texte, les sociétés doivent déclarer à la commission de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions sur l'acquisition d'actions en vue de la régularisation du marché. La disposition qui avait été adoptée en 1974 obligeait à rendre compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions ainsi réalisées.

De plus, ladite commission pouvait leur demander, à ce sujet, toutes les explications et toutes les justifications qu'elle jugeait nécessaires. Mais, si les sociétés ne respectaient pas les dispositions de la loi, la commission des opérations de bourse serait toujours en droit d'informer la chambre syndicale des agents de change ou le ministre chargé de l'économie, cette information pouvant être, comme l'avait suggéré M. Larché, rendue obligatoire par voie réglementaire.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a reconnu que les critiques adressées par le Sénat au texte initial du projet de loi étaient « à certains égards » justifiées, mais elle a jugé peu satisfaisant le dispositif prévu par le Sénat.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle adopté une formule selon laquelle la commission des opérations de bourse pourrait, en cas d'infraction ou faute d'avoir obtenu une information suffisante — c'est là qu'est la divergence — « enjoindre à la société de cesser les opérations sur ses propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres transmis par la société ».

Votre commission des lois a jusqu'ici toujours repoussé toute mesure qui pouvait mettre la commission des opérations de bourse sur la voie d'être reconnue, tôt ou tard, comme juridiction.

Cette capacité d'injonction à la société de cesser des opérations lui a, dans le même souci, paru conférer à la commission des opérations de bourse un rôle nouveau que votre commission répugne à lui donner.

Aussi avons-nous rédigé l'amendement comme il vous a été distribué. Nous supprimons l'injonction que contenait le texte de l'Assemblée nationale : « peut enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent », car, en définitive, seule la compagnie des agents de change peut interrompre l'exécution des ordres. Tout ce que peut faire la commission des opérations de bourse, elle, c'est de faire injonction à la société de cesser. Si la société passe outre, elle sera bien obligée — c'est d'ailleurs le texte — de demander à la compagnie des agents de change de ne plus exécuter les ordres d'achat.

Nous avons donc supprimé l'injonction pour les raisons que j'ai indiquées et que je ne veux pas développer plus avant. Nous avons rédigé un texte qui est celui que vous avez : « ... la commission des opérations de bourse en tient informée la chambre syndicale des agents de change, qui prend toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent. »

Nous avons pensé finalement que, autant nous étions dans notre voie traditionnelle en supprimant cette capacité d'adjonction, autant ce serait probablement aller au-delà de notre réserve habituelle que d'empêcher la commission des opérations de bourse de « demander », d'où notre texte, à savoir « en tient informée la chambre syndicale des agents de change, qui prend toutes mesures... »

Nous savons bien que la chambre syndicale des agents de change préfère recevoir un ordre de la loi. C'est pourquoi nous écrivions « qui prend toutes mesures » parce que c'est bien la loi qui oblige la chambre syndicale des agents de change à prendre des mesures.

La seule question qui se pose est la suivante : que se passe-t-il si la chambre syndicale des agents de change ne satisfait pas aux demandes de la commission des opérations de bourse ? C'est une hypothèse d'école et qui, à mon sens, n'existe pas. Par conséquent, je crois que le texte rectifié que nous proposons : « S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 ci-dessus, la commission des opérations de bourse peut demander... » — il lui appartient de savoir ce qu'elle doit faire — « ... à la chambre syndicale des agents de change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent », je crois que ce texte rectifié devrait nous rapprocher du texte de l'Assemblée nationale, à moins, monsieur le garde des sceaux, que vous ne souhaitiez le rendre meilleur encore. Je ne prétends pas détenir la meilleure rédaction ; ce que nous voulons, c'est supprimer l'injonction et, en revanche, donner à la C.O.B. le reste, si je puis m'exprimer ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte à cet égard la formulation proposée. En effet, ce qui importe, c'est la possibilité pour la C.O.B. de demander à la chambre syndicale l'intervention sur le marché. L'information qui avait été évoquée dans un texte précédent, sans doute de nature à susciter l'action, ne présente pas le même caractère impérieux que la demande. Dès l'instant que la C.O.B. le demandera, il appartiendra à la chambre syndicale des agents de change d'agir, sauf à décider, pour des raisons que l'on peut imaginer, de ne point le faire. Mais, saisie d'une demande, elle est tenue d'agir.

Il y a aussi une raison d'harmonisation de textes, à laquelle la C.O.B. est particulièrement sensible. C'est que, dans le cadre de la réglementation boursière, s'agissant de l'article D 6 de la décision du 25 juillet 1978, à propos des opérations relatives aux offres publiques d'achat et aux offres publiques d'échange, il est précisé que si, durant le déroulement d'une offre publique,

le fonctionnement normal du marché se trouve perturbé, la commission peut demander à la chambre syndicale des agents de change une suspension des cotations.

Nous sommes donc ici dans une situation quasiment identique et dans laquelle il convient d'utiliser la même formulation. L'article 6 du texte relatif aux offres publiques de vente dispose : « Si la commission constate que la note d'information n'a pas été diffusée au plus tard trois jours avant la date prévue pour la réalisation de l'offre, elle a la faculté de demander à la chambre syndicale le report de cette date ».

C'est donc toujours — vous le voyez — une position dans laquelle la commission se trouve demanderesse; la chambre syndicale agit ensuite.

Par conséquent, le Gouvernement accepte le texte proposé et demande son adoption.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais proposer à M. le garde des sceaux une nouvelle rectification — je vais lui expliquer pourquoi — qui consisterait à ajouter à la fin : « directement ou indirectement ».

Je m'explique. Si une société transmet un ordre d'achat par un agent de change, l'agent de change sait que l'ordre d'achat vient de la société. Mais si la société transmet un ordre d'achat par l'intermédiaire d'une banque, l'agent de change ne verra que la banque.

Je répète : si la société transmet un ordre d'achat directement, l'agent de change sait bien de qui émane cet ordre d'achat et, par conséquent, ayant reçu des directives de sa chambre syndicale, il n'exécute pas.

S'il reçoit l'ordre d'achat du Crédit lyonnais — pour prendre une banque nationalisée — il sait que c'est pour le compte d'un client du Crédit lyonnais, qui peut être la société. Or, la banque pourra répondre à l'agent de change qui l'interrogera : « Secret bancaire ».

A partir du moment où le texte sera rédigé ainsi que je vous le propose, l'agent de change dira : « Moi, j'ai besoin de savoir, répondez-moi, la loi vous y oblige. »

Je propose donc de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent, directement ou indirectement ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié bis, dont les derniers mots doivent se lire ainsi : « ... l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent, directement ou indirectement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, les amendements n° 2 et 3 rectifié bis sont liés et, si j'ai bien compris, le rapporteur a demandé la réserve de l'amendement n° 2 en attendant que nous nous prononcions sur l'amendement n° 3 rectifié bis.

Si le Sénat adoptait l'amendement n° 3 rectifié bis, j'ai même cru comprendre que le rapporteur retirerait l'amendement n° 2. Mais, comme je n'en suis pas certain, je voudrais donner des explications à la fois sur l'amendement n° 2 et sur l'amendement n° 3 rectifié bis, car ils me paraissent intimement liés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous pouvez en être certain.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous le retirerez donc.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le retirerai purement et simplement, usant d'un pouvoir discrétionnaire que les membres de la commission des lois, ici présents, ne me discuteront pas, et vous en premier, je l'espère.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais tout de même faire observer qu'au moment où M. le rapporteur indique qu'il se rapproche du Gouvernement, je me demande dans quelle mesure il ne s'en éloigne pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Allons, bon !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, le texte d'origine — en tout cas celui de l'Assemblée nationale — faisait état d'une « injonction » donnée aux sociétés de suspendre toute opération.

Ensuite, la commission, sur la proposition de son rapporteur, demandait que la commission des opérations de bourse tienne « informée » la chambre syndicale des agents de change. On nous dit maintenant : on fera un pas vers vous en remplaçant l'information par une demande. Bien. Sur ce point,

vous faites, effectivement, un pas important. Mais, lorsque, ensuite, vous remplacez le membre de phrase : « la chambre syndicale des agents de change, qui prend toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent » par les mots — il s'agit de votre amendement n° 3 rectifié qui a été lu tout à l'heure en séance — « ... la commission des opérations de bourse peut demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent », vous vous éloignez du texte et du souci du Gouvernement.

En effet, il vaut encore mieux informer quelqu'un, qui prend des mesures — c'est-à-dire qu'il est obligé de les prendre — plutôt que de demander à quelqu'un de prendre des mesures car, à ce moment-là, il n'est plus obligé de les prendre.

Je crois encore une fois que la formule que vous proposez est beaucoup moins impérative que celle qui figurait dans votre amendement n° 3 rectifié. Je me résume : ne vaut-il pas mieux « informer » quelqu'un qui de ce fait se trouve obligé de prendre des mesures données, plutôt que de lui « demander » de prendre des mesures, s'il l'estime utile ?

Je me permets d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur ce point.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire à mon excellent collègue, M. Dreyfus-Schmidt, que la première rectification que j'ai apportée l'a été à la suite d'un entretien que j'ai eu avec M. le garde des sceaux, qui la souhaitait.

Je ferai d'ailleurs observer que cette modification avait pour objet de nous rapprocher de l'Assemblée nationale dont le texte est le suivant : « S'il n'est satisfait à ses demandes, ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 susvisé, la commission des opérations de bourse peut — nous laissons le mot « peut » — enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres — nous supprimons ces mots — et demander à la chambre syndicale des agents de change de prendre toute mesure pour empêcher l'exécution des ordres qu'elles transmettent ».

Au contraire, la rectification nous rapproche donc du texte de l'Assemblée nationale, à l'exception de l'injonction que nous n'acceptons pas et que nous extrayons. Bien entendu, dans la conversation que j'ai eue avec M. le garde des sceaux, je lui ai dit : « Je sais bien que vous n'avez pas tort en l'occurrence, car, lorsqu'on informera quelqu'un d'une obligation de faire, il tiendra cette obligation de faire de la loi. »

Mais M. le garde des sceaux m'a fait observer qu'il était tout à fait exclu que la chambre syndicale des agents de change, qui est une institution, puisse ne pas donner suite à la demande de la Commission des opérations de bourse. A partir de là, il nous est apparu qu'il valait mieux « coller » au texte de l'Assemblée nationale pour essayer de faire un texte conforme.

Telle est la genèse de la rectification, à laquelle nous ajoutons les mots : « directement ou indirectement ». De toute façon il aurait fallu les ajouter puisque, même dans le texte de l'Assemblée nationale, ils n'étaient pas prévus.

Il s'agit d'une rectification fort utile, bien qu'ultime.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je voudrais ajouter une précision supplémentaire à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt concernant les raisons de la suppression du membre de phrase : « enjoindre aux sociétés de suspendre toute opération sur leurs propres titres », qui figurait dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, l'Assemblée nationale ignorait, au moment où le texte est venu en première lecture, que la Commission des opérations de bourse ne souhaitait pas avoir ce pouvoir d'injonction aux sociétés pour des opérations sur leurs propres titres.

C'est la raison pour laquelle le texte tel que le propose la Haute Assemblée ne comporte pas cette formulation, que nous avons acceptée à l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si à la lumière des déclarations de M. Dreyfus-Schmidt, qui ont tout leur intérêt, M. le garde des sceaux préfère revenir à notre amendement simplement rectifié, je n'y vois aucun obstacle. Je n'ai proposé cette rectification que pour aller plus près de son souhait.

M. le président. M. le garde des sceaux a donné un avis favorable à l'amendement n° 3 rectifié bis.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 13 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 13 et à l'amendement n° 2, qui avaient été réservés.

Monsieur le rapporteur, vous nous aviez fait savoir que vous abandonniez cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, dès lors que nous avons pu nous mettre d'accord sur l'article 14, comme précédemment indiqué à M. Dreyfus, je crois pouvoir user de mon pouvoir de rapporteur, agissant sous le contrôle des membres de la commission, ici présents, pour retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. J'avais déposé un amendement sur un alinéa de l'article 13. Mais ce texte ayant été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat, aucun amendement ne peut plus le modifier.

Je voudrais recueillir du Gouvernement les mêmes assurances que j'ai recueillies de notre rapporteur, à savoir que ledit amendement qui tendait à expliciter une disposition pouvait être considéré comme inutile.

En effet, cet amendement tendait au quatrième alinéa de l'article 217-3 à introduire le mot « directement », ce qui donnait la rédaction suivante : « Les actions possédées directement par la société ne donnent pas droit au dividende ». Il m'apparaissait, en effet, que les actions détenues par l'intermédiaire d'une filiale devraient ouvrir droit au dividende, faute de quoi les actionnaires minoritaires des filiales pourraient en être frustrés.

M. Dailly m'a fait savoir que, dans son interprétation du texte, il considérait bien que, pour ce qui était des actions détenues indirectement, le dividende demeurerait et que, par conséquent, ma préoccupation n'était pas fondée. Je souhaiterais que cela me soit confirmé afin que les travaux préparatoires puissent faire foi le cas échéant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'aurais pas manqué, à la fin du débat et avant le vote sur l'ensemble, de me souvenir de la question de M. Collet.

En vérité, M. Collet avait envisagé de déposer un amendement tendant à préciser la rédaction du quatrième alinéa de l'article 217-3, lequel dispose que « les actions possédées par la société ne donnent pas droit au dividende ».

Le souhait de M. Collet consistait à exclure du champ d'application de cet article les filiales directes ou indirectes de la société, et c'est dans cette perspective qu'il avait espéré trouver la possibilité de déposer un amendement, ce qu'il n'a pu faire, puisque l'article 217-3 a été voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Tel est le point où nous en sommes.

Je rassure, et je voudrais le faire publiquement, M. Collet à ce sujet. Pourquoi ? Parce que les filiales directes ou indirectes possédant des actions de la société mère pourront continuer à percevoir les dividendes afférents à ces actions, puisque le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture précise bien qu'il ne s'agit que des actions possédées par la société et que l'interprétation est toujours restrictive. C'est la première raison.

Toutefois, je voudrais ajouter que, par ailleurs, il faut se référer à mon rapport de première lecture dans lequel j'expliquais l'amendement de la commission de la manière suivante : les actions possédées par la société ne sauraient donner lieu au dividende parce que, sinon, cela signifierait qu'une même personne — la société — serait créancier et débiteur de ces dividendes, et cette confusion juridique entraînerait des difficultés du point de vue comptable.

Par conséquent, je tiens à le dire, les filiales directes ou indirectes pourront continuer — c'est écrit noir sur blanc dans mon rapport — à percevoir les dividendes des actions de la société mère qu'elles possèdent, mais cela est un autre problème.

Si ce sont ces assurances que vous voulez que je vous donne, afin que vous n'ayez pas le regret de ne pas avoir pu déposer votre amendement et en même temps que vous ayez une certitude sur ce point, je vous les donne volontiers, mais dans mes modestes fonctions de rapporteur.

Si le Gouvernement veut bien vous le confirmer après moi, je n'y verrai que des avantages.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je prends la parole, pour indiquer simplement que tel est l'état du droit et je ne pense pas que l'on puisse, à cet égard, évoquer la moindre difficulté. C'est un état de droit qui est constant, acquis et dont M. le rapporteur a rappelé les données. Le Gouvernement ne peut qu'y souscrire.

M. François Collet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

(**M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-6 ainsi rédigé :

« Art. 217-6. — Les dispositions des articles 217 et 217-2 ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

« Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 p. 100 de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées. » — (Adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si cette prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 217-8 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer les mots : « si cette prise en gage », par les mots : « si le transfert du gage à la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement technique qui vise à supprimer une inexactitude.

En effet, il paraît inexact d'énoncer que la prise en gage résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. La prise en gage préexistait à cette transmission ou à la décision de justice. La décision de justice ou la transmission de patrimoine à titre universel n'a eu qu'un seul effet, celui de transférer le contrat de gage au profit de la société qui s'est ainsi trouvée posséder en gage ses propres actions.

Dans ces conditions, votre commission estime plus conforme à la réalité de disposer que la restitution des actions données en gage pourra avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice.

C'est de la technique pure, mais je crois qu'il fallait tout de même rectifier l'inexactitude qui s'établissait à ce niveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Articles 19 et 22.

M. le président. « Art. 19. — L'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346. — Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

« Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le premier alinéa de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

« Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1985.

« Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 500, alinéas 3 à 5, et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par les articles 500, alinéas 3 à 5, » par les mots : « par les articles 499, alinéas 3 à 5, 500 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est un amendement qui tient presque lieu d'erratum. En effet, nous nous sommes trompés dans le texte du Sénat. Nous nous sommes référés à l'article 500, alinéas 3 et 5, alors qu'il faut lire — c'est une omission — « articles 499 » — et non 500 — « alinéas 3 à 5, 500 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin est épuisé.

Le Sénat reprendra ses travaux à quinze heures avec l'ordre du jour suivant : discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ; examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modération des loyers ; discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1982, éventuellement, examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Je vous signale que le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat a été retiré de l'ordre du jour.

Le projet de loi relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture et le projet de loi portant validation d'inscriptions d'étudiants en seconde année des unités pédagogiques d'architecture ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MESURES RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. [N° 124 et 126 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois présenter devant vous ce projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Comme j'ai déjà eu l'occasion d'en faire état devant le Sénat, le Gouvernement a adopté, le 10 novembre dernier, un programme d'action pour la sécurité sociale, qui s'appliquera jusqu'à la fin de 1982.

Je tiens à en rappeler brièvement les lignes de force :

En premier lieu, le Gouvernement a décidé de poursuivre l'amélioration des prestations sociales qu'il avait amorcée dès le mois de juin dernier.

Il a donc adopté le principe de nouvelles et importantes mesures : la réforme des prestations familiales en 1982 sera notamment l'une des grandes étapes sociales du plan intérimaire ; elles concernent aussi les prestations destinées aux personnes âgées ou handicapées, par une nouvelle revalorisation substantielle du minimum vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés, qui passeront à 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982, par la réévaluation des retraites liquidées avant la loi Boulin de 1971, et par une première amélioration des pensions de réversion ; enfin, l'assurance maladie sera améliorée sur plusieurs points, à savoir la couverture sociale des chômeurs — réforme à laquelle j'attache une importance de tout premier ordre — une première amélioration du remboursement des lunettes et des soins dentaires, et une meilleure prise en charge des soins dans les établissements de long séjour notamment.

En second lieu, le Gouvernement a prévu la couverture du besoin de financement, qui résultait des prévisions tendancielles et des mesures nouvelles prévues pour 1981 et 1982.

Je note, à cet égard, que les besoins de financement prévisionnels tenaient bien davantage à la dégradation de l'emploi depuis le début de 1981 et à la suppression de la cotisation maladie de 1 p. 100 qu'à la reprise des dépenses maladie, qui était d'ailleurs bien antérieure à l'été 1981.

Les mesures de financement décidées procèdent d'un double souci : d'une part, répartir équitablement l'effort entre les parties prenantes, les assurés salariés et non salariés, les entreprises et l'Etat, afin que la solidarité — c'est à dessein que j'emploie ce terme — soit la plus large possible ; d'autre part, maintenir constant le niveau des prélèvements sociaux et fiscaux sur les entreprises, tout en ménageant les petites et les moyennes, qui versent le plus souvent des salaires inférieurs au plafond de la sécurité sociale, afin de ne pas entraver le rétablissement de la situation de l'emploi.

Enfin, le Gouvernement a décidé d'engager en 1982 la réflexion sur l'ensemble du système de sécurité sociale, dont nous parlerons au printemps prochain et qui concerne : d'abord, la réforme des conseils d'administration des caisses, afin de rendre aux assurés la place prépondérante qu'ils occupaient avant 1967 et de revenir à l'élection des administrateurs ; ensuite, la maîtrise concertée des dépenses de santé, qui devra concilier une juste appréciation des besoins et une plus grande responsabilité des divers intervenants ; enfin, la réforme des financements, c'est-à-dire, d'une part, des relations financières entre la sécurité sociale

et l'Etat et, d'autre part, de l'assiette des cotisations pour mieux proportionner l'effort des entreprises à leur capacité contributive réelle.

Je vous soumetts donc aujourd'hui un projet de loi qui concerne, en réalité, les seules mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de ce programme qui seront applicables au 1^{er} janvier 1982.

La principale d'entre elles, et de loin, concerne le rétablissement des droits sociaux des chômeurs non indemnisés.

De quoi s'agit-il ? Depuis la loi du 28 décembre 1978, seul le chômage indemnisé maintient les droits à la sécurité sociale. Toutefois, afin d'en atténuer les conséquences négatives, cette loi a prévu que le droit aux prestations maladie est maintenu pendant douze mois à compter de la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'ouverture des droits, au lieu de trois mois antérieurement.

Concrètement, cette loi de 1978 a privé de droits environ 50 000 personnes, soit des chômeurs en fin d'indemnisation, soit des primo-demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-sept ans et chômeurs depuis plus d'un an.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de rétablir les droits sociaux de ces chômeurs, sans pour autant alourdir les formalités administratives demandées à l'A.N.P.E. Nous voulons en effet que celle-ci se consacre à sa tâche essentielle, le placement des demandeurs d'emploi.

Le coût de cette mesure — 200 millions de francs — est bien évidemment inclus dans le plan arrêté le 10 novembre. Tel est l'objet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi, complétés à l'Assemblée nationale par un article additionnel.

La deuxième mesure que propose ce projet concerne l'abrogation du ticket modérateur d'ordre public.

L'article 20 de l'ordonnance du 21 août 1967 avait interdit aux mutuelles et aux compagnies d'assurance de rembourser intégralement le ticket modérateur que la législation de sécurité sociale laisse à la charge de l'assuré.

Cet article dispose que le montant du ticket modérateur d'ordre public est fixé par décret. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, cette disposition resta sans application et le Gouvernement a abrogé un décret du 8 janvier 1980 pris pour appliquer cette loi, décret qui est donc resté mort-né.

Mais, à la demande de toutes les grandes organisations mutualistes, la mesure législative actuelle complète cette initiative en privant désormais de toute base légale le ticket modérateur d'ordre public. Il ne sera donc pas possible d'y revenir par décret, à supposer que quiconque en ait l'intention.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette mesure. Il a été amplement démontré que la limitation de la couverture mutualiste pesait plus particulièrement sur les assurés sociaux les plus démunis.

Une troisième série de mesures concerne le plafond des cotisations de sécurité sociale. En premier lieu, le projet de loi permet de changer la périodicité du relèvement du plafond. Actuellement, celui-ci est relevé tous les ans. Tant que les prix et les salaires ne sont pas stables, il en résulte un décalage dans l'encaissement des recettes par rapport à l'évolution des salaires réels. Le Gouvernement souhaite donc pouvoir fixer une autre périodicité pour le relèvement du plafond. La loi le lui permet actuellement pour l'assurance maladie et la branche familiale, mais non pour l'assurance vieillesse.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'adapter la loi pour que le plafond puisse être relevé, non seulement au 1^{er} janvier prochain comme les textes actuels le commandent, mais également au 1^{er} juillet 1982, comme le plan de financement du 10 novembre le prévoit.

En second lieu, l'article 4 du projet de loi permettra de procéder au déplafonnement de l'assurance veuvage. C'est ici, en quelque sorte, la « partie émergée de l'iceberg », puisque — vous le savez — c'est par décret que le Gouvernement a pu procéder à la mesure beaucoup plus importante qu'est le déplafonnement de 3,5 points des cotisations d'assurance maladie en novembre dernier.

En ce qui concerne l'assurance veuvage, dont la cotisation est beaucoup plus modeste — 0,1 p. 100 — le principe du plafond figure dans le texte de loi.

Il est apparu souhaitable d'asseoir la cotisation veuvage sur la totalité des salaires pour deux raisons.

D'abord, en règle générale, nous pensons qu'il faut aller progressivement vers un déplafonnement des cotisations ; ensuite, dans le cas particulier de l'assurance veuvage, il nous a semblé que le caractère de solidarité de cette prestation, qui est soumise à condition de ressources, n'était pas compatible avec un financement assis sur une partie seulement du salaire.

La quatrième mesure porte sur l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les revenus de remplacement.

Les chômeurs, totaux ou partiels, de même que les stagiaires de formation professionnelle, bénéficient des prestations de l'assurance maladie.

Mais, du point de vue des cotisations, leur situation est variée : parmi les prestations de chômage, seule la garantie de ressources-démission est soumise à cotisation ; la rémunération des stagiaires de formation professionnelle est soumise à cotisation, sauf dans le cas des indemnités de formation servies par les Assedic.

Il a semblé au Gouvernement que l'effort de solidarité nécessaire pour assurer le financement des dépenses de sécurité sociale devait être le plus large possible.

C'est au nom de ce principe qu'un effort important est demandé aux salariés et que l'harmonisation des cotisations des non-salariés va franchir une étape significative dès l'an prochain.

C'est ce même principe qui commande que les prestations de chômage soient soumises, elles aussi, à contribution.

C'est pourquoi l'article 5 du projet étend l'assiette des cotisations maladie à la totalité des revenus de remplacement et allocations de chômage total ou partiel, et aux indemnités de formation servies par les Assedic.

Les modalités seront fixées par décret. En particulier, ce décret fixera le taux de la cotisation, qui sera de 1 p. 100 ; il fixera aussi les seuils d'exonération. Notre intention est de fixer ce seuil au niveau du Smic, de telle sorte que la cotisation des « inactifs involontaires » ne soit due que par ceux dont les revenus dépassent le salaire minimum des actifs.

Enfin, une dernière mesure porte sur le minimum vieillesse des couples.

Le Gouvernement, soucieux de poursuivre l'effort entrepris au 1^{er} juillet 1981 en faveur des personnes âgées démunies et d'améliorer plus particulièrement la situation des personnes seules, a décidé que le minimum vieillesse serait porté, au 1^{er} janvier 1982, à 2 000 F par mois pour une personne seule et à 3 700 F pour un couple.

Il est, en effet, apparu que les personnes seules, notamment les veuves, divorcées ou séparées, ont à faire face à des dépenses fixes et incompressibles proportionnellement plus élevées que celles qui incombent aux ménages. Il est donc normal que la revalorisation du 1^{er} janvier prochain soit plus importante pour les personnes isolées que pour les couples.

J'observe, au demeurant, que le minimum vieillesse pour un couple retraité représentera environ 120 p. 100 du montant probable du Smic au 1^{er} janvier prochain.

Enfin, je précise que les couples représentent environ 10 p. 100 des bénéficiaires du minimum vieillesse, l'écrasante majorité de ceux-ci étant composée de veuves.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la brève présentation que je voulais faire des dispositions contenues dans ce projet de loi. Je me réserve, lors des réponses que je serai amenée à faire, tant aux observations du rapporteur que sur les articles, de vous apporter éventuellement les compléments nécessaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen constitue le prolongement législatif du plan de financement et d'amélioration de la sécurité sociale, arrêté le 10 novembre dernier par le Gouvernement.

Les articles 1^{er} et 2 rétablissent les droits à la couverture gratuite illimitée de leurs soins aux chômeurs en fin d'indemnisation.

L'article 4 modifie la périodicité du relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse et tend à déplafonner la cotisation d'assurance veuvage.

Les articles 5 et 6 instituent une cotisation d'assurance maladie assise sur les indemnités de chômage.

Enfin, l'article 7 module le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, selon qu'elle est attribuée à une personne seule ou à un couple.

A ces mesures, qui s'inscrivent effectivement dans le cadre du plan gouvernemental, deux autres dispositions sont ajoutées : d'une part, l'article 3 tire les conséquences législatives de l'abrogation du ticket modérateur d'ordre public ; d'autre part, l'article 8 valide législativement les impérities du pouvoir réglementaire, en autorisant l'application rétroactive des contributions dues au régime de sécurité sociale des artistes auteurs par les diffuseurs d'œuvres plastiques et graphiques.

Je vous renvoie à mon rapport écrit pour un bref rappel du contenu du plan du 10 novembre, et je vous propose d'aborder sans plus tarder, en cette fin de session chargée, après la discussion générale, l'examen des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, quand la sécurité sociale fut créée à la Libération, grâce aux ministres communistes, elle était

l'aboutissement de longues luttes menées par les travailleurs pour une bonne couverture sociale.

La mise en place de la sécurité sociale permet à notre peuple de respirer, d'avoir moins peur de la maladie, de savoir que tous les Français pourraient bénéficier des progrès de la médecine, d'être aidé dans l'éducation des enfants, de rêver à une retraite un jour convenable. C'était en quelque sorte l'espoir d'une vie plus tranquille.

Cependant, dès l'éviction des ministres communistes du Gouvernement et la reprise en main par la grande bourgeoisie des rênes du pouvoir, les droits des travailleurs ne purent être sauvegardés qu'au prix de luttes incessantes.

De nombreuses brèches furent ouvertes qui détournèrent la sécurité sociale de l'objectif que lui avait fixé le ministre Ambroise Croizat.

La droite et le patronat ont tout mis en œuvre pour vider la sécurité sociale de son contenu, d'abord en en retirant la gestion aux salariés pour la confier aux patrons — il en est résulté un déficit honteux —, ensuite, en faisant supporter par les salariés des charges de plus en plus lourdes. Ainsi, depuis 1967, les cotisations des salariés ont augmenté de 57 p. 100 alors que, dans le même temps, celles des patrons n'augmentaient que de 8 p. 100.

En 1979, la droite au pouvoir applique les décisions patronales en instituant un ticket modérateur d'ordre public qui contraint les mutualités à laisser à la charge de l'assuré un cinquième du coût des soins.

C'est également à la même période que les chômeurs qui ne perçoivent plus d'indemnités de chômage ne sont plus couverts par la sécurité sociale.

En outre, les différentes allocations et les retraites payées étaient loin de suivre l'évolution du coût de la vie.

Je passe sur les nombreuses suppressions de lits dans les hôpitaux, sur la réduction des actes médicaux et des médicaments remboursés par la sécurité sociale dont les effets ont été d'aggraver la situation de la santé.

Pour imposer ces mesures autoritaires, la droite et les médias avaient entrepris une intense bataille idéologique visant à culpabiliser les assurés sociaux et les médecins en les invitant à ne plus se soigner en fonction de leur maladie mais en fonction de leurs moyens.

C'est cette politique, néfaste, injuste et égoïste que les Français ont condamnée en mai dernier.

Déjà, le nouveau Gouvernement a pris de nombreuses initiatives allant dans le sens d'une meilleure justice sociale.

Il en est ainsi du relèvement du minimum vieillesse, de l'allocation logement, des allocations familiales et de celles qui sont versées aux handicapés.

D'ailleurs, le budget de 1982 rompt d'une manière significative avec les budgets précédents marqués par l'austérité et l'injustice.

Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui constitue une des mesures de nature à rendre tout son sens à la sécurité sociale, en assurant la couverture sociale, d'une part, des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation depuis plus d'un an, d'autre part, des premiers demandeurs d'emploi de moins de vingt-sept ans non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an.

Ce projet de loi va à l'encontre des mesures restrictives qui avaient été prises en décembre 1979 ; c'est une mesure de justice élémentaire.

L'abrogation du ticket modérateur d'ordre public répond à l'attente, non seulement des sociétés mutualistes, mais également à celle de l'ensemble des assurés sociaux. Cette décision prend le contre-pied de la politique précédente qui tendait à instituer une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres.

L'augmentation des crédits du fonds national de solidarité en faveur des personnes âgées vivant seules aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et notamment de celles qui sont les plus défavorisées qui réclamaient depuis longtemps l'augmentation de leur pension. Cette mesure va dans le sens d'une plus grande justice.

Les dispositions qui concernent les auteurs et les artistes vont combler un vide juridique.

Enfin, le dé plafonnement partiel de la cotisation patronale constitue un progrès, même s'il nous semble, à nous communistes, insuffisant.

La périodicité biannuelle des versements des cotisations permettra de réduire le décalage de l'encaissement.

Ce projet de loi s'inscrit donc dans la logique de l'action gouvernementale tendant à mieux prendre en compte les droits des travailleurs et à relancer l'économie. Nous estimons cependant dommageable et néfaste sur le plan économique le relèvement de 1 p. 100 de la cotisation des salariés, des chômeurs

et également des personnes âgées dont les revenus sont supérieurs au Smic. Il est préjudiciable de régler, sur leur dos, les difficultés de la sécurité sociale.

Cette ponction sur les salaires, décidée par M. Barre, avait été supprimée à la suite des luttes menées par les travailleurs. Cette décision semble, selon nous, aller à l'encontre des autres mesures gouvernementales. Les travailleurs de notre pays sont en droit d'attendre autre chose du choix qu'ils ont exprimé au mois de mai dernier.

Le relèvement de 1 p. 100 des cotisations salariales, en portant un coup au pouvoir d'achat des travailleurs, est nuisible à la relance et donc, à terme, à l'emploi.

L'expérience l'a prouvé, ce n'est pas ainsi que l'on résout les problèmes de la sécurité sociale. Les dépenses de santé ne sont pas le fait des travailleurs qui, délibérément, organiseraient le gâchis. En fait, ce n'est pas la santé qui coûte cher, c'est la maladie.

La sécurité sociale est malade de l'exploitation forcée des travailleurs, des mauvaises conditions de vie, de travail et de transport, du chômage et de l'austérité. Elle est malade du système économique et politique imposé par le grand patronat.

La sécurité sociale doit devenir un moyen central pour sortir de la crise. Toute avancée dans ce domaine est une avancée pour le pouvoir d'achat, pour la productivité du travail, pour l'élimination des gâchis monopolistes, ce qui dégagera des ressources nouvelles alors disponibles pour améliorer notre protection sociale et notre santé.

Pour que la sécurité sociale devienne l'instrument moderne du progrès social et de la solidarité, il est nécessaire de prélever sur les gâchis engendrés par les profits patronaux. Ce sont les patrons qui doivent payer la solidarité nationale ; ils en ont, en effet, les moyens. C'est la seule solution, à notre avis, qui soit juste et efficace.

Ce projet s'inscrit globalement dans une nouvelle logique qui tend vers un mieux-être des travailleurs. Il n'en demeure pas moins que dans le domaine de la sécurité sociale d'autres mesures doivent être prises.

La décision du conseil des ministres d'engager une réforme fondamentale des structures de la sécurité sociale, de son rôle dans le système de santé et de l'assiette de son financement est importante.

Il faut confier à nouveau aux salariés le soin de gérer la sécurité sociale. La gestion du patronat s'est révélée une faille. Il serait donc catastrophique de la leur laisser plus longtemps. Dès maintenant, il est nécessaire de prendre des mesures transitoires à cet effet. Il est d'ailleurs impensable que les patrons gèrent plus longtemps le 1 p. 100 de cotisations supplémentaires payées par les salariés.

C'est en primant l'efficacité économique et sociale sur le profit et en développant la démocratie que la sécurité sociale deviendra un outil efficace dans la lutte des travailleurs, aux côtés du Gouvernement, contre les inégalités, pour le progrès social et pour une nouvelle croissance économique.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, madame le ministre, comporte des mesures très positives — je l'ai dit en commençant mon intervention — qui sont attendues par les Français. Elles vont dans le sens du changement pour lequel ils se sont prononcés au printemps dernier. C'est pour cela que le groupe communiste, madame le ministre, votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je remercie M. Louis Boyer, notre rapporteur, pour la qualité de son rapport écrit et pour la concision remarquable de son exposé oral.

Madame le ministre, le groupe socialiste votera ce texte qui répond, dans l'ensemble, à ses souhaits. Je ne reviendrai pas, pour ma part, sur les grands problèmes de la sécurité sociale déjà évoqués voilà huit jours, et je me contenterai, en commentant ce projet de loi, de noter qu'il s'inscrit dans le cadre des décisions arrêtées par le Gouvernement le 10 novembre dernier.

Le conseil des ministres a pris, ce jour-là, un certain nombre de mesures tendant à améliorer la protection sociale. Il est à noter que ces mesures ne consistent pas en une simple revalorisation des prestations — allocations familiales, de logement ou vieillesse — mais s'inscrivent déjà dans une orientation générale nouvelle dans laquelle on peut voir une sorte de prologue à la prochaine réforme de la sécurité sociale.

Cette réforme, qui portera essentiellement sur l'organisation et le financement, devra aussi porter sur quelques-uns des grands aspects de notre système de prestations sociales, en particulier sur les allocations familiales. Tout cela viendra en son temps, après la large concertation à laquelle le Gouver-

nement et vous-même, madame le ministre, vous vous êtes engagés à procéder.

Pour l'heure, ce projet de loi nous propose six mesures, certes d'inégale importance, mais toutes positives sur le plan social, et allant toutes dans le sens de l'expression d'une meilleure solidarité nationale.

Notre rapporteur s'est livré à un examen complet du texte et comme, par ailleurs, nous sommes d'accord avec l'ensemble de ses observations, je me contenterai de souligner l'intérêt de l'une de ces mesures, la plus attendue à mes yeux, celle qui consiste à rétablir les droits sociaux des chômeurs non indemnisés.

La loi du 28 décembre 1979, en privant de protection sociale une partie des chômeurs non indemnisés et des jeunes primo-demandeurs d'emploi, constituait un inadmissible recul sur le plan social.

Le recours éventuel à l'assurance personnelle n'était là que pour se donner, en fait, bonne conscience. Ce texte manquait — c'est le moins que je puisse en dire — de sens des réalités.

En supprimant toute limitation de durée pour la couverture maladie des chômeurs non indemnisés, votre texte, madame le ministre, répond à un souci élémentaire de protection sociale. Il empêchera qu'une catégorie, malheureusement importante, de notre population se trouve peu à peu repoussée vers cette dramatique situation que l'on qualifie d'exclusion sociale.

Certes, une telle mesure va représenter une charge non négligeable pour la sécurité sociale. Il s'agit, là aussi, d'un transfert de charges de l'aide sociale vers la sécurité sociale. Ce sera d'ailleurs une des données du problème financier dont l'étude s'impose dans une analyse générale dont j'ai déjà eu l'occasion, voilà quelques jours, de souligner certains aspects qu'il faudra prendre en compte.

Ces quelques mesures sociales étaient à la fois, je le dis, indispensables et urgentes. Elles ne représentent, cependant, qu'une étape dans l'ascension qui commence aujourd'hui.

Après le vote prochain et probable, je le crois, de la loi d'habilitation — c'est ce que l'on appelle les ordonnances — il faudra aborder la préparation de la réforme d'ensemble à laquelle le Parlement sera, je le sais, largement associé.

Même si les mesures que nous allons voter ce soir sont d'une portée relativement modeste, elles permettront néanmoins de résoudre des problèmes sociaux douloureux. Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi.

Connaissant, madame le ministre, votre sens de la solidarité humaine, vos connaissances du « social » — connaissances que vous dispensez, naguère encore, avec bonheur — convaincus par ailleurs de votre respect des valeurs démocratiques, nous vous faisons confiance dans la mission difficile mais exaltante qui est la vôtre. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et communistes et sur certaines traversées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je voudrais intervenir brièvement à propos de l'exposé que vient de faire, au nom du groupe communiste, Mme Beaudou, qui a attiré notre attention sur deux points.

Tout d'abord, Mme Beaudou a dit que c'est à l'instauration des ministres communistes que la sécurité sociale a été créée après la Libération. D'après elle, si j'ai bien compris son propos, c'est à eux seuls qu'on le doit.

Les ministres communistes après la Libération étaient solidaires du gouvernement auquel ils appartenaient. On doit la création de la sécurité sociale au président du conseil et à l'ensemble du gouvernement, donc au général de Gaulle, aux ministres socialistes, aux ministres du mouvement républicain populaire et aux ministres communistes qui étaient solidaires de ce gouvernement.

De plus, dans son analyse, Mme Beaudou a précisé que, lorsque les ministres communistes ont quitté le gouvernement, s'est instauré le pouvoir de la bourgeoisie et qu'à partir de ce moment-là la sécurité sociale n'a fait que périlcliter. Je voudrais rappeler à Mme Beaudou que cette installation de la bourgeoisie et le départ des ministres communistes sont dus à un président du conseil socialiste, qui s'appelait Ramadier.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, je voudrais saluer l'excellente qualité du rapport de M. Boyer. Il l'a présenté avec une telle concision qu'il n'a pas pu le mettre en valeur. Etant donné les conditions de travail qui sont imposées au Sénat, j'ai été tout à fait impressionnée par ce rapport comportant de nombreuses suggestions qui dépassent le texte.

Ces problèmes de sécurité sociale passionnent les Français. Certains d'entre vous l'ont dit tout à l'heure.

Je répondrai maintenant à Mme Beaudou. Les mesures que nous prenons en faveur de la sécurité sociale doivent améliorer la santé des Français, a-t-elle dit, et il ne faut pas traiter les problèmes de sécurité sociale uniquement sur le plan financier en considérant leur charge sur l'économie. Je partage totalement ses propos.

En outre, le 1^{er} p. 100 sur les salaires sert à améliorer sensiblement certaines prestations familiales et le minimum vieillesse. Cet argent qui est pris aux uns est redonné à d'autres, qui, en le dépensant, participent de ce fait à la relance de notre économie. Il en va de même pour l'allocation de logement.

Enfin, je tiens à remercier tous ceux qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. le président. Le Sénat ainsi que la commission des affaires sociales seront sensibles, madame le ministre, au témoignage que vous avez apporté sur la qualité de leurs travaux.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Dans le premier alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « L. 322-4-2^o du même code », sont insérés les mots : « ainsi que les indemnités de formation versées par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visés à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

« Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, si j'ai demandé la parole sur cet article 1^{er}, c'est pour que l'interprétation de cet article ne puisse conduire à aucune contestation. Il est bien clair dans mon esprit, comme dans le vôtre, je pense, madame le ministre, qu'il s'appliquera autant à ceux des chômeurs qui cesseront d'être indemnisés après la date de publication du texte que nous examinons qu'à ceux des chômeurs non indemnisés actuellement qui tombent sous le coup des dispositions en vigueur de la loi du 28 décembre 1979. Nous sommes bien d'accord pour confirmer que l'application de cet article permettra de maintenir la couverture des assurés, que ce soit au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité et du décès.

Mais une question se pose alors pour ceux des chômeurs non indemnisés qui bénéficiaient d'une prestation d'invalidité au moment où ils ont cessé de relever du régime général. En effet, les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, qui maintenaient les droits pendant douze mois, excluaient la couverture invalidité.

Les droits perdus par les intéressés seront-ils rétablis à la date de publication de la loi ? Je comprends que cette discontinuité de couverture conduise à des complications administratives extrêmes, mais je souhaiterais, vous le comprenez, madame le ministre, que vous examiniez la situation de ces personnes avec la plus grande bienveillance.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Effectivement, avant la loi de 1979, le chômeur inscrit à l'agence nationale pour l'emploi était couvert pour l'invalidité. Après

1979, il a perdu ce droit. Désormais, celui-ci lui sera restitué. Mais il reste la période intermédiaire 1980-1981. Je prendrai les mesures nécessaires pour préserver les droits des intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Louvot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont également maintenus, sous les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 1^{er}, les droits des assurés non bénéficiaires des revenus de remplacement visés au premier alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, s'ils sont inscrits à un régime de protection sociale les faisant bénéficier de revenus de remplacement de caractère équivalent. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le misérabilisme dans lequel s'est complue tout à l'heure Mme Beaudou ne m'empêche pas, pour ma part, de me réjouir des progrès que la sécurité sociale, dont la naissance ne relève d'aucun monopole, peut encore accomplir.

L'amendement que je vous propose consiste à compléter l'article 1^{er}, dont l'objet est bien inspiré puisqu'il vise à la couverture sociale des chômeurs non indemnisés. Les raisons qui fondent cet article 1^{er} ont été parfaitement analysées et le Sénat retiendra sans aucun doute l'intérêt des dispositions nouvelles.

Néanmoins apparaissent, dans les difficultés économiques que nous traversons, les situations sociales graves qui sont ignorées par le texte dont nous débattons. Ainsi, nombre d'artisans et de commerçants, réduits conjoncturellement au chômage, sont privés de ressources. Ils se trouvent également privés de leur couverture sociale, dans l'effondrement même de leur activité.

En attendant un reclassement hypothétique et les effets d'une inscription à l'A.N.P.E., l'assurance personnelle étant inaccessible, il ne reste plus que le recours à l'aide sociale pour payer la cotisation à l'assurance volontaire. En effet, l'inscription à l'A.N.P.E., le cas échéant, ne donne pas droit — et Mme le ministre vient de le confirmer — à une couverture sociale, du moins pendant la période intermédiaire.

Il nous semble donc indispensable, dans un souci de justice, d'aligner les droits des non-salariés sur ceux qui sont accordés aux salariés privés de leur emploi. Seraient concernées, d'après les chiffres que j'ai, quelque 8 000 personnes.

J'entends bien que cet amendement pose divers problèmes. Il conduit à préciser, en particulier, les conditions dans lesquelles ces non-salariés seraient pris en charge et à bien définir quel est le fait générateur de l'ouverture des droits à couverture sociale dans l'esprit du texte qui nous est soumis.

Cet amendement est donc, tout d'abord, une question posée au Gouvernement. Notre commission des affaires sociales, s'exprimant par la voix de notre rapporteur, pourra d'ailleurs préciser les contours de sa pensée. Mais je souhaite, madame le ministre, que votre attention permette de répondre à l'espérance de justice qui a commandé la formulation de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Notre commission a, bien entendu, émis un avis favorable à cet amendement, sachant toutefois, par avance, sous le coup de quel article il pourrait tomber.

L'initiative de M. Louvot a le mérite d'attirer l'attention sur les non-salariés qui, comme les chômeurs, doivent cesser leur activité sous la pression des contraintes économiques qui assaillent notre pays.

Ils ont, certes, le droit au maintien de leur couverture pendant douze mois, mais qu'arrive-t-il au-delà à ceux d'entre eux qui, souvent âgés, ne pourront pas reprendre une activité professionnelle ?

Je sais, madame le ministre, que, tel qu'il vous est présenté, ce texte soulève des difficultés techniques évidentes. Notamment, quel pourrait être le fait générateur d'une telle couverture ? Mais enfin, connaissant les moyens de procédure dont vous disposez, je voudrais que vous étudiez les moyens techniques qui seraient nécessaires pour que cet amendement soit, dans son esprit, appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Il convient, tout d'abord, de souligner que les travailleurs indépendants privés d'emploi bénéficient du maintien de leur couverture sociale gratuite pendant un an après la cessation d'activité.

De plus, si la fermeture de l'entreprise s'accompagne ou est due à une invalidité, la jouissance de la pension d'invalidité entraîne le rattachement à titre obligatoire au régime des travailleurs non salariés.

S'il s'agit d'un jeune susceptible de bénéficier de l'allocation forfaitaire, prévue à l'article 351-6 du code du travail, il pourra être rattaché au régime général.

Enfin, et à défaut, le travailleur indépendant peut bénéficier de l'assurance personnelle et être pris en charge par l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources. L'ensemble de ces dispositions montre donc qu'un artisan ou un commerçant privé d'emploi n'est pas *ipso facto* démuné de toute couverture sociale.

Il est exact que les travailleurs indépendants n'entrent pas dans le champ d'application de la convention de l'U.N.E.D.I.C. et ne bénéficient donc pas des allocations de chômage.

L'amendement de M. Louvot fait référence à des revenus de remplacement, qui visent probablement l'assurance privée chômage des travailleurs indépendants ; c'est un régime privé qui verse des indemnités en contrepartie de cotisations, mais qui n'a recueilli l'adhésion que d'une partie des catégories professionnelles.

Il ne s'agit pas là de régimes légaux de protection sociale faisant appel à la solidarité nationale, qui seule justifierait l'ouverture de droits gratuits d'assurance maladie dont les charges seraient imposées à l'ensemble des assurés du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

Au surplus, les salariés titulaires de revenus de remplacement sont affiliés à une cotisation d'assurance maladie, ce que ne prévoit pas la solution proposée.

Enfin, troisième point, je voudrais dire que le problème posé par M. Louvot recoupe d'une manière plus générale celui de la couverture sociale des artisans et commerçants. En introduisant le principe d'une assurance quasi automatique, on risque d'en faire bénéficier des personnes qui n'ont rien de commun avec les vrais professionnels, mais qui s'inscriraient au registre des métiers uniquement pour bénéficier d'une assurance sans contribution.

Nul doute que le régime des non-salariés en serait fortement déséquilibré, ce qui pénaliserait les véritables ressortissants du régime.

Il n'en reste pas moins que certains artisans sans travail connaissent des difficultés tragiques souvent aggravées par l'endettement. C'est pourquoi, si le Gouvernement vous demande aujourd'hui de retirer votre amendement, monsieur Louvot, pour ne pas avoir à invoquer l'article auquel il a été fait allusion, il examinera, par ailleurs, le problème soulevé dans le cadre de sa politique de l'artisanat et du commerce et de l'avenir des régimes sociaux des non-salariés non agricoles.

Je tiens d'ailleurs à assurer le Sénat que je suis actuellement en discussion sur ces points avec les représentants des professions indépendantes et qu'un certain nombre de mesures d'amélioration de leur couverture sociale, sur d'autres points que celui qui a été évoqué, font partie de projets très avancés du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Louvot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Louvot. Madame le ministre, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention et je vous remercie des explications que vous venez de m'apporter.

En déposant cet amendement, je songeais à de nombreux cas que, les uns et les autres, nous pouvons connaître autour de nous particulièrement en milieu rural. Il s'agit surtout d'artisans et de commerçants aux prises à l'heure actuelle avec une situation particulièrement difficile.

Mais la bonne volonté que vous avez manifestée dans vos propos et le dialogue que vous avez engagé avec les professions concernées me permettent de croire que nous aboutirons à une solution.

L'essentiel était aujourd'hui d'évoquer ce problème. Je retire mon amendement afin qu'il ne subisse pas le couperet que vous avez évoqué.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — 1° Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 modifiée par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est complété par la disposition suivante :

« Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

« 2° L'article 4 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 20 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 est abrogé. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je voulais simplement intervenir sur cet article pour rappeler deux points.

D'une part, le Gouvernement précédent avait finalement renoncé à appliquer le décret relatif au ticket-modérateur d'ordre public en négociant ce retrait contre la signature d'une convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les mutuelles, tendant à améliorer la prévention sanitaire dans ce pays. Sensible, comme le Gouvernement actuel, à la politique de prévention, votre commission voulait donc le souligner.

D'autre part, elle doit également indiquer que, toutes tendances confondues, elle avait, à plusieurs occasions, déposé elle-même un amendement tendant à supprimer l'article 20 de l'ordonnance de 1967.

Elle se réjouit donc de voir le Gouvernement actuel la rejoindre sur ce point et ne voudrait pas laisser croire que l'intérêt des Français n'est défendu que par une partie de sa représentation parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — 1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le mot : « annuellement » est supprimé.

« 2° A l'article 46-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article 41 ci-dessus » sont supprimés.

« 3° A l'article 1031-1 du code rural, les mots « dans la limite du plafond prévu à l'article 1031 ci-dessus » sont supprimés.

Par amendement n° 1, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« 1° Au premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les mots « ... fixé annuellement par décret... » sont remplacés par les mots « ... fixé par décret à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 14, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales pour le premier alinéa de cet article, à ajouter les mots : « ni supérieurs à l'année ».

Le second, n° 15, déposé par M. Jean Béranger, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 par la phrase suivante :

« , à l'exception de la première année d'application pour laquelle l'effet cumulé des révisions du plafond ne pourra être supérieur à l'évolution moyenne annuelle des salaires observée au 1^{er} octobre précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Louis Boyer, rapporteur. Dans le premier alinéa de son article 4, le Gouvernement vous propose de revenir sur la périodicité du relèvement du plafond applicable aux cotisations d'assurance vieillesse en supprimant, dans l'article 41 de l'ordonnance, le mot « annuellement ». Ce faisant, il vous est proposé de laisser au pouvoir réglementaire de déterminer le rythme de la revalorisation. En fait, il est envisagé dans un premier temps de procéder, comme l'a rappelé Mme le ministre, à une revalorisation semestrielle qui interviendra dès l'exercice 1982.

Cet alinéa appelle plusieurs observations.

En premier lieu, au titre de l'année 1982, les ressources des régimes complémentaires de cadres risquent d'être assez sensiblement réduites. Si les informations recueillies par votre commission sont fondées, il semble en effet, pour cet exercice, que, d'une part, le plafond serait relevé au 1^{er} janvier pour tenir compte du glissement des salaires sur une période annuelle allant d'octobre 1980 à octobre 1981, selon des modalités techniques au demeurant fort complexes ; que, d'autre part, un second relèvement interviendrait au 1^{er} juillet, à concurrence de 7 p. 100.

Cela signifie donc, sur l'exercice 1982, que le plafond enregistrera une augmentation très supérieure à la seule évolution annuelle des salaires de référence. Les régimes estiment à 520 millions de francs, soit 2,6 p. 100 de leurs ressources, le coût d'une telle méthode.

En deuxième lieu, la brutalité de la revalorisation aura pour effet, en 1982, d'écarter 8 p. 100 des cotisants du bénéfice de l'acquisition de points de tranche B — au-dessus du plafond — par le décalage entre l'augmentation du plafond et l'évolution de leurs salaires.

En troisième lieu, cet effet, financièrement négatif pour les régimes et socialement injuste pour les cadres les moins favorisés, sera insuffisamment compensé par l'augmentation des ressources résultant de l'élargissement de l'assiette provoqué par le relèvement du plafond. En effet, le resserrement de l'échelle des revenus réduit le nombre des cadres dont le salaire est au plus proche d'une somme égale à quatre fois le plafond.

Enfin, en quatrième lieu, à long terme, le relèvement semestriel défavorise les régimes chaque fois que l'inflation est plus forte pour un exercice donné qu'au cours de l'exercice précédent. L'effet inverse résultant d'une amélioration de l'évolution des prix, votre commission sait la fragilité de son argument, mais sa confiance dans une réduction notable de l'inflation est, il faut le dire, quelque peu mesurée.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous suggère d'adopter cet amendement qui a pour objet de préciser que le rythme de relèvement du plafond ne saurait être inférieur au semestre afin de mieux délimiter la marge de manœuvre du pouvoir réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre le sous-amendement n° 14.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, ce sous-amendement vient compléter, dans un souci de symétrie et de sécurité, l'amendement n° 1 aux termes duquel on ne peut, en ce qui concerne les modifications du plafond, descendre au-dessous du semestre. Il ne faut pas, toutefois, que cette mesure fasse sauter la sécurité qui existait dans le texte antérieur avec le principe d'annualité.

C'est pourquoi je propose de compléter le paragraphe par les mots : « ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année », ce qui apporte une garantie aussi bien pour les cotisations des régimes de retraite particuliers que pour l'ouverture des droits aux prestations, d'autant plus que les deux régimes complémentaires de retraite — cadres et employés — sont, d'une certaine manière, antagonistes en matière de financement.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre le sous-amendement n° 15.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis, en fait, très favorable — puisque je l'ai voté en commission — à l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et relatif à la période minimale de six mois, mais je me montre également très favorable à l'amendement de notre collègue M. Bonifay relatif à l'annualité : six mois ou un an, pas au-delà, pas au-dessous.

Tel qu'il est rédigé, le projet de loi qui nous est soumis, et qui prévoit cette modification de la périodicité de la revalorisation du plafond de la sécurité sociale, pose un problème de fond très important pour sa première année d'application.

Le décret du 16 décembre 1977, que notre collègue M. Boyer analyse bien dans son rapport et qui concerne le mode de fixation annuelle du plafond, indexe ce dernier sur l'évolution moyenne des salaires observée au 1^{er} octobre précédent.

Il me paraît justifié, je le dis clairement, que le Gouvernement cherche à suivre de plus près le rythme de progression des salaires lié à celui de l'inflation, encore que les conséquences d'un tel lien soient elles-mêmes quelque peu inflationnistes.

Mais les deux dispositions, celle qui nous est soumise et celle de 1977, doivent être compatibles. La progression des salaires étant estimée à 14,5 p. 100 sur un an, le plafond de 1982 devrait être revalorisé dans cette proportion par rapport à celui de 1981. Pour cela, il faudrait, si l'on envisage une augmentation de l'ordre de 7 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 — ce que le rapport de mon collègue M. Boyer dit d'une façon claire — que celle du 1^{er} janvier 1982 soit limitée très exactement à 10,645 p. 100. En effet, ces deux plafonds cumulés dans l'année aboutiraient à une augmentation moyenne de 14,5 p. 100.

Il ne faudrait surtout pas que les modalités du projet de loi conduisent à juxtaposer, pour la première année — je ne vise que celle-là — la nouvelle périodicité à l'ancienne. Le résultat en serait une revalorisation très forte du plafond qui réduirait de façon appréciable l'assiette des cotisations du régime de retraite des cadres sans que, pour autant — et j'insiste sur ce point — le régime général d'assurance vieillesse en tire le moindre profit si l'on s'en rapporte à une étude de la caisse nationale d'assurance vieillesse du 25 août 1981 relative à l'équilibre du régime général vieillesse.

Pour l'Arrco — association des régimes de retraites complémentaires — qui est le régime de retraite des salariés non cadres, le gain serait bien inférieur à la perte ressentie par l'A. G. I. R. C. — association générale des institutions de retraites des cadres — puisque la cotisation effective des cadres sur la première tranche n'est que de 5,3 p. 100 au lieu de 14,4 p. 100 en moyenne sur la deuxième tranche, d'autant que les non-cadres cotisent à l'Arrco au-delà du plafond de la sécurité sociale.

Pour conclure, et reprenant l'avis de notre rapporteur M. Boyer qui précisait, dans son rapport, que la brutalité de la revalorisation aurait pour effet, en 1982, d'écartier 8 p. 100 des cotisants du bénéfice de l'acquisition de points de retraite — tranche B, au-dessus du plafond — par le décalage entre l'augmentation du plafond et l'évolution de leur salaire, j'estime indispensable que la revalorisation semestrielle du plafond tienne compte, dans sa première année d'application, de la réalité de l'évolution des salaires en 1981. Sinon, au titre de la première année — il faut être clair — il en résultera peut-être une perte de 520 millions de francs sur les cotisations des régimes. Notre collègue M. Boyer l'a signalé.

Je voudrais ajouter que la méthode de calcul du rapport entre les cotisations, le salaire de référence et la valeur du point dans le régime de retraite est une constante. Dès lors, s'il y a une perte de recettes de 520 millions de francs, cela ne veut pas dire qu'on prélèvera cette somme sur les réserves, mais il s'ensuivra une baisse de plus de 2 p. 100 de la valeur du point des retraités. Cela, c'est le règlement des régimes.

Il ne s'agit pas de dire que, s'il y a 520 millions de francs de recettes en moins, on les prendra sur des réserves qui, d'ailleurs, ne couvrent qu'une demi-année. Ces fameuses réserves du régime de retraite des cadres couvrent une demi-année de pension, c'est tout ! C'est en effet un système — comme la sécurité sociale — de distribution et non pas de capitalisation. Mais cela va entraîner, je le répète, plus de 2 p. 100 de baisse de la valeur du point des retraités et des veuves de retraités, et il conviendra de leur expliquer pourquoi.

Je ne pense pas, sincèrement, que ce soit là le but du Gouvernement, mais il doit prendre conscience que tel sera bien le résultat de cette mesure.

J'insiste donc pour que les retraités n'en fassent pas les frais la première année et pour que le Sénat veuille bien accepter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je demande maintenant l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 14 et 15.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 14 qui permet, en effet, d'inscrire le rythme du relèvement du plafond entre le semestre — pour respecter le souhait exprimé par le Gouvernement — et l'année, délai protecteur des intérêts des régimes et des retraités.

Quant au sous-amendement n° 15 défendu par M. Béranger, la commission n'a pu l'examiner. Toutefois, ayant souligné les inconvénients qu'entraînerait pour 1982 la semestrialisation du relèvement du plafond, je pense, sans trahir nos travaux, pouvoir m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur les sous-amendements n° 14 et 15 ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. A l'Assemblée nationale, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'était opposé à un amendement visant, un peu de la même manière, à fixer dans la loi la périodicité des revalorisations. Nous avons alors indiqué que nous n'avions pas l'intention de les rendre plus fréquentes que le semestre.

Réflexion faite, puisque cette précision nous est demandée et par M. le rapporteur et par M. Bonifay, le Gouvernement est d'accord pour que la notion de semestre figure dans la loi et accepte donc l'amendement n° 1 de la commission et le sous-amendement n° 14.

En revanche, le Gouvernement ne vous propose pas d'accepter le sous-amendement n° 15 présenté par M. Béranger. Je voudrais bien indiquer que, certes, tout le monde connaît l'importance du problème soulevé en ce qui concerne le taux de relèvement du plafond, mais il n'est pas question aujourd'hui d'enserrer les pouvoirs du Gouvernement dans des limites en ce qui concerne le taux. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que, pour la fixation de ce taux, le Gouvernement n'est pas sensible à l'ensemble des considérations évoquées.

Au demeurant, l'article 40 est sans doute applicable à ce sous-amendement.

Le Gouvernement vous demande donc de ne pas retenir le sous-amendement de M. Béranger.

M. le président. Monsieur Béranger, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Béranger. Au nom des régimes de retraite des cadres, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 15 ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le président, le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n° 15 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié et ainsi accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Par un honorable souci de cohérence, le Gouvernement nous propose de dé plafonner les cotisations d'assurance veuvage tant dans le régime général que dans le régime des salariés agricoles.

Le taux de cette cotisation est de 0,1 p. 100 et son rapport a permis de dégager pour 1980 un excédent de 600 millions de francs de la branche de l'assurance veuvage. Le dé plafonnement de la cotisation procurera aux régimes une ressource complémentaire de 250 millions de francs.

Votre commission ne peut accepter une telle décision.

D'une part, elle considère que, dans l'état actuel des textes, l'assurance veuvage constitue une branche autonome de la sécurité sociale, s'ajoutant aux autres risques. Il n'est donc pas possible de financer les déficits des autres branches par des sommes qui doivent être consacrées tout entières à soutenir nos veuves.

D'autre part, les excédents enregistrés en 1980 ne résultent pas seulement du fait que l'assurance veuvage n'est pas encore « montée en puissance ». La prestation est très insuffisante et les règles de son attribution sont trop restrictives. Comment ne pas citer l'exemple des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation instituée à leur intention, qui, pour n'avoir pas cotisé à l'assurance veuvage, privent leurs veuves du droit à la prestation ?

Ces insuffisances résultent de la construction juridique de cette nouvelle assurance, qui interdit en même temps les solutions financières que vous propose le Gouvernement. Aussi, sans un engagement précis de votre part, madame le ministre, sur une modification profonde de la loi instituant l'assurance veuvage, la commission demandera-t-elle au Sénat de supprimer la deuxième partie de cet article 4.

Votre commission adopte cette position d'autant plus facilement qu'elle avait critiqué sévèrement les imperfections de la loi dont elle demande la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. La commission des affaires sociales avait émis deux critiques à l'encontre du dé plafonnement de l'assurance veuvage, l'une tirée de l'excédent de cette branche, l'autre de l'imperfection de la prestation.

Je voudrais, à ce propos, apporter les précisions suivantes.

Il est exact que l'année 1981 se soldera par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 600 millions de francs.

Mais cet excédent n'a pas grande signification, puisque cette prestation a démarré au 1^{er} janvier 1981 et que nous ne sommes pas encore en « régime de croisière ».

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que l'autonomie de la branche « assurance veuvage » est quelque peu fictive : l'essentiel des prestations destinées aux veuves n'est pas retracé dans l'assurance veuvage, mais, en réalité, dans la branche « vieillesse » — pensions de réversion — et, à moindre titre, dans la branche « famille » à travers l'allocation de parent isolé.

Il ne faut donc pas avoir une conception trop stricte de l'affectation des recettes aux dépenses veuvage.

On remarque, en particulier, que, parallèlement au déplafonnement de l'assurance veuvage, l'année 1982 connaîtra une amélioration des pensions de réversion, dont le taux passera de 50 à 52 p. 100 dans le régime général.

Cette concomitance est, sinon du point de vue strictement juridique, du moins du point de vue de la solidarité des intéressés, harmonieuse.

Mais je voudrais assurer M. le rapporteur que le Gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. J'ai demandé à mes services d'établir un bilan critique de la première année de fonctionnement de cette prestation. Ce travail d'observation est d'ailleurs en cours.

Mais le présent projet de loi n'est pas le cadre adéquat pour tirer les leçons de cette première année.

Je pense que la loi relative aux pensions de réversion, dont j'ai parlé plus haut et qui sera présentée au Parlement au printemps prochain, sera une meilleure occasion d'examiner les problèmes soulevés par la commission.

J'espère donc que cet engagement sur le plan des principes de revoir à fond la situation des veuves à l'occasion de la réflexion sur les pensions de réversion permettra à M. le rapporteur de retirer son amendement.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Madame le ministre, l'autonomie de la branche « assurance veuvage » n'est pas fictive ; on le constate au seul examen du texte. Je voulais surtout connaître vos intentions de réforme.

Me considérant, au nom de la commission, comme rassuré par ce que vous m'avez dit, je me crois autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'ajouter, à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

« 4° L'article L. 364-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficiaire également de l'allocation de veuvage, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient, à la date de leur décès, l'allocation visée à l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. La loi sur l'assurance veuvage, dont nous venons de parler, liant le droit à la prestation des veuves à la cotisation de leur époux décédé, certaines catégories dignes d'intérêt ne peuvent pas recevoir l'allocation de veuvage.

Il en est notamment ainsi des veuves des adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation prévue à leur intention par la loi de 1975. Ces veuves ont le plus souvent cessé toute activité pour se consacrer aux soins qu'exigeait l'état de leur époux et se retrouvent ainsi, au décès de ce dernier, sans aucune ressource.

Les auteurs de l'amendement savent que sa portée est limitée et que d'autres personnes se trouvent placées devant la même situation inique.

Dès lors, cet amendement a également pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les imperfections de la loi sur l'assurance veuvage, dont le premier signataire avait été le rapporteur critique en 1980.

Mme le ministre vient de nous faire savoir qu'elle connaissait le problème et qu'elle l'étudiait, ce qui nous est agréable, bien entendu. J'attends cependant sa réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement me permet de répéter encore que la loi sur l'assurance veuvage est décidément une bien mauvaise loi. D'ailleurs, M. Rabineau ne me démentira pas, puisque, rapporteur de ce texte en 1980, comme

il vient de le rappeler, il avait douté de la valeur de la construction juridique de cette nouvelle prestation, inscrite dans la logique d'un système d'assurance.

Le Gouvernement semble décidé à engager une réforme totale ou partielle de l'assurance veuvage. Qu'il n'oublie pas à cette occasion de répondre à un souhait exprimé par M. Rabineau, dont nous connaissons, malheureusement, les conséquences financières !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, cet amendement appelle, évidemment, une réponse de principe qui est celle-là même que je viens de faire à M. le rapporteur. Cependant, je tiens à faire remarquer que le problème que pose l'amendement, notamment la situation des veuves des adultes handicapés, est justement l'une des lacunes importantes de cet ensemble.

Je me propose d'étudier de très près non seulement le problème des veuves, mais aussi, de façon générale, le soutien qui peut être apporté aux familles des personnes handicapées qui rendent à la société un certain nombre de services tout à fait inévaluables en argent grâce à l'aide qu'elles apportent à ces handicapés.

Par conséquent, en vous demandant de retirer l'amendement, je vous assure que je porterai à la connaissance du Gouvernement l'intérêt de toutes les personnes qui se sont manifestées à ce sujet, notamment à M. Franceschi, qui, à propos de la réforme des pensions de réversion, examinera cet ensemble de très près.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A propos de la réforme de la loi sur l'assurance veuvage, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur cette question venue en discussion ce matin en réunion de commission. En effet, lorsque le Gouvernement préparera cette réforme, il devra prendre en compte le problème des couples vivant en concubinage. Lors de la discussion et du vote de la loi sur l'assurance veuvage, le Sénat avait été d'accord pour que le problème des concubins et des concubines soit pris en considération. Or, il ne l'a pas été lors du vote de la loi.

Nous souhaiterions que le Gouvernement, puisqu'il prépare une réforme, tienne compte de cette demande.

M. le président. Monsieur Rabineau, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rabineau. J'ai entendu Mme le ministre non seulement avec attention, mais avec beaucoup de plaisir. Elle nous a confirmé ce que nous savions, à savoir que le Gouvernement envisageait, au printemps, d'étudier ce problème et d'y apporter des solutions.

Puisque satisfaction m'est donnée, tout au moins dans l'avenir, je ne puis que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 4° L'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Toujours dans le même cadre du veuvage, l'assurance veuvage prévue à cet article pour les exploitants agricoles n'est toujours pas entrée en vigueur, ainsi qu'en témoigne l'absence de crédits inscrits à ce poste dans le B. A. P. S. A. pour 1982.

Cette situation ne peut se prolonger indéfiniment car, je le signale, ce texte, voté l'an dernier, n'est toujours pas appliqué. De plus, il est temps que les dispositions de la loi du 17 juillet 1980, qui avaient pour but exclusif de ne pas exclure les non-salariés agricoles du bénéfice de ces dispositions, reçoivent l'application qu'elles méritent, puisque les textes ont été votés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Si la loi de 1980 sur l'assurance veuvage prévoyait que celle-ci entrerait en application pour le régime général des salariés agricoles au 1^{er} janvier 1981, aucune date d'application n'a été prévue pour le régime des non-salariés agricoles.

Notre rapporteur pour avis du B. A. P. S. A., M. Jean Gravier, a attiré par deux fois déjà l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en œuvre cette prestation au plus vite dans le régime agricole.

Cet amendement permet enfin d'y parvenir.

Quand on sait les excédents enregistrés par le régime de l'assurance veuvage des salariés — j'ai rappelé tout à l'heure qu'ils s'élevaient à 600 millions de francs — la mise en œuvre immédiate de cette réforme, loin de coûter au régime, constituera pour lui une ressource supplémentaire immédiate dans l'attente d'une « montée en pression » de la prestation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je souhaite que cet amendement soit retiré, bien qu'il ne tombe pas sous le coup de l'article 40.

La discussion qui vient de s'ébaucher à propos de l'assurance veuvage me fait penser que cette question devrait être rattachée à un ensemble. J'espère pouvoir démontrer à l'usage — je le dis avec beaucoup de force — que nous éviterons ce procédé consistant à retarder considérablement l'application de mesures qui sont annoncées dans la loi et pour lesquelles n'entrent pas en vigueur les décrets d'application.

Je vous dirai très franchement que si je ne pensais pas qu'il fallait modifier l'assurance veuvage, je serais prête à soutenir ce genre de décision puisqu'un retard a été pris qui ne nous est pas imputable ; mais puisque la mécanique de l'assurance veuvage n'est pas très satisfaisante, j'hésite à la transposer en agriculture. Tout en assurant M. le sénateur que je saisisrai Mme Cresson, ministre de l'agriculture, de la question et de l'intérêt manifesté, je lui demanderai de retirer cet amendement pour que la question soit liée à l'ensemble de la réflexion sur le veuvage.

M. André Rabineau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Monsieur le président, je suis bien embarrassé car les décrets sont appliqués, et il ne reste qu'à fixer une date.

Je vois que M. le rapporteur demande la parole ; je la lui cède d'autant plus volontiers que ce matin, en commission, nous avons discuté de ce problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je voudrais vous proposer, à la suite de votre déclaration, madame le ministre, de retenir la date du 1^{er} juillet. Ce serait la conséquence logique de vos propos. Il est évident que nous devons combler le vide qui existe dans ce domaine.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, je préfère tout de même m'en tenir à ma position antérieure. A propos de cet amendement, je n'ai pas pu prendre contact avec ma collègue de l'agriculture pour choisir une date plutôt qu'une autre.

La réflexion que nous aurons nous obligera à examiner ce problème. D'une façon générale, la situation des conjoints dans l'agriculture, comme d'ailleurs chez les indépendants, nous est très clairement posée.

Par conséquent, l'auteur de l'amendement et vous-même, monsieur le rapporteur, pouvez considérer que je prends l'engagement politique de régler cette affaire. Mais je préfère ne pas improviser de cette manière, en acceptant un amendement qui propose une date, sans avoir pu instruire l'affaire avec ma collègue, alors que le problème de la réforme d'ensemble du système est posé.

M. le président. Monsieur Rabineau, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Je regrette que Mme le ministre n'accepte pas la date du 1^{er} juillet, qui correspond à la fin de la session de printemps où, justement, les textes intéressant cette affaire seront proposés et discutés.

Il me semblait que la proposition du rapporteur avait pour elle la logique.

Compte tenu de la quasi-certitude de Mme le ministre qui nous dit qu'elle présentera des textes d'ensemble, nous faisons preuve de bonne volonté. Je lui fais confiance et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus en application des articles L. 322-4, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17, L. 351-19, L. 731-1 du code du travail et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes ainsi que sur les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi conformément aux accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, et sur les indemnités de formation versées aux travailleurs privés d'emploi par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

« Elle est établie dans les conditions fixées, pour les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi, à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, aux articles L. 3-2 et L. 128 du code de la sécurité sociale, à l'article 1031 du code rural et à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. »

Par amendement n° 3, M. Boyer, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « assurance maladie », par les mots : « assurance maladie, maternité, invalidité et décès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 5 institue une cotisation d'assurance maladie sur les indemnités de chômage dont le taux serait fixé à 1 p. 100. Votre commission approuve le principe de cet article, sous réserve, cependant, de trois amendements.

L'amendement n° 3 est de pure forme. En effet, la cotisation versée par les chômeurs ne vise pas uniquement à couvrir les dépenses de maladie, mais aussi celles qui correspondent à la maternité, à l'invalidité et au décès.

Cette précision n'est pas indispensable, mais l'amendement qui vous est présenté garantira que la couverture sociale des chômeurs ne sera pas restreinte dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Boyer, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la cotisation visée à l'alinéa précédent n'est pas due par les personnes qui cotisent à l'assurance-maladie en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il semble que dans sa rédaction actuelle le texte impose aux allocataires de la garantie de ressources-démision une double cotisation.

Ils sont, en effet, d'ores et déjà, soumis à la cotisation instituée par la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de sécurité sociale, au taux de 2 p. 100 applicable aux retraites servies par les régimes complémentaires. Une telle assimilation résulte à la fois de la nature même de la garantie de ressources et du niveau d'indemnisation auquel sont placés ses bénéficiaires.

Ces derniers seraient désormais contraints de cotiser une seconde fois en application de l'article soumis aujourd'hui à votre examen. Certes, les retraités étant soumis à la fois à une cotisation de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire, la démarche du Gouvernement serait admissible si elle ne conduisait pas à introduire des disparités injustifiables sur le seul plan technique.

Il est donc apparu nécessaire à votre commission, suivant en cela le sentiment exprimé par le rapporteur de l'Assemblée nationale, d'exclure le principe de cette double cotisation.

Tel est l'objet de l'amendement que vous demandez d'adopter votre commission, tendant à insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement qui vise à exonérer la garantie de ressources de la nouvelle cotisation.

L'article 5 ne crée pas une nouvelle cotisation. Il a pour objet d'étendre l'assiette des cotisations existantes. En particulier, la

cotisation de la garantie de ressources-démission n'est pas prévue en application de cet article 5, mais de l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967 modifiée. Le taux de la cotisation de la garantie de ressources-démission ne résulte pas de la loi, mais d'un décret d'application de l'article 13.

Le Gouvernement a pensé, en tout cas, que l'effort de solidarité devait être le plus large possible et que le 1 p. 100 supplémentaire devait concerner aussi bien les actifs que les inactifs volontaires dont, comme je l'ai expliqué, les ressources dépassent le Smic.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations accordées aux titulaires des revenus de remplacement, des indemnisations et des allocations de chômage visées au premier alinéa dont les ressources sont insuffisantes, sont appliquées dans des conditions fixées par voie réglementaire, selon un critère identique à celui qui est retenu pour l'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a trait à la deuxième question importante que soulève l'article 5 et qui est relative au seuil d'exonération.

S'agissant des cotisations d'assurance maladie sur les retraites, le législateur a retenu le seuil d'exonération fiscale. Aujourd'hui, le Gouvernement nous suggère d'adopter le Smic comme seuil d'exonération de la cotisation d'assurance maladie des chômeurs.

Un tel choix appelle plusieurs observations.

D'une part, dans l'instant, les salariés dont la rémunération est égale au Smic sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ainsi, les deux seuils coïncident-ils aujourd'hui. Mais qu'en sera-t-il demain ?

D'autre part, afin de mieux comprendre les conséquences du choix gouvernemental, il convient de décrire le mécanisme d'exonération.

Il appartiendra aux Assedic de précompter la cotisation d'assurance maladie. Une convention devra d'ailleurs intervenir à cet effet entre la caisse nationale d'assurance maladie et l'U. N. E. D. I. C.

Responsables du précompte, les Assedic s'assureront que l'allocataire perçoit une indemnité inférieure ou supérieure au Smic. Or, il peut se trouver qu'une même personne perçoive plusieurs allocations, toutes inférieures au Smic, mais d'un total supérieur. Est-on assuré, sur ce point, de la qualité des fichiers individuels ?

Enfin, comme les retraités, les chômeurs peuvent disposer d'autres sources de revenus que la prestation sociale qui leur est servie. S'agissant des retraités, le seuil fiscal garantit l'appréciation globale des ressources des intéressés. Cela est exclu pour les chômeurs.

Certes, le seuil d'exonération fiscale n'est pas sans présenter des inconvénients.

Les Assedic devront demander aux intéressés de justifier de leur situation fiscale et, au contraire des retraités, dont la prestation sociale est quasi définitive, les chômeurs sont une population plutôt mouvante, qui exigera des contrôles annuels répétés.

La situation fiscale oblige toujours à se référer aux ressources des individus au cours de l'année précédente. Cette critique est probablement la plus pertinente ; elle impose des correctifs techniquement complexes.

Malgré ces inconvénients, votre commission ne cache pas, comme le rapporteur à l'Assemblée nationale, sa préférence pour l'unité des seuils d'exonération.

Dès lors, elle vous suggère d'adopter un amendement tendant à réaliser cette unité par l'insertion d'un nouvel alinéa, *in fine*, à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Comme vient de nous le dire M. le rapporteur et comme l'a déjà montré la discussion devant l'Assemblée nationale, les deux systèmes se compensent sur le plan des inconvénients et des avantages. En fin de compte, le Gouvernement n'a pas choisi la même voie que M. le rapporteur.

Nous avons, en effet, l'impression que les inconvénients l'emportent sur les avantages dans le système qui est proposé par l'amendement. C'est la commission elle-même qui, très honnêtement, souligne dans son rapport les inconvénients qui résultent de la prise en compte du seuil de l'exonération fiscale.

La population des chômeurs est en effet très souvent mouvante et les revenus déclarés sont ceux de l'année précédente, ce qui est particulièrement gênant pour une population dont la situation varie.

C'est pourquoi nous préférons nous en tenir à notre mécanisme de référence au Smic, malgré les inconvénients soulignés par le rapporteur. Je souhaiterais donc que la commission veuille bien retirer son amendement. En tout état de cause, le Gouvernement souhaite son rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Je ne suis pas autorisé par la commission à le retirer. Je maintiens donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — 1° Le premier alinéa de l'article L. 731-7 du code du travail est complété par les mots : « et de celles qui sont prévues à l'article 5 de la loi n° ... du ... ».

« 2° L'article L. 521-3 du code des ports maritimes est complété par les mots : « sinon par application de l'article 5 de la loi n° ... du ... ».

« 3° La deuxième phase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est modifiée comme suit :

« Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du code de la sécurité sociale, de l'article 1031 du code rural et de l'article 5 de la loi n° ... du ... ; les règles fixées à l'article 158-3 du code général des impôts sont applicables ».

4° Au début du dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail sont insérés les mots : « Sous réserve de l'article 5 de la loi n° ... du ... ». — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 687 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 687. — Le montant de l'allocation supplémentaire est fixé par décret. Il peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés. »

Par amendement n° 6, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission vous demande de supprimer cet article.

Cet article tend à permettre au Gouvernement, par décret, de moduler le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, selon que le bénéficiaire est une personne seule ou un ménage.

Actuellement, le minimum vieillesse est doublé pour les couples, selon l'idée que deux personnes assument des charges financières deux fois plus élevées que les individus isolés. Or les charges de logement et les dépenses fixes permettent de considérer que le rapport des obligations financières est de l'ordre des deux tiers.

D'autre part, le montant du minimum vieillesse, très sensiblement amélioré au cours des années récentes, a été fortement revalorisé par l'actuel Gouvernement. Porté de 1 400 à 1 700 francs au mois de juin dernier, il s'élèvera à 2 000 francs au 1^{er} janvier prochain. Dès lors, cette prestation non contributive peut constituer un avantage équivalent à celui que représentent les retraites de base, acquises par les intéressés au prix de longues années de cotisations.

Cette double considération a conduit le Gouvernement à introduire une discrimination selon que le minimum est servi à une personne seule, à qui seraient donc versés 2 000 francs ou à un couple pour qui la prestation s'élèverait seulement à 3 700 francs.

Dans son principe, cet article reçoit l'agrément de votre commission, qui souhaite toutefois exprimer son inquiétude sur un point important ; s'il est aisé d'identifier les couples mariés, la situation des personnes vivant maritalement est plus insaisissable. Une fois encore, le concubinage se dresse en travers de la voie de la justice fiscale et sociale et justifie les plus expresses réserves de votre commission quant aux conditions d'application de ce dispositif.

Ce sont ces réserves qui conduisent votre commission à vous demander le rejet de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je vais demander à M. le rapporteur de retirer cet amendement mais, auparavant, je voudrais donner quelques explications.

Je note d'abord que la commission approuve le principe de l'évolution que marque le projet de loi. En modifiant le code de la sécurité sociale, nous créons la possibilité de fixer par décret le montant de l'allocation supplémentaire. Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué fort justement, nous arrivons à un stade où la revalorisation du minimum vieillesse est absolument indispensable.

Si on établit une comparaison avec les retraites contributives, il faut être beaucoup plus réfléchi en ce qui concerne l'évolution du minimum vieillesse. D'où l'idée de serrer au plus près les situations réelles, les différences de situation entre une personne isolée et un couple.

Pour répondre au problème qui inquiète la commission, il faudra examiner comment, à l'usage, avec ce nouveau système, le minimum vieillesse sera accordé. Si des injustices ou des difficultés apparaissent en cours d'application, nous y répondrons.

Dans ces conditions, je demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Je suis très sensible à ce que vient de dire Mme le ministre. Personnellement, je la suivrais facilement. Mais la commission déplore que le mariage légal soit de plus en plus désavantagé par rapport au concubinage. Il ne s'agit sans doute pas d'un encouragement au vice, mais il ne faudrait pas que cette assemblée semble avantager le concubinage. C'est ce qui nous choque dans l'article 7 qui nous est proposé.

Cela étant, madame le ministre, je regrette de ne pouvoir retirer l'amendement, la commission l'ayant adopté ce matin à une très forte majorité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un arrêté du ministre chargé du budget, du ministre de la culture et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le taux de la contribution due jusqu'au 15 avril 1981 inclus par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 6134-III du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Virapoullé propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 758 du code de la sécurité sociale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune condition d'activité ne peut être retenue pour l'attribution des prestations familiales dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale.

« 2° Toute disposition contraire à l'alinéa précédent, à la date de publication de la présente loi, est abrogée. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Madame le ministre, la population des départements d'outre-mer sait qu'un débat important se déroule aujourd'hui devant la Haute Assemblée. C'est au nom de cette population, hélas ! encore déshéritée, que je voudrais intervenir et lancer un appel au Gouvernement.

Permettez-moi, madame le ministre, de vous rappeler que le Sénat vous écoute avec beaucoup d'attention et salue votre compétence.

Nous avons instauré ici une tradition : tous les sénateurs, quelles que soient leurs opinions politiques — je m'exprime sous leur contrôle — ont admis d'un commun accord que, dans le cadre des grandes réformes, il convenait d'améliorer les conditions d'application de la législation sociale dans les départements d'outre-mer.

Vous avez aujourd'hui une occasion exceptionnelle de répondre à mon appel. Vous pouvez même — je vous tends la perche — sous-amender mon amendement car, croyez-moi, nous ne voulons pas « rester sur la touche ».

Le texte que vous nous présentez est avant tout un texte de générosité. En vérité, vous ne voulez pas oublier les plus faibles, madame le ministre ; je reste donc persuadé que nous finirons par aboutir à un accord.

Le Gouvernement que vous représentez ne peut en effet oublier que les prestations familiales sont attribuées sous une seule condition de résidence en France métropolitaine, aux Français comme aux étrangers, alors qu'elles restent subordonnées — il y a là contradiction — à une condition d'activité dans les départements d'outre-mer où le taux de chômage reste encore élevé.

Madame le ministre, comme moi vous observez, vous regardez la France. Vous savez que ses frontières ne s'arrêtent pas à la Méditerranée ou à l'Atlantique. Nous ne sommes pas un pays comme les autres. Nous sommes différents des autres et, en cette fin d'année, vous savez qu'outre-mer, bon nombre de mamans françaises éprouvent des difficultés pour « joindre les deux bouts ». Ces mamans, qui vivent là-bas, ont pourtant des enfants qui travaillent sur le sol métropolitain et qui contribuent à la création de la richesse nationale.

Vous avez là une occasion exceptionnelle. N'essayons pas de jouer avec les articles de la Constitution. Parlons le langage de la raison. Ecoutez, madame le ministre, l'appel que je vous lance. Tous les dossiers ont été préparés et vous les avez en main. Tous les conseils généraux des départements d'outre-mer ont été consultés. Le moment est venu de dire « oui ». Il faut supprimer le critère d'activité. Proposez-moi, si vous le voulez, un délai, mais je vous demande une fois de plus de répondre à l'appel de toutes ces mères de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Depuis toujours, votre commission des affaires sociales a combattu pour l'égalité des droits entre les Français de la métropole et les Français d'outre-mer.

L'an dernier, à l'occasion de l'examen de la loi instituant le revenu familial garanti, une bataille sévère a été engagée par les deux assemblées avec le Gouvernement pour étendre cette prestation aux départements d'outre-mer. Cette bataille a été gagnée. Malheureusement, pour cette prestation comme pour toutes les autres, une condition d'activité a été retenue dont on sait l'efficacité financière dans des pays où le chômage structurel est permanent et si profond.

C'est donc dans un assouplissement progressif de la condition d'activité que doit se trouver la solution au problème posé par notre collègue Virapoullé.

La commission aimerait sur ce point entendre, madame le ministre, vos intentions précises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, la suppression de la condition d'activité pour l'attribution des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, suppression qui ne peut que faire l'objet d'une évolution progressive, constitue à terme un objectif pour le Gouvernement. Il convient, en effet, de s'engager dans l'harmonisation des prestations familiales servies en métropole et outre-mer. Je note que, dans cette enceinte, l'unanimité semble s'être faite pour pousser à cette évolution.

Cependant, je ne pense pas que le présent texte soit l'occasion de poser le problème très important dont vous avez parlé. En effet, la revalorisation des prestations familiales, qui doit être décidée à partir du programme de 1982 et dont le contenu a été annoncé par le Président de la République au congrès de l'Union nationale des associations familiales, le 21 novembre dernier, devra profiter, sous une forme adaptée, aux départements d'outre-mer. Elle peut donc constituer une première étape dans la voie de l'harmonisation.

Une réflexion a donc été engagée à cet effet entre le ministre délégué chargé du budget, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et mon département. Pas plus tard qu'hier, je réunissais dans mon cabinet l'ensemble des présidents et directeurs des caisses d'allocations familiales de tous les départements d'outre-mer. Nous avons eu plusieurs heures de conversation. Nous ne pourrions certes pas, d'un coup de baguette magique, résoudre le problème que vous soulevez, mais cette réunion m'aura permis de disposer de tous les éléments relatifs au coût de la suppression de la condition d'activité.

Au bénéfice de mon intention fermement affirmée d'étudier cette affaire dans le cadre de la réforme générale des prestations familiales, qui doit être soumise au Parlement à la session de printemps, je demande à M. Virapoullé de retirer son amendement qui, situé dans ce texte de procédure, ne permet pas une véritable discussion sur un sujet qui n'est pas tout à fait au point, comme vous le voyez, mais qui avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. J'enregistre, avec satisfaction, madame le ministre, la volonté du Gouvernement de supprimer progressivement la condition d'activité. C'est la démarche la plus sage pour répondre à la demande que nous avons formulée. Je tiens à vous en remercier.

M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté Mme le ministre avec beaucoup d'attention. Je vois qu'elle est décidée à apporter à ce dossier la solution qu'elle mérite. Ainsi que je vous l'ai dit, madame, la population des départements d'outre-mer est unanime dans ce sens. Nous espérons que vous pourrez, dans un délai assez rapproché, lui donner satisfaction. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

Par amendement n° 10, MM. Bialski, Bonifay, Méric, Moëgne, Schwint et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites, sans toutefois que le retard ou le défaut de justification ne puisse entraîner le refus, la suspension ou la suppression du versement des prestations visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Nous proposons de rédiger la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale de telle façon que le décret en Conseil d'Etat « fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites, sans toutefois — c'est l'innovation — que le retard ou le défaut de justification — à l'exception des obligations médicales — ne puisse entraîner le refus, la suspension ou la suppression du versement des prestations visées à l'alinéa précédent ».

Ce texte est important dans la mesure où il vient heurter une tradition administrative. Prévoir un certain nombre de modalités, de justifications pour, ensuite, ne pas les respecter, pourrait apparaître assez surprenant.

Mais cet article additionnel que nous proposons a pour but d'attirer l'attention sur une partie de cette population d'allocataires qui est qualifiée de « quart monde », c'est-à-dire pour lesquels les prestations constituent généralement l'essentiel des ressources. Il arrive très souvent — et cela a fait l'objet de certaines observations, notamment dans le rapport de M. Oheix — que ces exigences administratives mettent ces personnes dans l'impossibilité de toucher dans des délais raisonnables leurs prestations familiales, ce qui les place dans une situation humaine assez pénible et lamentable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a pour objectif, je dirai essentiel, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance de ce problème des formalités administratives. Nous pensons, en effet, qu'il faut les réduire au strict minimum et ne pas en faire des obstacles majeurs à l'attribution de prestations familiales qui, pour beaucoup, hélas ! ont un caractère strictement alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement correspond à une précaution — notre collègue Bonifay l'a d'ailleurs rappelé — depuis longtemps prise par notre commission, qui avait retenu un tel texte à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les familles nombreuses.

Votre commission n'a pas changé d'avis. Elle remarque d'ailleurs que Mme Dufoix, secrétaire d'Etat à la famille, interrogée sur ce point par M. Bonifay en commission, lui a déclaré être en mesure de porter une attention toute particulière à cette proposition.

Je sais bien, madame le ministre, qu'outre ses conséquences financières cet amendement ne saurait être immédiatement applicable pour des raisons de pure administration. Aussi vous demanderai-je de transmettre à Mme Dufoix le vœu exprimé par le Sénat, afin qu'elle puisse, dans le cadre de la réforme de notre système de prestations familiales, prendre en compte une telle proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, le Gouvernement, comme vient de le dire M. le rapporteur, va, bien sûr, vous demander de retirer cet amendement dans la mesure où la question n'est pas techniquement mûre.

Toutefois, au nom de Mme Dufoix, je vous remercie d'avoir posé le problème en ces termes, car il est de nature à nous aider concernant les deux manières de prendre le dossier.

A l'occasion de l'élaboration du plan familial qui sera développé au début de l'année, ainsi que de la loi d'orientation familiale, Mme Dufoix a l'intention de prendre à bras le corps ce problème de la simplification des prestations, ce qui demande d'ailleurs, je le dis tout de suite, un certain courage, car les gens sont toujours attachés à tel ou tel groupe de prestations. Par conséquent, lutter contre la suppression des formalités demande un soutien, et je constate avec plaisir que le Sénat est prêt à nous l'apporter.

J'ajoute que le problème général des personnes qui, surtout en cette période de crise, se trouvent dans une situation de grande difficulté, est traité en ce moment de façon générale. Nous avons désigné, au ministère de la solidarité, un groupe de travail qui a précisément pour mission de recenser les problèmes posés à ces personnes particulièrement défavorisées et dont le nombre semble actuellement s'accroître.

Le problème des formalités excessives, notamment le fait que certaines prestations devraient être versées tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles ne doivent pas l'être, car c'est le sens de la disposition qui nous est proposée, déborde d'ailleurs le simple domaine des allocations familiales.

Une fois saisis des propositions du groupe de travail, nous évaluerons le coût des mesures correspondantes.

* Je pense qu'au bénéfice de ces assurances l'auteur de l'amendement pourrait le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, compte tenu des réflexions et des apaisements apportés par Mme le ministre sur ce point, et puisqu'elle a, d'une façon générale, manifesté son souci de simplifier les formalités administratives, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 12 rectifié bis, M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 1106-2 I-2° du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« e) Des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient soit en qualité d'assurés, soit en qualité d'ayants droit, les personnes visées à l'article 1106-1-F avant leur assujettissement au présent régime. »

« II. — La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 1106-2 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 2°, b, c, d et e, du paragraphe I ci-dessus, elle ne couvre pas les conséquences des accidents lors même qu'il n'y aurait pas affiliation au régime institué par le chapitre III du titre III du présent livre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Notre collègue, M. Rabineau, avait pris l'initiative, à titre personnel, de déposer cet amendement qui a été repris par la commission.

Je rappelle que ce texte avait été adopté par le Sénat sur la proposition de la commission dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier examiné à la fin de 1980 et resté dans les tiroirs désormais vides du précédent gouvernement. Quand je dis « désormais vides » madame le ministre, c'est parce que j'espère que vos tiroirs se sont garnis de ce dossier.

En effet, ce projet de loi contenait maintes dispositions, dont chacun se souvient que pour certaines d'entre elles il y avait urgence à les mettre en application.

Mais pour en revenir à l'amendement, quel est son objet ? Il tend à faire prendre en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles les suites d'un accident survenu à un ancien assuré d'un régime obligatoire d'assurance maladie qui est devenu exploitant agricole.

Une telle personne est actuellement dépourvue de toute garantie sociale dans ce cas particulier puisque, d'une part, elle ne relève plus du régime d'assurance maladie qui avait pris en charge son accident et que, d'autre part, le régime agricole ne prend pas en charge les suites de l'accident survenu antérieurement à l'affiliation du nouvel assuré.

Il convient donc de mettre un terme à cette situation préjudiciable à des personnes qui ont acquitté régulièrement leurs cotisations d'assurance maladie dans les régimes dont ils ont successivement relevé.

J'insiste, madame, pour que vous ne refusiez pas ce texte déjà voté par le Sénat et accepté par le Gouvernement précé-

dent, dont le contenu a été techniquement élaboré en son temps avec le ministère de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 8.

Par amendement n° 13, M. Boyer, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, les personnes qui sont tenues de cotiser, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès, bénéficient des prestations correspondantes, aussi longtemps que dure l'obligation de cotiser. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La loi du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a conduit notamment, ainsi qu'il a déjà été dit, à l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites. Cependant, le précédent Gouvernement, préférant, au terme de « cotisation », ceux de « contribution de solidarité », en arguant de la faiblesse des taux, n'a pas voulu lier son versement au droit aux prestations d'assurance maladie.

Ainsi un certain nombre de pensionnés se trouvent-ils contraints de cotiser à l'assurance maladie sans bénéficier, en contrepartie, de la couverture de leurs soins. Dès lors, il ne leur reste actuellement que la ressource d'adhérer à l'assurance personnelle, leur « contribution de solidarité » venant en déduction de leur cotisation.

Les pensionnés victimes de cette situation appartiennent aux catégories les plus diverses. Il s'agit essentiellement des veuves qui, sans percevoir un avantage de retraite servi par les régimes de base, reçoivent une retraite complémentaire.

En effet, à la différence des prestations de base, les retraites complémentaires n'assurent pas le droit à la couverture gratuite des soins au profit de leurs titulaires.

Certains Français établis à l'étranger, mais aussi d'autres catégories dignes d'intérêt, sont touchés par cette anomalie.

Il est donc apparu hautement nécessaire à votre commission de mettre un terme à cette situation inique.

Tel est l'objet de son amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 8.

Elle attend d'un Gouvernement qui, pour des raisons financières compréhensibles, a décidé de reporter à plus tard la mise en œuvre de son engagement de supprimer la cotisation d'assurance maladie sur les retraites, qu'il accepte au moins d'éliminer les effets pervers de la loi qui l'a instituée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. A regret, le Gouvernement demande au rapporteur de retirer l'amendement. A défaut, il invoquerait l'application de l'article 40.

Je comprends tout à fait les préoccupations qui ont conduit votre commission à déposer cet amendement. En effet, il n'est pas normal que certains assurés soient amenés à cotiser à l'assurance maladie alors que leur droit aux prestations n'est pas assuré d'une manière « solide », comme cela vient d'être décrit.

Pourtant, je ne puis, dans l'immédiat, suivre votre rapporteur. Pourquoi ? J'ai fait évaluer les dépenses supplémentaires qu'occasionnerait l'extension de la couverture maladie qui, comme on l'a dit, n'a pas été prévue au programme de 1982, lors de l'élaboration duquel nous avons dû opérer des choix très difficiles. Or ces dépenses sont importantes. Une première estimation nous donne à penser que leur total dépasserait 100, voire 200 millions de francs. Par conséquent, en application de la discipline que le Gouvernement s'est imposée de suivre le programme annoncé et de s'y tenir, il nous est difficile d'ajouter de telles dépenses.

D'autre part, le problème a des implications techniques assez complexes que je n'ai pas pu étudier dans ce bref délai. Ainsi les personnes visées à l'amendement ne sont pas les seules à être dans la même situation. Certains retraités de régimes spéciaux — aviation civile, crédit foncier — non visés par cet amendement sont pourtant dans le même cas.

Je rappelle que, dans l'immédiat, les cotisations versées par des retraités qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance maladie sont déductibles des cotisations de l'assurance personnelle et, évidemment, ces dernières peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

Par conséquent, avec regret, je demande à M. Boyer de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté à une forte majorité par la commission, je suis obligé, monsieur le président, de le maintenir.

M. le président. Vous avez fait allusion, madame le ministre, à certaine possibilité. (Sourires.)

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je l'invoque, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40, invoqué par le Gouvernement ?

M. Geoffroy de Montalembert, vice-président de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 13 n'est pas recevable.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole, étant entendu qu'il ne saurait être question de cet amendement puisqu'il vient d'être déclaré irrecevable.

M. Louis Boyer, rapporteur. Soyons honnêtes, madame le ministre : l'un comme l'autre, nous avons admis le bien-fondé de cette disposition jusqu'à l'intervention des actuaires des régimes qui en ont aperçu les conséquences financières.

Je reconnais que la cotisation forfaitaire vient en déduction de la cotisation d'assurance personnelle, mais vous admettez que la situation actuelle est parfaitement inique. Aussi, je compte sur vous pour y remédier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Louis Boyer, Paul Robert, Jean Béranger, Jean Amelin, Robert Lise et Jean-Pierre Cantegrit.

Suppléants : MM. Georges Dagonia, Jean Chérioux, André Rabinéau, Marcel Gargar, René Touzet, Pierre Louvot et Jean Madelain.

— 5 —

MODERATION DES LOYERS

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modulation des loyers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je souhaiterais que M. le rapporteur intervienne le premier.

M. le président. Vous en avez parfaitement le droit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire s'est réunie hier soir à dix-neuf heures à l'Assemblée nationale. Je dois souligner ici que le débat s'est déroulé dans le plus strict respect des opinions de chacun, sous la présidence particulièrement éclairée et agréable de M. Alain Richard.

La commission a donc examiné les points de vue émis par les deux assemblées, avec le souci permanent de trouver un accord qui respecte précisément l'esprit qui a animé le Gouvernement en déposant ce projet de loi.

Nous nous sommes mis d'accord sur un texte qui diffère quelque peu de celui qu'avait adopté le Sénat. Mais je suis heureux de dire à notre Haute Assemblée que la commission mixte paritaire a réservé un très bon accueil aux opinions qui avaient été émises par le Sénat et qu'elle en a tenu compte dans le texte définitif qu'elle a adopté.

Les dispositions qui ont subi des modifications concernent la vacance des locaux mentionnés dans le premier alinéa de l'article premier, notamment lorsqu'elle résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur.

Nous avons discuté, ensuite, de la durée d'application du texte. Nous avons prévu deux dates, réalisant ainsi un compromis entre l'exigence du projet et la proposition du Sénat.

La commission mixte paritaire a accepté d'étendre à la caisse centrale de coopération économique les dispositions prévues pour les logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France. Vous savez que cette caisse est l'organisme compétent pour les départements d'outre-mer.

La commission mixte paritaire a précisé que, « en cas de nouvelles locations ou de reconduction du contrat, lorsque le loyer du contrat précédemment en cours est conforme aux conditions du premier alinéa, le nouveau loyer ne peut être supérieur au dernier loyer dudit contrat, augmenté dans la limite de la variation de l'indice » du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Elle a également modifié le texte en indiquant que, « lors de la notification d'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer, le bailleur devra communiquer au locataire la copie du contrat du prêt conclu avec le Crédit foncier de France ».

Elle a accepté la modification que le Sénat avait proposée en ce qui concerne la référence à l'indice de l'I. N. S. E. E. Vous vous souvenez que le texte initial faisait état de « l'indice connu ».

L'article 3 bis a également enregistré quelques modifications.

Enfin, l'article 7 est, désormais, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi — article qui, je le rappelle, définit les charges — restent applicables ainsi que des logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des prêts conclus entre le Crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation. »

Telles sont, mes chers collègues, les modifications essentielles apportées par la commission mixte paritaire. A l'issue de ce débat, nous verrons quelle attitude il convient d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je confirme les propos de M. le rapporteur. En effet, la commission mixte paritaire a effectué un travail remarquable. Elle a réussi à prendre en compte une bonne partie des observations formulées par la Haute Assemblée et je ne peux, à cet égard, que remercier MM. Pillet et Richard.

Pour l'essentiel, le Gouvernement ratifie — si je puis m'exprimer ainsi — les propositions de la commission mixte paritaire. Il proposera cependant quatre amendements, dont deux sont de forme. L'un porte sur la date — je l'exposerai dans quelques instants — et tend à revenir, pour l'essentiel, à la proposition formulée par M. Pillet lors de notre précédent débat.

L'autre a trait à une question de fond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nonobstant toute stipulation contraire, à compter du 1^{er} novembre 1981 et jusqu'au 30 avril 1982, les loyers et indemnités d'occupation des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ainsi que les redevances en logements-foyers non régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ne peuvent être révisés ou fixés que dans les conditions déterminées par les dispositions des articles 2 à 3 bis ci-après. Ces dispositions s'appliquent aux révisions de loyer des contrats de location en cours, aux nouvelles locations, qu'il y ait ou non changement de locataire, ainsi qu'en cas de reconduction tacite ou expresse du contrat de location.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la vacance des immeubles ou locaux mentionnés ci-dessus et à l'alinéa suivant résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du preneur.

« Elles concernent également les garages, places de stationnement, jardins et locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Elles ne s'appliquent pas :

« 1° Aux loyers et indemnités d'occupation calculés conformément au chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 2° Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis, 1° et 2°, 3 quater ou 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et faisant suite à un bail passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi lorsque le logement ne répondait pas lors de la conclusion du bail initial aux conditions prévues par le décret pris en application dudit article 3 sexies ;

« 4° Au nouveau loyer des logements régis par une convention conclue en application des 3° et 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 5° A la redevance des logements-foyers régis par une convention conclue en application du 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 6° Au nouveau loyer notifié, en application de l'article L. 353-16 du même code aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux ;

« 7° Aux loyers des locaux meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, et dont le montant est déterminé en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, conformément à la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « à compter du 1^{er} novembre 1981 », les mots : « à compter du 7 octobre 1981 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Cet amendement porte sur la date.

Vous vous souvenez du débat que nous avons eu voilà quelques jours. Les rapporteurs voulaient éviter que le Gouvernement ne se trouvât « démuné ».

Dans le texte initial, adopté par l'Assemblée nationale, avait été prévue la date du 7 avril. La commission des lois du Sénat avait suggéré une espèce de sauvegarde de trois mois et la commission des affaires économiques et du Plan, d'un mois.

J'avais fait observer à l'époque que le Gouvernement était attaché symboliquement à la durée de six mois. En effet, nous voulions que l'on considère le projet pour ce qu'il est, c'est-à-dire qu'il traduise l'obligation dans laquelle nous nous trouvons, dans une situation exceptionnelle au niveau économique et social, d'intervenir en matière de loyer.

La commission des lois et la commission des affaires économiques du Sénat nous ont fait remarquer que nous ne nous garantissons pas suffisamment. En un sens, je crois qu'elles avaient raison. J'ai pratiquement l'assurance aujourd'hui que l'Assemblée nationale se prononcera dans les premiers jours de janvier sur le projet de loi général. Cependant, même si la Haute Assemblée veut bien se saisir du texte dès le mois d'avril, il est évident que le débat, sauf à être bâclé, ne pourra sans doute pas être mené correctement à son terme le 7 avril.

Le Gouvernement était d'accord pour retenir la proposition de la commission mixte paritaire prévoyant une durée allant du 1^{er} novembre au 1^{er} mai. Cependant, à la réflexion, il nous a semblé que l'observation formulée par M. Pillet lors de notre dernier débat n'était pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement, qui tend à nous « couvrir » à la fois en amont et en aval. C'est dire que nous nous rapprochons plus encore du texte proposé par la Haute Assemblée que de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, je remarque que nous discutons à propos de vingt-trois jours, ce qui ne me semble pas être absolument essentiel. Vous avez indiqué l'esprit dans lequel la proposition était faite. Je ne peux, je crois, qu'inviter le Sénat à vous suivre.

Nous sommes conscients de l'importance du texte que vous êtes en train de préparer. Je suis très heureux de savoir que, selon vous, l'Assemblée nationale l'examinera très rapidement.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire et de le répéter en commission mixte paritaire, le fait de fixer de nouveaux rapports entre propriétaires et locataires constitue, du point de vue tant économique que social, un événement important. Tous les textes qui peuvent s'y rapporter devront donc faire l'objet d'une étude extrêmement approfondie.

Si la commission des lois me fait l'honneur de me confier le rapport, je vous le dis très franchement, j'entends examiner ce texte très méticuleusement. Le travail ne pourra donc pas être fait dans la hâte.

Cela dit, monsieur le président, je donne un avis favorable à l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au début du 5° de cet article, après le mot « redevance », d'insérer le mot « initiale ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Il s'agit d'un amendement de forme.

En effet, nous proposons de réintroduire après le mot « redevance » l'adjectif « initiale » qui a été omis. Il n'y avait pas désaccord sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement de forme. Nous ne pouvons que nous reprocher de ne pas avoir inscrit le mot « initiale ». Nous avons commis une erreur.

Par conséquent, la commission est tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les loyers des logements régis par les articles L. 442-1, L. 353-14 et L. 353-18 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être majorés que dans les conditions suivantes :

« — lorsque les loyers pratiqués au 31 octobre 1981 ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse inférieure ou égale à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 7 p. 100 ;

« — lorsque les loyers pratiqués à la même date ont connu depuis le 31 décembre 1980 une hausse supérieure à 13,6 p. 100, ils peuvent être révisés en hausse dans la limite de 5 p. 100.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux logements dont les loyers sont inférieurs à la moyenne des montants minimum et maximum des loyers fixés en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation et en faveur desquels des travaux d'amélioration ou d'économie d'énergie ont été réalisés depuis moins d'un an ou font l'objet d'une inscription de crédits au budget de l'organisme pour l'année 1982. Dans ce cas, le taux maximum de l'augmentation du loyer est fixé par l'autorité administrative dans la limite prévue au dernier alinéa dudit article L. 442-1.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables aux loyers qui sont inférieurs au montant minimum de loyer fixé en application de l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de substituer à la date du « 31 octobre 1981 » la date du « 6 octobre 1981 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4 précédemment défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Elle émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les loyers des logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, qui sont inférieurs de 30 p. 100 aux loyers-plafonds, peuvent être révisés aux dates et conditions prévues par le contrat de location dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.).

« En cas de nouvelles locations ou de reconduction du contrat lorsque le loyer du contrat précédemment en cours est conforme aux conditions du premier alinéa, le nouveau loyer ne peut être supérieur au dernier loyer dudit contrat, augmenté dans la limite de la variation de l'indice précité.

« Lors de la notification d'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer, le bailleur devra communiquer au locataire la copie du contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique ainsi que les modalités de calcul et d'actualisation du loyer-plafond et le montant de ce dernier en vigueur à la date de l'augmentation. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés aux articles 2, 2 bis, 3 bis A (nouveau) et 3 bis peut être révisé aux dates et conditions prévues par le contrat de location. Toutefois, l'augmentation qui en résulte ne peut excéder 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., quel que soit l'indice figurant dans le contrat de location. Lorsque ce dernier prévoit une révision du loyer sans mentionner aucune date de référence, la variation de l'indice est celle du dernier indice publié par l'I. N. S. E. E. à la date de l'augmentation.

« En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat, le nouveau loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa 1^{er}. Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dont le dernier bail ou la dernière convention de location a pris fin depuis plus d'un an à la date de la nouvelle location. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 3 bis A.

M. le président. « Art. 3 bis A. — Le loyer des logements qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 et dans lesquels des travaux destinés à économiser l'énergie d'un coût, taxes incluses, au moins égal à 50 francs le mètre carré de surface habitable, ont été réalisés depuis la dernière révision du contrat, peut être

révisé aux dates et conditions prévues dans le contrat dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction, publié par l'I. N. S. E. E.

En cas de nouvelle location ou de reconduction du contrat, le nouveau loyer des logements dans lesquels de tels travaux ont été réalisés depuis la révision du précédent contrat est fixé à un montant qui ne peut être supérieur au dernier loyer du contrat précédemment en cours, augmenté dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

Lors de la révision du loyer ou de la fixation du nouveau loyer, le bailleur doit communiquer au locataire la copie de la facture des travaux, indiquant leur montant et leur date d'achèvement.

Personne ne demande la parole ? ...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque l'évolution du loyer d'un local est limitée en application de la présente loi, la révision ou la fixation du loyer intervenant à l'issue de la période mentionnée à l'article premier ne peut être effectuée que sur la base du loyer résultant des dispositions de ladite loi. Ces majorations ne pourront avoir pour objet de compenser les limitations résultant des articles 2, 2 bis, 3, 3 bis A (nouveau), 3 bis et 4 bis. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables ainsi que des logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des prêts conclus entre le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de l'article 6 sont applicables :

1) Aux logements appartenant aux sociétés d'économie mixte ou à leurs filiales, ainsi qu'aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations, à l'exception de leurs logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, auxquels les dispositions de l'article 38 de ladite loi restent applicables.

2) Aux logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des contrats de prêts conclus entre le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique et tout bailleur, personne physique ou morale, que ces logements fassent ou non l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° ou 4° du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Ce point avait fait l'objet d'un débat assez long.

L'objectif du Gouvernement est d'abroger les dispositions antérieures — article 38 de la loi de 1948 modifié par le décret du 18 septembre 1980 — rendant récupérables sur le locataire les dépenses de gardiennage et du personnel chargé de l'entretien de propriété.

Ces dispositions transférant les dépenses sur le locataire ne sont justifiées que pour les logements régis par la loi de 1948 dont le loyer-taxé ne permet pas d'intégrer dans celui-ci ces dépenses.

L'article 6 abroge ces dispositions pour les organismes d'H. L. M., qui peuvent intégrer dans les loyers les dépenses de ces personnels.

Il nous est apparu qu'il était difficile de ne pas appliquer le même raisonnement aux secteurs des sociétés d'économie mixte et aux logements financés par le Crédit foncier qui relèvent, les uns et les autres, des logements aidés.

C'est pourquoi le présent amendement abroge les dispositions de l'article 38, modifié dans ces trois secteurs, et le laisse subsister pour ceux de leurs logements encore régis par la loi de 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Nous abordons là le seul point de divergence que nous ayons avec le Gouvernement.

Je m'en étais déjà expliqué lors de la discussion du projet de loi en première lecture et, monsieur le ministre, cette question a fait l'objet d'un assez long débat en commission mixte paritaire.

La loi de 1948 rendait récupérables les charges de gardiennage lorsqu'elles étaient effectivement payées et vous précisez dans l'objet de votre amendement, que « ces dispositions transférant les dépenses sur le locataire ne sont justifiées que pour les logements régis par la loi de 1948 dont le foyer taxé ne permet pas d'intégrer dans celui-ci ces dépenses ».

Il y avait une véritable différence de traitement entre les H. L. M. et les logements qui étaient régis par les dispositions relatives aux prêts du Crédit foncier. Cette différence de traitement est justifiée en ce qui concerne les loyers et la commission à très bien compris que les écarts autorisés pour les loyers des H. L. M. afin de permettre d'équilibrer la gestion d'un office d'H. L. M. pouvaient être différents de ceux tolérables pour les loyers d'autres logements.

Par conséquent, avec le texte proposé, les H. L. M. vont avoir des possibilités de majoration des loyers plus importantes que celles autorisées pour les autres catégories de logements. Une première disparité est donc ainsi instaurée et on nous demande d'en créer une deuxième en ce qui concerne la récupération d'une partie des charges.

Monsieur le ministre, nous nous sommes, l'un et l'autre, parfaitement expliqués sur ce point.

Vous nous présentez aujourd'hui un amendement qui revient à la disposition initiale. Je ne peux que le regretter, mais ce n'est pas pour un texte destiné à régler cette question pour une durée de six mois que nous allons nous affronter et, dans un esprit de concorde, j'accepte l'amendement.

Je me permets toutefois, monsieur le ministre, de vous poser une question. Il serait extrêmement intéressant que nous puissions connaître dans le meilleur délai la nouvelle définition des charges qui sera donnée dans le décret consécutif au vote de l'article 6 du projet de loi, de façon que nous connaissions exactement les charges qui seront récupérables dans ce cas-là. Il serait souhaitable que nous puissions être informés le plus rapidement possible à ce sujet.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Je suis tout à fait disposé à vous communiquer cette définition dans les meilleurs délais.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements présentés par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quand sera définie la nouvelle structure du groupe Boussac Saint-Frères qu'il devient urgent de mettre en place. La situation trouble et ambiguë dans laquelle se trouve ce groupe depuis plusieurs mois risque, en effet, de lui causer un préjudice irréparable si aucune décision définitive de restructuration n'est arrêtée prochainement.

La clientèle, bien que fidèle, se pose de nombreuses questions quant à la pérennité des produits et des marques du groupe B. S. F. Par ailleurs, la masse des fournisseurs attend avec impatience la mise sur pied d'un concordat et remarque que les investissements se font avec son argent. Le personnel enfin est au travail, mais des réactions de déception et de colère pourraient se produire si des solutions satisfaisantes ne sont pas trouvées à ce persistant problème.

Le sentiment, partagé par beaucoup, se fait jour que devant les décisions difficiles à annoncer, il y a une hésitation. Mais tout retard aggrave le problème. Certaines décisions, comme par exemple d'investissements, financièrement faciles à supporter et grandement efficaces, ne peuvent plus attendre. Il faut donc sortir le plus vite possible du règlement judiciaire. Il y va de l'avenir d'environ 15 p. 100 du textile français et de l'équilibre social de nombreuses communes de France, particulièrement

des Vosges. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre concernant le groupe B. S. F. (n° 84).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe le Sénat que les questions orales sans débat n° 136 de Mme Hélène Luc et n° 140 de Mme Marie-Claude Beaudeau, posées respectivement à M. le ministre de l'industrie et à Mme le ministre de la solidarité nationale, sont retirées, à la demande de leurs auteurs, de l'ordre du jour de demain samedi 19 décembre 1981.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants avant d'aborder la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1982.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1982

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote de la première partie de ce projet de loi et lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1982 par le Sénat, la commission mixte paritaire s'est réunie le 15 décembre pour se prononcer sur les 58 articles qui restaient en discussion.

Les positions des deux assemblées étaient, à l'évidence, trop éloignées pour qu'un rapprochement significatif puisse être escompté. Vous ne vous étonnez donc pas, mes chers collègues, qu'il n'ait pas été possible d'élaborer un texte commun à proposer au vote du Parlement.

La réunion de la commission mixte paritaire fut le théâtre d'une confrontation loyale des thèses en présence et a permis une information enrichissante pour les deux parties. Il convient de signaler à cet égard le rôle important qu'ont joué MM. Goux et Pierret, respectivement président et rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il m'apparaît cependant indispensable que ne soit pas remis en cause le principe selon lequel le texte soumis à l'examen de la commission mixte paritaire reste celui de la dernière assemblée délibérante, en l'occurrence, celui du Sénat, sinon, les travaux de ce dernier perdraient toute signification et ceux de la commission mixte paritaire ne présenteraient plus aucune utilité.

En matière d'impôt sur la fortune, le Sénat a obtenu le ralliement à son point de vue de la commission mixte paritaire sur certaines dispositions.

Au regard de cet impôt, la situation des personnes vivant en concubinage notoire sera assimilée à celle des époux légitimes, ce qui est, pour le moins, l'expression de l'équité, sans même parler de la morale.

Par ailleurs, la valeur de capitalisation des rentes viagères de caractère professionnel sera exonérée de cette taxation tandis que les dispositions relatives aux sociétés anonymes seront étendues aux sociétés à responsabilité limitée.

En outre, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels seront exclues de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

Enfin, la position du Sénat en matière d'usufruit avait été acceptée par la commission mixte paritaire. Ainsi avaient été exclus du patrimoine imposable de l'usufruitier les biens dont l'usufruit est légal ou qui résulte d'une vente ou d'un don à une collectivité publique.

Mais l'Assemblée nationale est revenue sur cette disposition au motif qu'une erreur de référence se serait glissée en ce qui concerne l'article 1094 du code civil.

Votre commission des finances souhaiterait que l'on en revienne au texte voté par la commission mixte paritaire, à moins que vous nous expliquiez clairement, monsieur le ministre, le sens de cette modification.

Au nombre des autres dispositions qui ont également recueilli l'agrément de la commission mixte paritaire, figurent l'abattement applicable aux frais de congrès, de croisière et assimilés pour la taxation des frais généraux, relevé de 1 000 francs à 5 000 francs; le taux des redevances des mines perçues sur le charbon qui a été majoré; l'imposition des oléoducs et gazoducs qui a été acceptée, de même que le retour au texte du projet initial en ce qui concerne le régime fiscal des investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Plus significative semble être la décision de retenir le point de vue du Sénat sur la majoration du seuil à fixer en matière d'assujettissement au régime du bénéfice réel simplifié.

Enfin, on relève également l'accord sur la mise au nominatif des titres non cotés, le relèvement de 5 000 à 10 000 francs de la limite à partir de laquelle le paiement par chèque est obligatoire pour les achats de bijoux, de pierreries ou d'objets d'art et la majoration adoptée par notre assemblée du taux de la taxe de séjour perçue par les communes.

Si intéressantes que soient toutes ces dispositions, elles ne sauraient toutefois, mes chers collègues, faire illusion. Des positions de principe nettement différentes ont été maintenues sur les questions les plus fondamentales posées par le projet de loi de finances pour 1982, ce qui explique l'absence d'un texte commun.

C'est d'abord la nature même du nouvel impôt: celui-ci constitue, pour le Sénat, une taxation du patrimoine, alors qu'il demeure, pour l'Assemblée nationale, comme pour le Gouvernement, un impôt sur les grandes fortunes.

Par ailleurs, le Sénat — je vous le rappelle — n'avait pas accepté de voir dépasser le plafond d'imposition globale de 100 p. 100 des revenus, que, par esprit de conciliation, et dans l'espoir de trouver avec nos collègues de l'Assemblée nationale un terrain d'entente, je m'étais permis de proposer à la commission mixte paritaire alors que nos travaux avaient conduit à ne retenir que la limite de 80 p. 100. Mais nos collègues députés allant, semble-t-il, beaucoup plus loin que le Gouvernement qui avait indiqué, dans l'exposé des motifs, de manière non équivoque que « toute disposition confiscatoire sera rejetée », ont admis que ce taux de 100 p. 100 des revenus pouvait être dépassé, fut-ce dans des cas marginaux. Cela reflète bien, à l'évidence, une différence capitale de philosophie politique et économique entre nos deux assemblées.

En outre, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat, soucieux d'obtenir que cet impôt, comme celui sur le revenu, voit son barème révisé chaque année, par le Parlement. C'était un vœu sur lequel avait très fortement insisté le président de notre commission des finances.

A la suite de ce refus, il est à craindre que, par le seul fait de l'érosion monétaire, le nombre des contribuables assujettis ne s'accroisse chaque année de manière artificielle et quasiment automatique.

Une opposition également ferme de l'Assemblée nationale a été manifestée à l'égard du texte voté par le Sénat, tendant à l'exonération des demeures historiques ouvertes régulièrement au public, au risque d'obliger les propriétaires à vendre leur bien, chaque fois qu'ils ne pourront pas acquitter la cotisation d'impôt mise ainsi à leur charge.

M. Serge Boucheny. Les pauvres châtelains!

M. Maurice Blin, rapporteur général. En matière de taxation des frais généraux, le Sénat n'a pu, non plus, obtenir satisfaction sur deux points importants qui avaient retenu toute son attention, à savoir, d'une part l'exonération des frais engagés par les entreprises pour la réalisation de contrats à l'exportation, d'autre part les frais engagés par les petites et moyennes entreprises nouvelles.

Enfin, en ce qui concerne l'aide aux investissements, il n'avait pas été tenu compte en commission mixte paritaire de la préoccupation de notre assemblée de prendre en considération la notion d'effectif moyen au moins égal à celui employé par l'entreprise au cours de l'exercice précédent.

Il s'agit, je vous le rappelle, du très important article 66. L'Assemblée nationale cependant, lors de son examen en nouvelle lecture, a introduit sur ce point deux modifications importantes.

La première, c'est la distinction entre les entreprises de plus de cent salariés, pour lesquelles la clause d'augmentation des effectifs reste impérative, et celles de moins de cent salariés pour lesquelles l'égalité des effectifs suffira.

La seconde, consiste en une modulation différente du taux de la déduction fiscale. A l'origine, elle était de 10 p. 100 étalée chaque année sur cinq ans. Elle sera de 15 p. 100 pour l'année 1982, de 10 p. 100 pour l'année 1983 et redescendra à 5 p. 100 pour les trois autres années.

Ces nouvelles dispositions, si elles traduisent un progrès certain par rapport au texte initial du Gouvernement que nous avons combattu, n'en constituent pas moins un recul par rapport au texte adopté par le Sénat. Elles distinguent les petites entreprises des autres, alors que rien ne le justifie, et méconnaissent l'impératif de l'investissement comme clé de la productivité, et donc de survie, pour l'entreprise. Pour ces deux raisons, ces dispositions ne nous paraissent pas pouvoir être acceptées.

L'accord n'a pu se faire, non plus, ni sur la dématérialisation des titres non cotés que nous avions ici, sous le rapport de notre collègue M. Dailly, rejetée alors que l'Assemblée nationale l'avait maintenue, ni, bien sûr, sur le principe d'une économie de 20 milliards de francs à dégager sur l'ensemble des dépenses publiques.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé deux articles qui avaient cependant fait l'objet d'un vote en commission mixte paritaire et dont assurance nous avait été donnée par mon collègue M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qu'il ne serait par remis en cause. L'un concerne la taxation des oléoducs et des gazoducs au profit des communes, l'autre les modalités de calcul de l'indemnité de logement des instituteurs.

Tels sont, très brièvement résumés, mes chers collègues, d'une part le bilan des travaux de la commission mixte paritaire et, d'autre part, leur prolongement dans le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Force est bien de constater — et je le fais à regret — que les points d'accord de la commission mixte paritaire qui sont repris dans le texte soumis, ce soir, à notre examen ne masquent pas l'absence des nombreux aménagements que le Sénat avait voulu apporter au projet de loi de finances pour 1982.

Au vu des résultats de nos travaux, on peut se demander si le rôle d'une commission mixte paritaire consiste bien à permettre à l'une des deux assemblées d'amender unilatéralement, sur certains points, quelques dispositions, en effectuant un tri parmi les textes votés par l'autre, sans qu'un véritable consensus débouche sur un texte commun.

En résumé, les réels efforts de bonne volonté, d'information réciproque, manifestés çà et là, ne peuvent pas faire oublier que de nombreuses et importantes dispositions adoptées par le Sénat ne figurent pas dans ce projet. C'est donc un vote de rejet sur l'ensemble que, au nom de la commission des finances, je vous demande, mes chers collègues, de formuler à l'issue de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Tafttinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier la commission mixte paritaire de son excellent travail. Elle a délibéré durant de longues heures et l'atmosphère qui y a régné n'a pu que contribuer aux résultats intéressants auxquels elle est parvenue.

M. Blin vient de faire un exposé très complet et je tiens à formuler deux observations d'inégale importance :

La première porte sur l'aide à l'investissement. J'ai introduit une modification importante au texte qui vous avait été initialement soumis. M. Blin l'a évoquée.

Dans le texte que vous avez examiné, d'une part, aucune distinction n'était faite entre les catégories d'entreprises et, d'autre part, l'aide fiscale était uniforme pour les quatre années qui restent à courir pour ce système. Le Gouvernement, qui a délibéré de ce problème, a souhaité que nous fassions un effort supplémentaire. D'après les dernières informations concernant l'évolution de la situation économique, il se produit incontestablement, dans le domaine de la consommation, une relance, mais celle-ci n'est pas suffisante sur le plan des investissements.

C'est la raison pour laquelle deux dispositions nouvelles ont été introduites, qui devraient permettre d'accélérer l'effort de relance.

La première consiste à introduire une distinction entre les grandes entreprises et les moins grandes entreprises, le seuil est fixé à 100 emplois. Nous avons souhaité maintenir l'exigence de création d'emplois pour les entreprises de plus de 100 emplois, mais nous avons pensé que, pour les petites et moyennes entreprises, cette condition était plus difficile à obtenir. Nous avons donc simplement demandé que, pour qu'il y ait aide fiscale à l'investissement, l'effectif soit maintenu.

La deuxième disposition est encore plus importante. Nous avons besoin rapidement d'une relance plus forte de l'investissement. Celle-ci, bien sûr, ne se décrète pas, mais au moins peut-on s'efforcer de prendre les dispositions les plus favorables à cet effet.

C'est la raison pour laquelle j'ai choisi de présenter un système dégressif qui, peut-être, n'augmentera pas la masse des investissements, mais qui permettra probablement de les anticiper, ou en tout cas facilitera leur anticipation.

Ainsi, l'année prochaine, pour les investissements réalisés, l'aide fiscale sera de 15 p. 100, ce qui représente un taux supérieur à celui qui avait été envisagé et qui était de 10 p. 100. L'année suivante, le taux sera de 10 p. 100, puis il sera de 5 p. 100, afin que les entreprises soient incitées à la fois à augmenter leurs investissements et à les anticiper.

Je voudrais maintenant — ce sera ma deuxième observation — apporter des éclaircissements au Sénat et en particulier à M. Perrein. Sur sa proposition, avait été voté un amendement qui concernait le problème des rémunérations pour le logement des instituteurs.

M. Perrein, avec compétence et intelligence, avait proposé que désormais la répartition se fasse non pas à l'échelon national, mais en considération des phénomènes départementaux.

J'avais accepté cet amendement qui, d'ailleurs, a été repris par la commission mixte paritaire.

Mais le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a fait valoir une observation qui a sa force. Puisque les crédits abondant dans les compensations pour le logement des instituteurs figurent dans le projet de décentralisation, il est normal que cette disposition que vous avez adoptée soit inscrite plutôt dans ce projet de loi, qui est soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale avant de venir devant le Sénat, que dans le projet de loi de finances.

L'Assemblée nationale s'est rendue aux arguments de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et j'en ai fait de même, ce qui signifie concrètement que cette disposition est considérée comme acquise. Telle est la simple précision que je tenais à apporter à M. Perrein.

Sur le fond, je n'ai pas d'observation à formuler. M. Blin a très clairement précisé la situation. Je voudrais simplement remercier tous les membres de la commission mixte paritaire qui, par leur travail, ont amélioré le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1982 un impôt annuel sur les grandes fortunes.

« Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 3 millions de francs :

« 1^o Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

« 2^o Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, *rapporteur général.* Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 2, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt si leur valeur totale est inférieure à deux millions de francs ; si leur valeur est supérieure, la limite mentionnée à l'article 2 est portée à cinq millions de francs.

« La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition.

« La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organismes institutionnels, moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze ans, et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt.

« La taxe prévue au I de l'article 302 bis du code général des impôts est portée de 3 à 6 p. 100 pour les ventes de bijoux, d'objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« En cas de vente aux enchères, le taux de 2 p. 100 est porté à 4 p. 100.

« Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4 — Sont des biens professionnels :

« 1° Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 2° Les parts des sociétés de personnes visées à l'article 151 *novies* I du code général des impôts ;

« 3° Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 du code général des impôts ;

« 3° bis nouveau. Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société ;

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« Toutefois, les parts ou actions visées aux 2°, 3°, 3° bis et 4° n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce ses fonctions professionnelles dans la société à titre principal. Dans ce cas, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaire à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« 5° Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural.

« Lorsque le bail a été consenti par le bailleur à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

« 6° Sous les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 5°.

« Lorsque le bail a été consenti au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou au conjoint de l'un de ceux-ci, ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, le bien donné à bail n'est considéré comme bien professionnel que dans la limite d'une superficie au plus égale à trois fois la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. —

« I bis. Conforme

« II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après :

« — lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil ou de l'article 24 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

« — lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts ;

« — lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« Dans ces cas, et à condition, pour l'usufruit, que le droit ainsi constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts.

« III et IV. —

Par amendement n° 1, MM. Jozeau-Marigné et Descours Desacres proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après la référence d'article : « 1094 », d'insérer la référence : « 1904-1 ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le président Jozeau-Marigné a été extrêmement ému par les modifications de numérotage d'un article, qui avait fait l'objet d'un débat dans cette assemblée sous la forme d'un amendement présenté par notre excellent collègue M. Duffaut, auquel le Sénat avait d'ailleurs préféré un autre amendement.

Mais l'amendement de M. Duffaut a été repris en sa forme par nos collègues de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire.

Cet amendement avait pour objet d'ajouter dans le texte de l'article 5 la référence à l'article 1094-1, comme l'amendement présenté par notre excellent collègue M. Duffaut le prévoyait. Malheureusement, cet amendement a été rectifié et, à l'occasion de cette rectification, l'article 1094-1 a été remplacé par l'article 1094.

Or l'article 1094-1 du code civil concerne les donations effectuées par un époux en faveur de son conjoint, soit d'un quart de ses biens en propriété et des autres trois quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement, lorsqu'il laisse des enfants ou descendants, soit légitimes, soit naturels.

Dans la mesure où l'usufruit s'impose à celui qui en bénéficie, comme c'est le cas pour l'article 1094, il convient d'ajouter la référence à l'article 1094-1, ce qui correspond aux engagements qui avaient été pris à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement de M. Descours Desacres. Elle souhaiterait que M. le ministre puisse s'expliquer sur ce qui lui apparaît, au premier regard, comme une erreur regrettable de transcription et qu'à la lumière de ces explications nous puissions en revenir à une intelligence claire du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il a dû se produire une erreur de transcription, car je garde le souvenir que l'amendement de M. Duffaut portait sur l'article 1094 du code civil. Mais, entre le moment où cet amendement a été discuté, rédigé et sa transcription, il s'est ajouté un « — 1 ». Nous discutons donc sur le fond. Une différence importante existe entre l'article 1094 et l'article 1094-1 du code civil. Il s'agit, dans un cas, d'usufruit légal et, dans l'autre, d'une possibilité de choix.

Or la position du Gouvernement, tout au long de ce débat, a été très claire. Autant il est tout à fait légitime et même obligatoire, lorsqu'il y a usufruit légal, d'en tenir compte pour ce qui concerne l'impôt sur la fortune — les intéressés n'ont pas le choix, on ne peut pas faire autrement — autant pour l'article 1094-1 du code civil, qui concerne une possibilité d'usufruit, tout à fait respectable au demeurant — mais c'est un choix — le régime doit être différent.

C'est la raison pour laquelle je suis parfaitement d'accord pour que figure dans le texte la référence à l'article 1094 du code civil. Mais le Gouvernement ne souhaite pas que la référence à l'article 1094-1 du code civil y figure, puisqu'il ne s'agit pas d'un régime légal, mais d'un régime que l'intéressé peut choisir. Je ne pense pas que M. Duffaut souhaitait cette adjonction.

Bref, je dirai à MM. Descours Desacres et Jozeau-Marigné que le Gouvernement souhaite que les dispositions en cause concernent l'usufruit légal et non pas un régime qui relève du choix de l'intéressé.

Je demanderai donc à M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de ces observations, qui ne lui donnent peut-être pas satisfaction sur le fond, mais qui expliquent la manière dont le Gouvernement a compris cette discussion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de nous donner, mais M. le rapporteur général et moi-même avons été témoins de l'émotion de M. le président Jozeau-Marigné.

Ce dernier considère que les dispositions envisagées créent des régimes différents pour les époux. Dans ces conditions, quoique ne doutant pas de l'issue finale de cet amendement, je le maintiendrai en demandant au Sénat de bien vouloir le voter afin que soient bien précisées les intentions des membres de la commission mixte paritaire du Sénat, qui se sont abstenus.

Il s'agissait bien d'abstentions et non de votes hostiles, parce que l'interprétation que nous avons donnée du texte était d'ailleurs celle qui a été avancée, je crois, à l'Assemblée nationale, par M. Pierret dans son exposé. Il y a donc quelque chose qui nous échappe. Dans ces conditions, je maintiens cet amendement en demandant à mes collègues de le voter pour le principe.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je voudrais expliquer le vote du groupe communiste. Cet amendement n'est pas une modification de forme, parce qu'il réduit le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point lors de la première lecture de ce projet de loi. Je n'y reviens pas. Il faut absolument exclure, à notre avis, l'hypothèse de vente de pure complaisance. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté dans l'esprit de nos collègues et que certaines interprétations erronées ne puissent être faites de la pensée du président Jozeau-Marigné et de moi-même puisque j'y ai souscrit, je donne lecture de l'article 1094-1 du code civil : « Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, » — il ne s'agit pas de vente à des tiers — « soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur

d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement ». Il s'agit donc bien exclusivement du cas des veufs ou des veuves.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

| FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE | TARIF applicable. |
|---|-------------------|
| | (En pourcentage.) |
| N'excédant pas 3 millions de francs..... | 0 |
| Comprise entre 3 et 5 millions de francs..... | 0,5 |
| Comprise entre 5 et 10 millions de francs..... | 1 |
| Supérieure à 10 millions de francs..... | 1,5 |

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme.

« II et III. — Supprimés. »

Quelle est la position de la commission sur cet article ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission lui est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.

« Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

« Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant qu'il en est besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement. »

J'imagine que la position de la commission est la même que précédemment.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I et II

« III. — Tout retard dans le paiement de l'impôt donne lieu à l'application de l'indemnité prévue à l'article 1721 du code général des impôts. Toutefois le taux de celle-ci est porté à 10 p. 100 pour le premier mois. En outre, dans le cas mentionné au II ci-dessus, l'indemnité ne peut être inférieure à 30 p. 100 de l'impôt dont le versement a été différé. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'impôt est assis, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès, à l'exception des dispositions des articles 793, 1 et 2, 1° et 3° 1715 à 1716 A, 1717, 1722 bis et 1722 quater du code général des impôts, 392 de l'annexe III au même code, L. 181 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et sous réserve des dispositions particulières de la présente loi de finances. Les dispositions de l'article 793, 1-3°, sont toutefois applicables à l'impôt sur les grandes fortunes lorsque les parts détenues dans le groupement forestier sont représentatives d'apports constitués par des biens mentionnés audit 3°. Sont également applicables à l'impôt sur les grandes fortunes les dispositions des articles 164 D, 173 A, 204-2, 1685-1 du code général des impôts et des articles L. 16, L. 64, L. 72-1° et L. 167 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est également contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les bons mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, sont, lorsque leur détenteur ne communique pas à l'établissement qui assure le paiement des intérêts son identité et son domicile fiscal, soumis d'office à un prélèvement au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce prélèvement est assis sur le montant nominal du bon.

« II. — Le prélèvement est dû, au taux de 1,5 p. 100, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement, au remboursement du bon.

« Si la période allant de l'émission au remboursement du bon est inférieure à un an, et si elle ne comprend pas un 1^{er} janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière.

« III et IV »
La position de la commission est-elle toujours défavorable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président, de même que pour tous les articles suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 n'est pas adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Le début du premier alinéa de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est modifié ainsi :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts... » (le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 bis.
(L'article 10 bis n'est pas adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I, I bis, II et III »

« IV. — 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 7 500 francs pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

« — une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

« — deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.

« 2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6-2 bis bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 francs sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

« V. — 1. Le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au 1 de l'article 195 du code général des impôts est étendu :

« — aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

« — aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans des personnes mentionnées ci-dessus.

« 2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du code général des impôts est porté de 200 francs à 240 francs.

« VI. — »

« VII. — Le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis. »

« VIII. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279 C 13 du code général des impôts.

« 2. L'article 281 ter du code général des impôts est abrogé.

« IX. — »

Je rappelle que la commission est défavorable à cet article.
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 n'est pas adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Il est ajouté à l'article 87 du code général des impôts un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les dispositions réglementaires contraaires au premier alinéa du présent article, entrées en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi de finances pour 1982, n° du, sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 bis, repoussé par la commission.
(L'article 11 bis n'est pas adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1981 dont le montant est supérieur à 25 000 francs font l'objet d'une majoration de 10 p. 100 applicable à la fraction de leur montant excédant 15 000 francs.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant application, le cas échéant, des dispositions du IV-1 de l'article 11 et avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« II. — Les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 doivent acquitter, avant le 15 novembre 1982, un prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1 000 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues par les articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, repoussé par la commission.
(L'article 12 n'est pas adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Les personnes physiques ou morales dont les revenus de l'année 1981 comportent des émoluments, honoraires ou remboursements de frais visés aux articles 75 à 94 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires, doivent acquitter, avant le

15 juin 1982, un prélèvement exceptionnel égal à 10 p. 100 du montant excédant 200 000 francs de la fraction de leur bénéfice net de l'année 1981 qui provient desdits émoluments, honoraires ou remboursements.

« II. — La fraction du bénéfice net constituant l'assiette du prélèvement est déterminée sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession ni des indemnités mentionnées à l'article 93-1 du code général des impôts, au prorata de la part des recettes visées au I ci-dessus dans les recettes totales prises en compte pour la détermination des bénéfices non commerciaux de l'année 1981.

« III. — Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

« IV. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, également repoussé par la commission.

(L'article 13 bis n'est pas adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — 1. Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter chaque année, au plus tard le 15 juin, une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente. Cette taxe s'applique pour la première fois aux frais généraux déduits des résultats imposables au titre de 1981.

« Les entreprises qui font l'objet :

« — soit d'une suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif faisant suite à un jugement prononcé dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 10 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 et 1^{er} à 10 du décret n° 67-1255 du 31 décembre 1967 ;
ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

« — soit d'un règlement judiciaire faisant suite à un jugement rendu dans les conditions fixées aux articles 1^{er} à 7 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et 1^{er} à 12 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967,
ne sont pas soumises au paiement de la taxe.

« 2. La taxe est assise sur :

« — les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse par 200 francs par bénéficiaire, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs ;

« — les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, pour la fraction de leur montant total qui excède 10 000 francs ;

« — pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs, les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules et autres biens, y compris les immeubles non affectés à l'exploitation, dont peuvent disposer, d'une part, les personnes n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, d'autre part, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés, les dix ou cinq dirigeants ou cadres de direction les mieux rémunérés de l'entreprise et, en tout état de cause, l'exploitant dans le cas des entreprises individuelles ainsi que les associés des sociétés qui sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans ces sociétés ;

« — les frais de congrès et de manifestations assimilées ainsi que les frais de croisière et de voyages d'agrément et les dépenses de toute nature s'y rapportant, pour la fraction de leur montant total qui excède 5 000 francs.

« 3. Le taux de la taxe est fixé à 30 p. 100. La taxe n'est pas acquittée si son montant est inférieur à 200 francs. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« II. — »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 n'est pas adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est reconduit pour 1982.

« Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1981. Il est payable, au plus tard, le 15 juin 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis n'est pas adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures sont portés :

« — en ce qui concerne le pétrole brut, à 12,95 francs pour la redevance communale et à 16,85 francs pour la redevance départementale par tonne nette extraite ;

« — en ce qui concerne le gaz naturel, à 3,80 francs pour la redevance communale et à 4,80 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits ;

« — en ce qui concerne le propane et le butane, à 11,87 francs pour la redevance communale et à 9,13 francs pour la redevance départementale par tonne nette livrée ;

« — en ce qui concerne l'essence de dégazolinage, à 10,73 francs pour la redevance communale et à 8,17 francs pour la redevance départementale par tonne nette livrée ;

« — en ce qui concerne les minerais de soufre, autres que les pyrites de fer, à 3,42 francs pour la redevance communale et à 2,62 francs pour la redevance départementale par tonne de soufre contenu.

« Les taux des redevances communale et départementale des mines évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis n'est pas adopté.)

Article 16 ter.

M. le président. « Art. 16 ter. — A compter du 1^{er} janvier 1982, le taux de la redevance communale des mines est fixé à 3,17 francs pour le charbon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter.

(L'article 16 ter n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I, II et III... »

« IV. — Pour l'application des dispositions de l'article 235 quater I ter-3 du code général des impôts et du I du présent article, les entreprises redevables du prélèvement s'entendent des entreprises individuelles et des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du même code.

« Cette disposition a un caractère interprétatif.

« Toutefois, dans le cas des sociétés visées aux articles 8 et 239 ter du code général des impôts, aucune sanction pénale ni aucune des sanctions fiscales prévues en cas de mauvaise foi ne pourra être appliquée à raison de faits résultant d'une interprétation de l'article 235 quater I ter-3 différente de celle prévue par le présent paragraphe.

« V. — »

Quel est l'avis de la commission sur cet article ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Toujours défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I et I bis... »

« II. — 1. Il est ajouté à l'article 266 du code des douanes un 4 ainsi conçu :

« 4. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau 3. annexé à l'article 265 ci-dessus est relevé chaque année au cours de la

première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« 2. Pour 1982, la majoration résultant de cette actualisation sera appliquée au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 1981 et prendra effet dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi de finances. Toutefois, en 1982, cette majoration n'est pas appliquée au fuel domestique. »

Quelle est la position de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Pour les publications visées au 2^o de l'article 298 septies du code général des impôts, le taux réduit sera assorti en 1982 d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A cette atténuation de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue à l'article 297-I.1.1^o du même code. »

J'imagine que la position de la commission est toujours la même.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 n'est pas adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — »

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

| DÉSIGNATION | TARIF (En francs.) |
|--|-----------------------|
| Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans..... | 7 000 |
| Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge | 3 500 |
| Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq d'âge | 1 000 |

« III et IV. — »
« V. — (Supprimé.) »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 n'est pas adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. »

« II. — Les navires de plaisance stationnant dans les ports français sont soumis à un droit d'escale de 3 francs par tonneau ou fraction de tonneau et par jour calendaire, lorsque ces navires :

« — battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière ;

« — ou se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans l'un de ces mêmes pays ou territoires.

« Le droit d'escale est à la charge de l'utilisateur du navire et de son propriétaire, solidairement. Il doit être payé ou garanti avant le départ du navire et, en tout état de cause, avant la fin du mois.

« Toute fraction de jour est comptée par un jour calendaire. Le minimum de perception est fixé à 30 francs par navire.

« Le droit d'escale ne s'applique pas aux navires de plaisance ou de sport soumis au droit de passeport prévu à l'article 238 du code des douanes.

« Il est perçu selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 n'est pas adopté.)

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi de finances pour 1980, n^o 80-30 du 18 janvier 1980, concernant la « taxe spéciale sur certains aéronefs », après les mots : « Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces », sont insérés les mots : « et biplaces ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis n'est pas adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — I et II. — Conformes.

« III. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 n'est pas adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Conforme.

« II. — »

« III. — Supprimé.

« IV et V. — »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 n'est pas adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — I. — En 1982, le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu à l'article 1641-I du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeur pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

« L'article 280-2-c du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les sommes de 500 000 francs visées à l'article 793-A du code général des impôts sont ramenées à 250 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 23 novembre 1981 et aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi de finances.

IV. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

| ARTICLES du code général des impôts. | TARIF ANCIEN (en francs.) | TARIF NOUVEAU (en francs.) |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| 905 | 14 | 18 |
| | 28 | 36 |
| | 56 | 72 |
| 907 | 14 | 18 |
| 949 | 80 | 120 |
| 953-I | 200 | 260 |

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis.

(L'article 27 bis n'est pas adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Pour 1982, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

| | RESSOURCES | | DÉPENSES | | | | PLAFOND des charges à caractère temporaire. | SOLDE |
|---|--------------------------|--------|---|---------------------|-------------|---|---|----------|
| | (En millions de francs.) | | ordinaires civiles. | civiles en capital. | militaires. | TOTAL des dépenses à caractère définitif. | | |
| A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF | | | | | | | | |
| <i>Budget général.</i> | | | | | | | | |
| Ressources brutes..... | 760 899 | | Dépenses brutes..... | 634 419 | | | | |
| <i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts..... | 56 300 | | <i>A déduire</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts..... | 56 300 | | | | |
| Ressources nettes..... | 704 599 | | Dépenses nettes..... | 578 119 | 66 215 | 144 392 | 788 726 | |
| Comptes d'affectation spéciale.... | 8 385 | | | 6 595 | 1 286 | 187 | 8 068 | |
| Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale. | 712 984 | | | 584 714 | 67 501 | 144 579 | 795 794 | |
| <i>Budgets annexes.</i> | | | | | | | | |
| Imprimerie nationale..... | 1 280 | | | 1 261 | 19 | | 1 280 | |
| Journaux officiels..... | 323 | | | 301 | 22 | | 323 | |
| Légion d'honneur..... | 81 | | | 74 | 7 | | 81 | |
| Ordre de la Libération..... | 3 | | | 3 | | | 3 | |
| Monnaies et médailles..... | 391 | | | 378 | 13 | | 391 | |
| Postes et télécommunications..... | 122 405 | | | 92 297 | 30 108 | | 122 405 | |
| Prestations sociales agricoles..... | 51 052 | | | 51 052 | | | 51 052 | |
| Essences..... | 5 028 | | | | | 5 028 | 5 028 | |
| Totaux des budgets annexes.... | 180 563 | | | 145 366 | 30 169 | 5 028 | 180 563 | |
| Excédent des charges définitives de l'état A..... | | | | | | | | — 83 810 |
| B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE | | | | | | | | |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i> | | | | | | | | |
| Comptes d'affectation spéciale..... | 95 | | | | | | | 308 |
| <i>Comptes de prêts:</i> | | | | | | | | |
| Habitations à loyer modéré..... | 687 | » | | | | | | |
| Fonds de développement économique et social..... | 1 312 | 9 240 | | | | | | |
| Autres prêts..... | 406 | 4 800 | | | | | | |
| | 2 405 | 14 040 | | | | | | |
| Totaux des comptes de prêts..... | 2 405 | | | | | | | 14 040 |
| Comptes d'avances..... | 95 163 | | | | | | | 95 294 |
| Comptes de commerce (charge nette)... | » | | | | | | | 43 |
| Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)..... | » | | | | | | | — 162 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)... | » | | | | | | | — 214 |
| Totaux B..... | 97 663 | | | | | | | 109 309 |
| Excédent des charges temporaires de l'état B..... | | | | | | | | — 11 646 |
| Excédent net des charges..... | | | | | | | | — 95 456 |

J'imagine que la position de la commission est toujours défavorable.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 40 et l'état A annexé. (L'article 40 et l'état A annexé ne sont pas adoptés.)

Vote sur l'ensemble de la première partie.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble des articles de la première partie de la loi de finances pour 1982.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques mois, le Premier ministre, M. Pierre Mauroy, déclarait à la presse : « La gauche sera d'abord jugée sur sa politique économique. » Cette discussion budgétaire qui s'achève aura été, monsieur le ministre, une excellente occasion d'apprécier les orientations de votre politique économique.

Je crois avoir, la semaine dernière, développé assez longuement ce qui justifiait nos inquiétudes et nos plus vives réserves à l'égard des orientations retenues par la politique conjoncturelle et par votre politique budgétaire. Vous avez eu la courtoisie, monsieur le ministre, de me répondre. Je ne vous ai pas convaincu, vous ne m'avez pas convaincu non plus.

Je demeure, pour ma part, persuadé que votre budget est un budget dangereux pour la France. Il s'agit, à nos yeux, d'un budget de facilité qui sera source d'inflation, un budget qui sacrifie l'avenir au présent, un budget moins juste que vous voulez bien le dire.

Budget dangereux pour la France, car toutes les politiques de relance par la demande dans la conjoncture économique que nous traversons ont toujours échoué. Vous avez pris l'exemple de la Grande-Bretagne en soulignant combien ce qui y est tenté a du mal à réussir. Nous sommes sur ce point très proches d'un accord, mais là où nous divergeons, c'est lorsque nous estimons que la situation difficile où se trouve ce pays voisin est la suite d'une politique travailliste voisine de la vôtre, politique que nous souhaiterions éviter à la France car nous savons que ce type de politique, dont les effets inflationnistes ne tardent jamais à se manifester, se termine toujours par des plans de stabilisation dont les conséquences, en particulier sur l'emploi, sont nocives et douloureuses.

Qu'il soit bien clair, enfin, que nous ne sommes pas opposés à la croissance. Nous sommes partisans, pour la France, d'une croissance le plus élevée possible mais compatible avec le respect de nos équilibres extérieurs, faute de quoi il ne saurait y avoir de croissance durable. Le précédent gouvernement de 1977 à 1979 a pu, tout en respectant ce principe, parvenir à une croissance moyenne de 3 p. 100. Nous verrons bien si, avec votre politique, vous parviendrez ou non à réaliser des résultats identiques.

Budget de facilité qui se traduit par une formidable augmentation des dépenses publiques et, par voie de conséquence, à une augmentation des recettes fiscales de 19 p. 100, chiffre important en soi mais qui demeure insuffisant pour financer la totalité des dépenses.

Accroître ainsi les dépenses en reportant à demain une partie de leur financement, c'est aller vers la facilité. C'est aussi sacrifier l'avenir au présent, un présent alourdi de charges, mais face à un avenir hypothéqué lourdement.

C'est le cas, notamment, des indemnités versées au titre de la dette publique qui, en raison de votre énorme déficit, progressent à un rythme supérieur à 40 p. 100. Sans doute me direz-vous que si le chiffre est élevé, c'est que vous êtes parti d'une dette publique basse, plus basse que chez nos partenaires, mais il faudrait alors reconnaître aussi un élément favorable dans cet « héritage » qu'il est d'usage de contester si fortement. Il en ira de même pour la rémunération de nombreux postes de fonctionnaires nouvellement créés.

Quelle sera donc la marge de manœuvre le jour où, nécessairement, des économies budgétaires s'imposeront ?

Vous compromettez encore l'avenir en accordant trop souvent la priorité aux dépenses de fonctionnement des services par rapport aux investissements. C'est le cas, notamment, du budget de l'agriculture pour lequel nous avons vu qu'il y aurait une stagnation en francs courants des crédits consacrés à l'aménagement rural, aux aménagements régionaux et au cadre de vie. Les agriculteurs qui doivent faire face, en ce moment, à de si nombreuses difficultés, apprécieront sûrement à leur juste valeur la pertinence de ces choix.

Enfin, est-il aussi juste que vous le dites, pour équilibrer de si fortes dépenses, de plafonner le quotient familial, ce qui aura pour effet de rapprocher la situation des familles, quel que soit le nombre de leurs enfants ?

Est-il aussi juste que vous le dites d'augmenter d'un même pourcentage les tranches d'impôt sur le revenu et de renforcer les prélèvements de la fiscalité indirecte : essence, vignette, recettes de poche ?

Vous nous avez dit que votre projet de budget pouvait se résumer en trois mots : emploi, relance, solidarité, et vous avez reproché à ceux qui ne vous suivent pas dans la voie proposée de s'opposer à votre recherche.

Vous n'avez pas le monopole du souci de l'emploi, comme la France n'a pas le monopole des problèmes douloureux du chômage.

Vous n'avez pas le monopole de la solidarité, mais nous pensons que les moyens que vous proposez ne sont pas les bons.

Nous avons, par nos votes précédents, essayé de les amender. Cela n'a pas été retenu.

M. Jacques Eberhard. Heureusement !

M. Philippe de Bourgoing. Pour toutes ces raisons, nous nous refusons à vous suivre, et nous ne voterons pas votre budget. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, M. Caldaguès, qui devait intervenir au nom du groupe R. P. R., ne pouvant être ce soir parmi nous, il m'a demandé de parler au nom de son groupe en même temps que je parlerai au nom du mien.

A l'occasion des explications de vote sur la première lecture du projet de loi de finances pour 1982, j'avais souligné les deux vices majeurs du projet de loi initial : un déficit budgétaire dangereux pour les finances publiques, une surcharge fiscale accrue à cause de la montée sans frein des dépenses. Ces deux vices, le déficit et la surcharge fiscale, additionnent en quelque sorte leurs effets respectifs au seul détriment de l'économie française.

Nous nous étions fait un devoir, en première lecture, d'améliorer le texte qui nous avait été présenté. La réduction des dépenses publiques et la diminution de la charge fiscale avaient été la préoccupation dominante de nos collègues, préoccupation traduite essentiellement par les amendements de notre commission des finances, amendements que nous avons votés.

Nous étions en droit d'espérer que ce double objectif serait pris en considération au cours des travaux de la commission mixte paritaire, sans que pour autant toutes les positions du Sénat soient acceptées par nos collègues de l'Assemblée nationale. Nous avions la naïveté de penser que, sur des points importants, le point de vue du Sénat serait retenu. Or, il n'en a rien été.

Monsieur le ministre, vous vous avez habitués à l'humour. Pour ma part, j'aime beaucoup l'humour, mais, lorsque vous déclarez que la commission mixte paritaire est parvenue à des résultats intéressants, j'estime que vous poussez l'humour un peu loin.

La commission mixte paritaire a abouti à un constat de désaccord. En conséquence, nous devons nous prononcer, à quelques détails près, sur le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, texte dont nous avons dénoncé la nocivité tant dans la discussion générale qu'au cours de l'examen des articles, en première lecture.

Je n'insiste pas davantage sur cet aspect des choses, car nous avons des positions tout à fait différentes. Comme le disait M. de Bourgoing à l'instant, nous nous retrouverons et nous verrons dans un an d'ici qui avait raison de vous ou de nous.

Il nous paraît grave, pour les institutions mêmes de la République, d'enregistrer le divorce absolu entre les conceptions de la majorité de l'Assemblée nationale et celles de la majorité sénatoriale.

M. Perrein disait voilà quelques jours : « Nous nous écoutons et nous ne nous comprenons pas. » Il terminait son propos en émettant des doutes sur l'avenir du Sénat. Je ne partage pas ce pessimisme, mais j'estime vraiment très regrettable que les deux assemblées, pour le moment, restent si éloignées l'une de l'autre.

M. Etienne Dailly. C'est déjà arrivé !

M. Adolphe Chauvin. Nous ne sommes mus, pour notre part, que par le seul souci de l'intérêt national bien compris, c'est-à-dire de l'intérêt de chaque Français en particulier et des intérêts supérieurs de la France.

La commission mixte paritaire est un organe essentiel dans les institutions de la V^e République puisque son rôle fondamental, dans l'élaboration de la loi, est d'établir par un double dialogue entre le Gouvernement et le Parlement, d'une part, entre les deux assemblées, d'autre part, le rapprochement des points de vue exprimés.

L'expérience montre, sans aucune équivoque possible, que, jusqu'au 10 mai dernier, les commissions mixtes paritaires ont fonctionné dans un parfait esprit d'ouverture et de concertation avec le seul souci de trouver entre le Gouvernement et le Parlement, comme entre nos deux assemblées, les solutions les mieux adaptées.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Evidemment !

M. Adolphe Chauvin. Si le projet de loi de finances, instrument essentiel de la politique nationale, est finalement ratifié sans grande modification par les députés et que les amendements du Sénat soient systématiquement écartés, à quoi sert le Parlement ? C'est, si je puis dire, sinon dans la lettre du moins dans l'esprit, légiférer par « ordonnances de fait » dans le domaine essentiel des prérogatives du Parlement : fixer les dépenses et les recettes de l'Etat.

Nous ne pouvons que regretter — je le dis avec gravité — cette pratique néfaste qui s'instaure, en contradiction avec les déclarations répétées du Président de la République comme du Premier ministre et des membres du Gouvernement sur le respect du déroulement normal des règles du jeu parlementaire.

Au motif d'un budget de l'Etat pour 1982 dangereusement déficitaire et fiscalement dangereux s'ajoute donc le motif supplémentaire et grave du refus systématique et délibéré de prendre en considération le point de vue du Sénat.

Ce double motif conduit nos groupes à voter unanimement contre le projet de loi de finances pour 1982. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Je tiens à répondre très rapidement aux deux interventions qui viennent d'avoir lieu, pour dire — M. de Bourgoing a admirablement résumé la situation — que, si j'ai le regret de ne pas vous avoir convaincus, vous-mêmes — vous vous en doutiez — ne m'avez pas convaincu davantage.

Je ne reviendrai pas sur les questions de fond : nous en avons déjà discuté et elles ont été développées par M. de Bourgoing.

Ce que je veux tout de même relever, car il s'agit, dans la meilleure hypothèse, d'un malentendu, ce sont les derniers propos de M. Chauvin. Il existe, me semble-t-il, une légère confusion qu'il ne faudrait pas entretenir.

Il n'y a pas *a priori* d'accord absolu entre l'Assemblée nationale et le Sénat ou plutôt, pour mettre hors de cause ces deux institutions, entre la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat. La commission mixte paritaire est une institution extrêmement utile, prévue par nos textes, qui a fonctionné dans le passé et qui doit continuer à fonctionner. D'ailleurs, sur certains points, que certains peuvent juger mineurs et d'autres plus importants, elle a introduit, quelles que soient les divergences d'opinions, des modifications.

Mais ce serait un redoutable syllogisme de dire qu'à partir du moment où il existe à l'Assemblée nationale une majorité de gauche et au Sénat une majorité différente...

M. Serge Boucheny. De droite !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. ... et qu'à partir du moment où, ces deux majorités se rencontrant, elles ne peuvent pas arriver à un accord, c'est toute l'institution de leur rencontre et les deux institutions en cause qui se trouvent bouleversées. Je demande que l'on ne fasse pas cette confusion.

Je ne vois aucun dommage pour la démocratie, même si certains peuvent le regretter du point de vue de leur droit d'expression ou de la prise en compte de leur position, à ce qu'une majorité de gauche, élue pour faire une certaine politique, fasse cette politique et non une autre, défendue par un certain nombre de représentants de la nation, parfaitement légitimes, mais qui ont d'autres idées, récemment défaites par le suffrage universel. Je ne souhaite pas voir s'établir cette confusion des genres et des terrains.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Il est très important que l'Assemblée nationale, le Sénat, la commission mixte paritaire jouent leur rôle. Ils ont commencé de le faire et ils continueront, et c'est très bien ainsi.

Mais, sauf à faire de la politique de la France une sorte d'amalgame où personne ne reconnaîtrait les siens, où le Gouvernement élu sur un programme ferait un programme inverse ou un programme mitigé, je crains, monsieur le président Chauvin, qu'à partir du moment où le Gouvernement présente un budget et où vous-mêmes, de votre propre aval, vous le jugez critiquable et détestable, je crains que, sur les points les plus importants, il ne puisse pas y avoir — malheureusement ou heureusement, c'est une autre affaire — d'accord entre ceux qui estiment ce budget excellent — la majorité à l'Assemblée nationale, la minorité au Sénat — et ceux qui le considèrent détestable et qui sont, à l'Assemblée nationale, la minorité et, au Sénat, la majorité.

Je demande donc que l'on ne confonde pas les points de vue. C'est le libre jeu de la démocratie. Il ne me choque pas. Je veux simplement rappeler que le Gouvernement a été nommé, comme c'est normal, pour faire une certaine politique et qu'il la fera dans le strict respect, auquel il tient, à la fois du Sénat, de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je ne prolongerai pas abusivement ce débat, mais il est d'une extrême importance. Pour avoir vécu une longue journée de huit heures de débats

au sein de la commission mixte paritaire, je veux simplement vous prendre à témoin, monsieur le ministre, d'un seul fait.

Vous avez raison : comme il y a, entre nos deux assemblées, divergence sur le fond, il est normal que nous ne parvenions pas, notamment sur les « points lourds », à une entente. Tout de même — je le dis avec beaucoup de simplicité, mais avec beaucoup de conviction — il n'est pas acceptable, dans ces conditions et au nom même des principes que vous venez de rappeler et qui sont les principes de la démocratie, que les représentants de l'Assemblée nationale entrent en commission mixte paritaire en disant : « Le texte sur lequel nous allons débattre est celui de l'Assemblée nationale. »

M. Adolphe Chauvin. C'est cela le problème.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Or, c'est ce qui a été dit et ce qui a failli nous être imposé, mais nous l'avons refusé au nom même de la démocratie.

Je vous demande donc de bien vouloir convaincre votre majorité de l'Assemblée nationale et de comprendre que, sous peine de rejeter d'un trait de plume tous les débats du Sénat, il est indispensable de discuter sur les travaux de la dernière assemblée délibérante, c'est-à-dire le Sénat, et non pas de revenir d'entrée de jeu au texte de l'Assemblée nationale.

M. Adolphe Chauvin. C'est tout le problème !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est tout simplement ce que je souhaitais dire.

J'ajouterai une observation. Lorsqu'il est arrivé — je m'en suis félicité — à nos collègues de l'Assemblée nationale de prendre en compte certains amendements du Sénat, pourquoi fallait-il qu'ils les débaptisent pour les appeler « amendements de l'Assemblée nationale » ? C'est là une volonté manifeste de ne pas reconnaître, fût-ce dans les principes, le rôle démocratique que peut jouer notre Haute Assemblée.

Je souhaite avec force que ce précédent s'éteigne. Sinon — je vous le dis tout net et au nom même de la démocratie dont vous venez de rappeler les vertus — je crains que les futures commissions mixtes paritaires, si elles doivent avoir lieu, ne perdent tout leur sens. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 47 bis, alinéa 2, de notre règlement, « lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté ».

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 298 |
| Nombre des suffrages exprimés | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 145 |
| Pour l'adoption | 107 |
| Contre | 181 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans ces conditions, en vertu de l'article 47 bis, alinéa 2, du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances n'est pas adopté.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 141, 1981-1982), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1982, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des

finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 141, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

1° Autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ;

2° Autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé le 20 novembre 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modulation des loyers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 140, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 140 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 141, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 104, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominique Pado, vice-président, un rapport d'information fait au nom de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Delmas un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n°s 118, 127, 130 et 133 [1981-1982]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 141, [1981-1982]).

L'avis sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 19 décembre 1981 :

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la production industrielle de l'A. B. G. - S. E. M. C. A., notamment dans le XV^e arrondissement de Paris.

Aujourd'hui, le trust Thomson-Brandt, entreprise nationalisable, se livre à des manœuvres pour sauvegarder ses immenses profits, sans égard pour les ouvriers, techniciens, employés et ingénieurs de l'A. B. G. - S. E. M. C. A., et sans considération pour l'intérêt national. Par l'entremise de sa filiale anglaise Thomson-Lucas, le groupe Thomson a l'intention de s'approprier cette entreprise productrice d'équipements aéronautiques et médicaux (le rein artificiel). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le potentiel industriel du pays, et l'emploi à Paris (n° 106).

(Question transmise à M. le ministre de la défense.)

II. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur « la Société française de munitions » (S. F. M.) d'Issy-les-Moulineaux, mise en règlement judiciaire le 31 janvier 1980.

Alors que des perspectives semblaient s'ouvrir, pour le maintien de cette entreprise à Issy-les-Moulineaux, de nouvelles attaques se font jour pour sa liquidation. Ces attaques contre la S. F. M. s'inscrivent dans le plan de démantèlement industriel de la région parisienne et des manœuvres douteuses concernant la spéculation sur les terrains industriels se font jour.

Le personnel a montré qu'il était possible de dégager une solution grâce à la Société nationale des poudres et des explosifs dont l'Etat détient la majorité du capital. Cette solution doit permettre de garantir l'emploi, de maintenir le potentiel économique dans les régions où les usines sont implantées et un contrôle sur la fabrication d'armements.

Cette opinion était partagée par les travailleurs et la plupart de leurs organisations syndicales.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de cette solution et lui faire part des difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne le plan industriel proposé au Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C. I. A. S. I.) qui permettrait la continuité de l'exploitation (n° 134).

III. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser sa politique en matière d'emplois industriels en Ile-de-France. En effet, dans une interview accordée à un quotidien, le 28 octobre dernier, il indiquait : « Il faudra donc, vraisemblablement, garder un dispositif un peu dissuasif pour l'Ile-de-France... », c'est-à-dire maintenir les procédures d'agrément.

Cette déclaration contredit celle de M. le Premier ministre selon laquelle « ... il n'y aura pas création d'emplois dans ce pays sans développement industriel... » (Assemblée nationale, 15 septembre 1981). Or, il n'ignore pas que la région d'Ile-de-France est très sérieusement affectée par une désindustrialisation et un chômage qui, s'ils se poursuivent, conduisent à une catastrophe. (N° 144.)

A seize heures et le soir :

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

[N°s 91 et 132 (1981-1982). — M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 135 (1981-1982), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale. — M. Charles de Cuttoli, rapporteur.]

3. — Navettes diverses.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 10 décembre 1981 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues du 14 au 23 décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures ;

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements au quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 141, 1981-1982), est fixé à aujourd'hui samedi 19 décembre 1981, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Michel Chauty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1981 n° 141 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Beudeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 100 (1981-1982), dont elle est l'auteur, tendant à l'extension et à la revalorisation des allocations familiales en particulier dès le premier enfant et tant qu'un enfant reste à charge.

Mme Midy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 101 (1981-1982), dont elle est l'auteur, de Mme Midy, tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire pour l'attribution d'allocations d'aide sociale.

Mme Beudeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 102 (1981-1982), dont elle est l'auteur, tendant à l'extension des droits à la maternité.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 103 (1981-1982), de M. Caillavet, tendant à modifier l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Monory René a été nommé rapporteur du projet de loi n° 142 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale (4^e loi de finances rectificative pour 1981) (mesures agricoles).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1981

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique du Gouvernement à l'égard des contractuels de la fonction publique.

172. — 18 décembre 1981. — **M. Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les recrutements d'un nombre anormalement élevé d'agents contractuels dans la fonction publique effectués par les précédents Gouvernements. Initialement réservés, eu égard à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, à des techniciens ayant des compétences particulières que ne possédaient pas les agents titulaires, les recrutements de contractuels se sont insensiblement étendus à des candidats dépourvus de technicité, dont le seul mérite était souvent de partager les vues du pouvoir alors en place, et ce, au détriment de la qualité du service public et des intérêts légitimes des différents corps de fonctionnaires. S'il peut apparaître opportun de corriger certaines anomalies qui ont pu se produire à l'occasion de ces recrutements, il apparaît contraire aux intérêts de la fonction publique qu'une mesure de portée générale puisse permettre à tous les agents contractuels d'accéder aux cadres de la fonction publique, à un niveau de responsabilité élevé. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le processus de titularisation des agents contractuels. L'opération envisagée doit-elle être considérée comme exceptionnelle et non renouvelable, ce qui devrait se traduire, lorsqu'elle aura été réalisée, par l'arrêt du recrutement de ces agents ou est-elle appelée à se renouveler grâce au maintien du mode de recrutement qui lui sert de base. Dans cette dernière hypothèse, quelles dispositions le Gouvernement envisagerait-il de prendre, d'une part, pour que dans une période où le nombre de candidats excède largement les possibilités de recrutement, le choix des agents présente les conditions d'objectivité requises dans toute société démocratique, d'autre part pour que les fonctionnaires qui ont eu accès à leur emploi par la voie des écoles nationales et des différents concours ne soient pas lésés dans le déroulement de leur carrière, par l'intégration des agents contractuels dans les cadres.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Taxe professionnelle : suppression.

3543. — 18 décembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'augmentation considérable de la taxe professionnelle qui accroît les charges déjà difficilement supportables des entreprises ainsi que sur la pénalisation qu'engendre cet impôt pour ces dernières lorsqu'elles embauchent et investissent, ce qui va à l'encontre des objectifs annoncés par le Gouvernement. Il souhaite que les déclarations du ministre lors de la discussion au Sénat de la loi de finances pour 1982, annonçant une réforme, aboutissent à une suppression définitive de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études sont menées à cet égard et dans quel délai une telle suppression pourrait intervenir.

Fonctionnement de la Bibliothèque nationale.

3544. — 18 décembre 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** marque à **M. le ministre de la culture** sa préoccupation à la suite des incidents survenus le 5 décembre 1981 à la Bibliothèque nationale, conséquence des récentes mesures prises par l'administration à l'encontre des lecteurs et visant : 1° à interdire le samedi de communiquer aux lecteurs des salles des imprimés et des périodiques les ouvrages qui leur sont nécessaires sauf s'ils ont été demandés au préalable et au plus tard la veille avant midi ; 2° à fermer les salles en question le samedi à dix-sept heures trente au lieu de dix-huit heures ; 3° à porter éventuellement le renouvellement de la carte de lecteur annuelle à 100 francs alors qu'en 1980 son prix était fixé à 25 francs, soit une hausse de 400 p. 100 en deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas aussi urgent que nécessaire de rapporter ces mesures. Elles lèsent : 1° les lecteurs qui, travaillant la semaine, ne disposent que du samedi pour effectuer leurs recherches. Les moyens que leur propose l'administration pour retenir les ouvrages à l'avance sont dérisoires compte tenu du sous-emploi qui affecte le personnel de la bibliothèque et celui-ci se trouvera dans l'incapacité de traiter les requêtes en temps utile ; 2° les personnes les moins avantagées par la fortune et celles du troisième âge auxquelles n'est concédée aucune réduction sur le prix des cartes, ce qui témoigne d'une tendance fâcheusement antidémocratique. Pour pallier ce dernier inconvénient, ne serait-il pas opportun d'établir la gratuité de l'admission des chercheurs à la Bibliothèque nationale comme cela se pratique dans les établissements similaires des grandes puissances d'Europe et d'Amérique du Nord.

Vente aux enchères de l'hymne national.

3545. — 18 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il ne s'est pas porté acquéreur, fût-ce avec droit de préemption, du manuscrit original de notre hymne national vendu récemment aux enchères.

Situation de la médecine thermale.

3546. — 18 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la médecine thermale. En effet, la réputation et la valeur de la médecine thermale dépendent en grande partie de la compétence et de la conscience professionnelle des médecins qui la pratiquent. Il lui demande s'il compte, pour relancer la médecine thermale : 1° envisager la reconnaissance, par voie réglementaire, de la compétence thermale ; 2° revoir le forfait de surveillance de cure médicale en fonction de la compétence du médecin (en liaison avec Mme le ministre de la solidarité nationale) ; 3° mettre en place des médecins thermaux en permettant leur rattachement à des services hospitaliers en qualité de vacataires, avec l'appellation d'attaché thermal.

Météorologie nationale : émission d'un timbre.

3547. — 18 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que, jusqu'à présent, aucun timbre n'a été consacré à la météorologie nationale. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'en émettre un pour rendre hommage à ce grand service public.

Aménagements du temps : bilan d'études.

3548. — 18 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée, en 1979, pour le compte de son administration, sur les aménagements du temps et de la natalité par la Société Eurocom, 36 à 40, avenue Charles-de-Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine (chap. 34-07, art. 80).

Situation des veuves de cheminots retraités.

3549. — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de cheminots retraités qui éprouvent de grandes difficultés financières dues au faible taux de leur pension de réversion. Or, d'après les promesses faites, en mars dernier, au président de la fédération des cheminots retraités de France, ce taux devait passer immédiatement de 50 à 60 p. 100. Il lui demande si elle envisage, dans un proche avenir, de procéder à cette augmentation.

Fonctionnement des L.E.P.

3550. — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation des conditions de l'accueil des élèves fréquentant les L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel), consécutive à l'insuffisance de dotations en personnels de toute nature (d'inspection, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance). Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Création éventuelle d'un secrétariat d'Etat à la forêt : ministère de tutelle.

3551. — 18 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si la création d'un secrétariat d'Etat à la forêt est effectivement envisagée, et, dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le ministère de tutelle.

Fabrication d'une boisson hygiénique préparée à base de sérum de lait : présentation.

3552. — 18 décembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui indiquer dans quelles conditions les fabricants d'une boisson hygiénique, préparée à base de sérum de lait, peuvent utiliser, dans leur étiquetage et dans la promotion de leur produit, la référence aux composantes essentielles du lait, et souligne que la possibilité de faire usage de cette mention, dans la présentation de cette boisson, conditionne l'implantation, en France, d'une entreprise étrangère dont la production de cette boisson serait de nature à résorber et à valoriser le sérum de laiterie et à susciter la création de plusieurs dizaines d'emplois.

Livre parlé des aveugles de guerre : subvention.

3553. — 18 décembre 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'importance qu'attachent les aveugles de guerre à la formule du « livre parlé ». Il lui rappelle qu'une subvention de 6000 F a été versée, en 1981, par l'office national des anciens combattants, à l'association « Le Livre parlé des aveugles de guerre ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les crédits destinés au paiement de cette subvention ont augmenté pour l'exercice 1982 et, dans l'affirmative, à quel montant ils s'élèveront.

Collectivités locales : ressources.

3554. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves conséquences que fait peser sur les finances communales l'emprise pour la réalisation d'ouvrages, tels le T.G.V. et l'autoroute A5, en tant qu'elle prive notamment les communes de la perception de la taxe foncière. Il lui demande s'il n'envisage pas l'institution d'un mécanisme de compensation en raison de la privation de ces ressources pour les communes.

Autoroute A5 : point de départ.

3555. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence qu'il y a à prendre une décision sur le point de départ de l'autoroute A5, en raison des conséquences que fait peser cet ouvrage sur l'établissement définitif du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) du canton de Châtelet-en-Brie.

Aide aux P.M.E. : reconquête du marché intérieur.

3556. — 18 décembre 1981. — **M. Marcel Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une entreprise tourangelle de machines pour caoutchouc et matières plastiques ; cette entreprise, qui a reconquis le marché intérieur et qui fait à ses clients, à égalité de qualité, des prix identiques à ceux de ses concurrents allemands, est éliminée au profit de ceux-ci pour la seule raison que lesdits concurrents trouvent en Allemagne des conditions de crédits qui leur permettent ainsi de s'imposer sur le marché français ; que de ce fait l'entreprise va devoir réduire son activité de 25 p. 100. Il lui demande comment il entend éviter de pareils procédés que contredisent pratiquement toutes les affirmations gouvernementales sur la reconquête du marché intérieur et l'aide aux P.M.E.

Coopérants : remboursement d'abattement abusif sur l'indemnité d'expatriation.

3557. — 18 décembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat Grimbichler et association des enseignants français en Côte-d'Ivoire (séance du 29 mai 1981, lecture du 12 juin 1981) annulant l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui rappelle que les dispositions annulées instituaient, en cas de rémunération des deux conjoints exerçant en coopération, un abattement sur l'indemnité d'expatriation et de sujétion perçue par celui des deux conjoints titulaire du contrat comportant la rémunération la plus faible. Le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité de traitement entre les coopérants intéressés. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de cet arrêt. Il lui demande notamment dans quelles conditions et suivant quelle procédure les agents concernés pourront percevoir le montant des minorations pratiquées illégalement depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui demande notamment si les intéressés sont tenus de déposer une demande expresse de remboursement dans un délai déterminé.

Enseignants ayant fait toute leur carrière en Algérie : situation.

3558. — 18 décembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants nés en Algérie ou y ayant fait toute leur carrière. Il lui expose qu'une commission interministérielle réunie en janvier 1981 a fixé les nouveaux critères de maintien en fonction de ces

enseignants. Il lui expose que l'application de ces critères entraîne des conséquences très défavorables pour ces agents qui n'ont, en fait, d'autre alternative que la réintégration en France ou le maintien en fonction en Algérie sous contrat de droit local. Il lui expose que la réintégration est de nature à causer de graves préjudices familiaux et matériels à ces agents. Ils considèrent également que l'obligation de solliciter un contrat local pour rester sur place rompt l'égalité des enseignants français exerçant en Algérie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable et afin que les droits acquis de ces enseignants français puissent être sauvegardés.

Gaz de pétrole liquéfié : politique française.

3559. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la politique française en matière de gaz. A l'heure actuelle où, compte tenu du tarissement du gaz français, on a recours de façon plus importante à l'importation, la consommation de gaz de pétrole liquéfié (G. P. L.) augmente et peut encore croître facilement. Il lui demande donc sa position à propos du G. P. L., et désire savoir s'il existe une politique globale et cohérente en ce domaine; il voudrait connaître plus précisément la nature de cette politique en matière d'importation, de distribution et, par conséquent, d'infrastructures, notamment portuaires.

Soins dentaires : situation.

3560. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des soins dentaires en France, et sur la profession des chirurgiens-dentistes. Les remboursements dentaires français par la sécurité sociale sont parmi les plus faibles des pays de la C. E. E. : ils sont insuffisants et parfois nuls pour l'orthopédie dento-faciale, la prévention et la prothèse. En outre, on compte pour la profession des chirurgiens-dentistes une des plus fortes densités professionnelles des pays de la C. E. E. Cet exercice dentaire se distingue notamment par le maintien de l'exercice libéral très largement majoritaire non seulement en France, mais dans tous les pays de la Communauté européenne. Il semble donc nécessaire de développer une distribution de soins dentaires, libérale et contractuelle, de favoriser la prévention en assurant sa prise en charge par la sécurité sociale, de limiter le nombre d'étudiants accédant à cette profession, de placer les créations de cabinet dentaire dans les zones professionnelles sous-équipées hors du champ d'application de la taxe professionnelle et d'améliorer les remboursements dentaires de sécurité sociale dans l'ordre de priorité suivant : soins conservateurs, prévention, orthopédie dento-faciale, prothèse. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'il compte mettre en œuvre en ce domaine.

Université de Bordeaux-III : locaux.

3561. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de locaux auxquels se heurte l'université de Bordeaux-III. Ceux qu'elle occupe actuellement sur le campus ont été construits avant 1968. Depuis, dans ces mêmes locaux, l'université a dû mettre en place une agence comptable, installer les services correspondants aux missions diversifiées qui sont venues s'ajouter aux activités traditionnelles de l'université, sans parler des centres de recherches nouvellement créés qui témoignent de la vitalité de l'institution. Si jusqu'à présent l'université de Bordeaux-III a pu trouver des solutions de fortune, elle se trouve actuellement dans une impasse, devant la nécessité pour elle de reloger sur le campus une U. E. R. qui était encore installée dans le centre de Bordeaux. La seule possibilité pour l'université de Bordeaux-III d'installer cette U. E. R. dans ses locaux, réside dans la transformation d'un bloc d'amphithéâtres avec un coût de 1,8 millions de francs. Or, les services administratifs du ministère de l'éducation nationale se sont jusqu'ici retranchés derrière des normes qui interdisent toute construction nouvelle en faveur d'une université réputée bien dotée en mètres carrés bâtis. Devant un tel manque de locaux qui risquerait de provoquer l'interruption d'un certain nombre d'activités de l'université, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation et de permettre la poursuite d'enseignements diversifiés pour l'université de Bordeaux-III.

Chercheurs : dépôt de thèses de doctorat d'Etat.

3562. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des chercheurs qui ne sont pas admis à déposer simultanément deux thèses

de doctorat d'Etat. Cet obstacle est mal compris dans la mesure où, d'une part, l'intéressé dispose des titres universitaires le rendant apte à présenter deux thèses, et d'autre part, le candidat et ses directeurs de thèse, qui sont les mieux placés pour juger de l'opportunité d'une double soutenance, y sont favorables. Il lui demande, en conséquence, si cette interdiction relève d'un acte réglementaire ou d'une instruction administrative. Dans la seconde hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations d'une telle instruction.

Classes de nature : modification des vacances scolaires.

3563. — 18 décembre 1981. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dates des congés prévues pour l'année scolaire 1981-1982 fixées par arrêté interministériel du 20 janvier 1981 dont partiellement remises en cause dans le cadre de la concertation actuellement en cours sous l'égide du rectorat. Les départs en vacances d'été seraient avancés du 9 juillet au 29 juin et le congé prévu du 15 au 23 mai serait soit supprimé, soit réduit. Or le calendrier scolaire est la base de départ de la mise en place du calendrier des classes de nature. Dans le cas particulier de la ville de Paris qui finance plus de 400 classes de nature chaque année, celles-ci donnent lieu à des marchés passés avec les responsables des collectivités ou organismes ayant pris des engagements d'accueil sur le calendrier proposé par la ville de Paris et qu'une modification du calendrier scolaire ne permettrait pas de respecter. Les deux modifications proposées semblant résulter d'engagements pris par le ministère dans sa concertation avec les enseignants et les parents d'élèves, il lui demande si une indemnisation des communes a été prévue pour le cas où interviendraient des litiges ou des situations de rupture de contrats avec certains établissements d'accueil.

Retraite complémentaire des médecins hospitaliers.

3564. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation anormale des médecins hospitaliers publics au regard de la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible pour ce type de personnel le fait que 66 p. 100 seulement de la tranche B de leurs salaires hospitaliers sont comptabilisés. Ils sont ainsi les seuls assujettis à subir une telle minoration. Il est d'autre part anormal que les « indemnités de garde et d'astreinte » qui sont en fait un salaire ne soient pas incorporées dans l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il le prie de lui faire savoir si des mesures sont envisagées permettant de remédier à cette situation anormale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 18 décembre 1981.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (nouvelle lecture).

Nombre des votants 299
 Nombre des suffrages exprimés..... 289
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 108
 Contre 181

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| MM. | | |
| Antoine Andrieux. | Marc Bœuf. | Georges Dagonia. |
| Germain Authié. | Stéphane Bonduel. | Michel Darras. |
| André Barroux. | Charles Bonifay. | Marcel Debarge. |
| Pierre Bastié. | Serge Boucheny. | Gérard Deifau. |
| Gilbert Bauret. | Louis Brives. | Lucien Delmas. |
| Mme Marie-Claude | Henri Caillavet. | Emile Didier. |
| Beaudeau. | Jacques Carat. | Michel Dreyfus- |
| Gilbert Belin. | Michel Charasse. | Schmidt. |
| Jean Béranger. | René Chazelle. | Henri Duffaut. |
| Noël Berrier. | William Chervy. | Raymond Dumont. |
| Jacques Bialski. | Félix Ciccolini. | Emile Durieux. |
| Mme Danielle Bldard. | Georges Constant. | Jacques Eberhard. |
| René Billères. | Roland Courteau. | Léon Eeckhoutte. |

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Falgt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellejou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Piantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvret.
Pierre-Christian
Taittinger.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Georges Berchet.
Raymond Bourguine.
Jean Desmarests.

Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Jacques Habert.

Max Lejeune
(Somme).
Georges Mouly.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Maré Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Charles Durand
(Cher).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortlier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Maigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.

Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Leguez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Ollivier.
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.

MM.
Georges Berchet.
Raymond Bourguine.
Jean Desmarests.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Robert Schwint.
Gilbert Belin à M. André Barroux.
André Bohl à M. Adolphe Chauvin.
Roger Boileau à M. François Dubanchet.
Charles Bosson à M. Jean Cauchon.
Raymond Bouvier à M. Jean-Pierre Blanc.
René Chazelle à M. Marcel Mathy.
Jean Cluzel à M. André Rabineau.
Charles Durand à M. Jacques Genton.
Henri Goetschy à M. Pierre Schiélé.
Jean Gravier à M. René Tinant.
Bernard Laurent à M. Maurice PrévotEAU.
Georges Lombard à M. Louis Virapoullé.
Pierre Matraja à M. Charles Bonifay.
Daniel Millaud à M. Paul Séramy.
Francis Palmero à M. Henri Le Breton.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.
Joseph Yvon à M. Louis Le Montagner.
Charles Zwickert à M. Marcel Daunay.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 298 |
| Nombre des suffrages exprimés | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 145 |
| Pour l'adoption | 107 |
| Contre | 181 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.